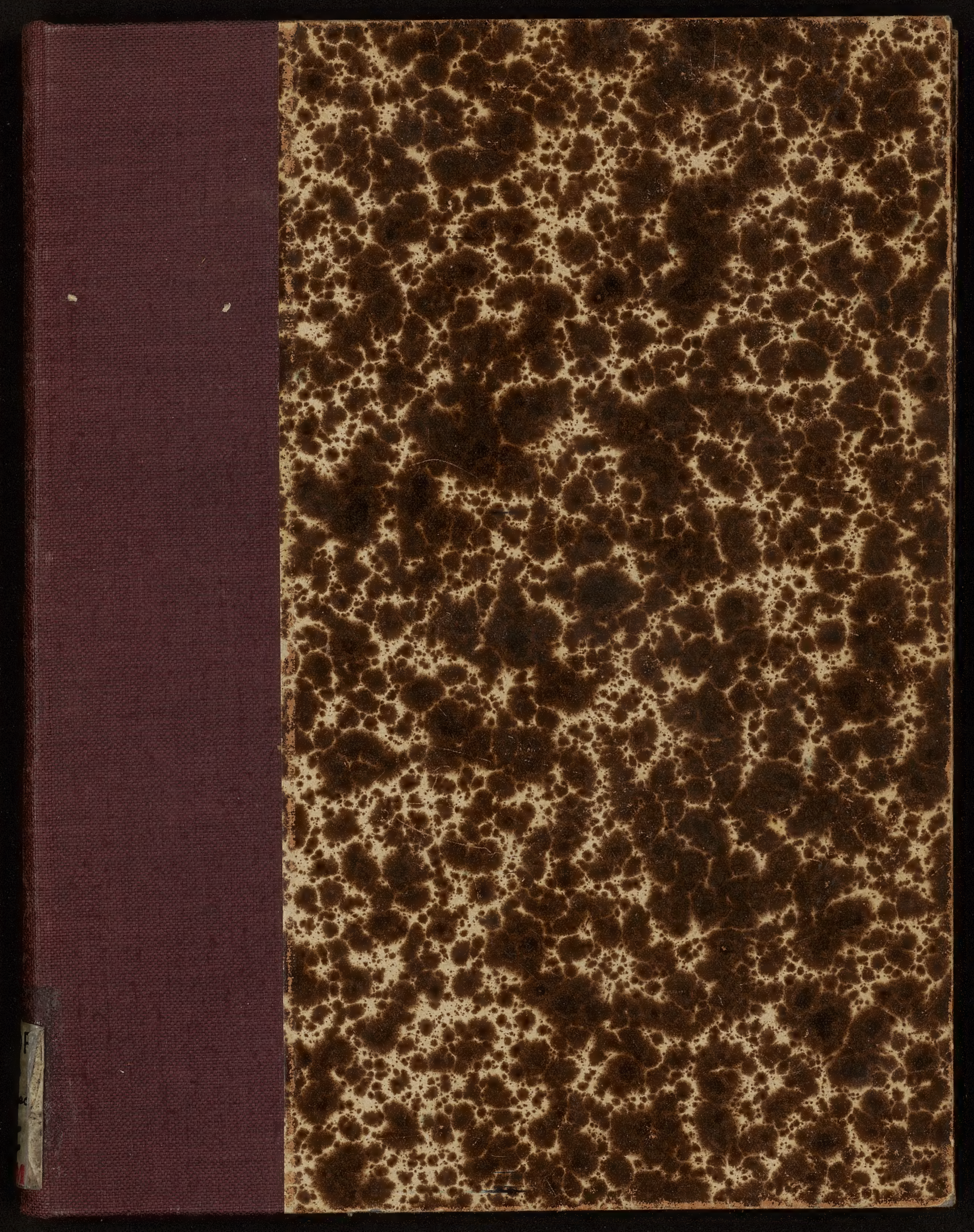
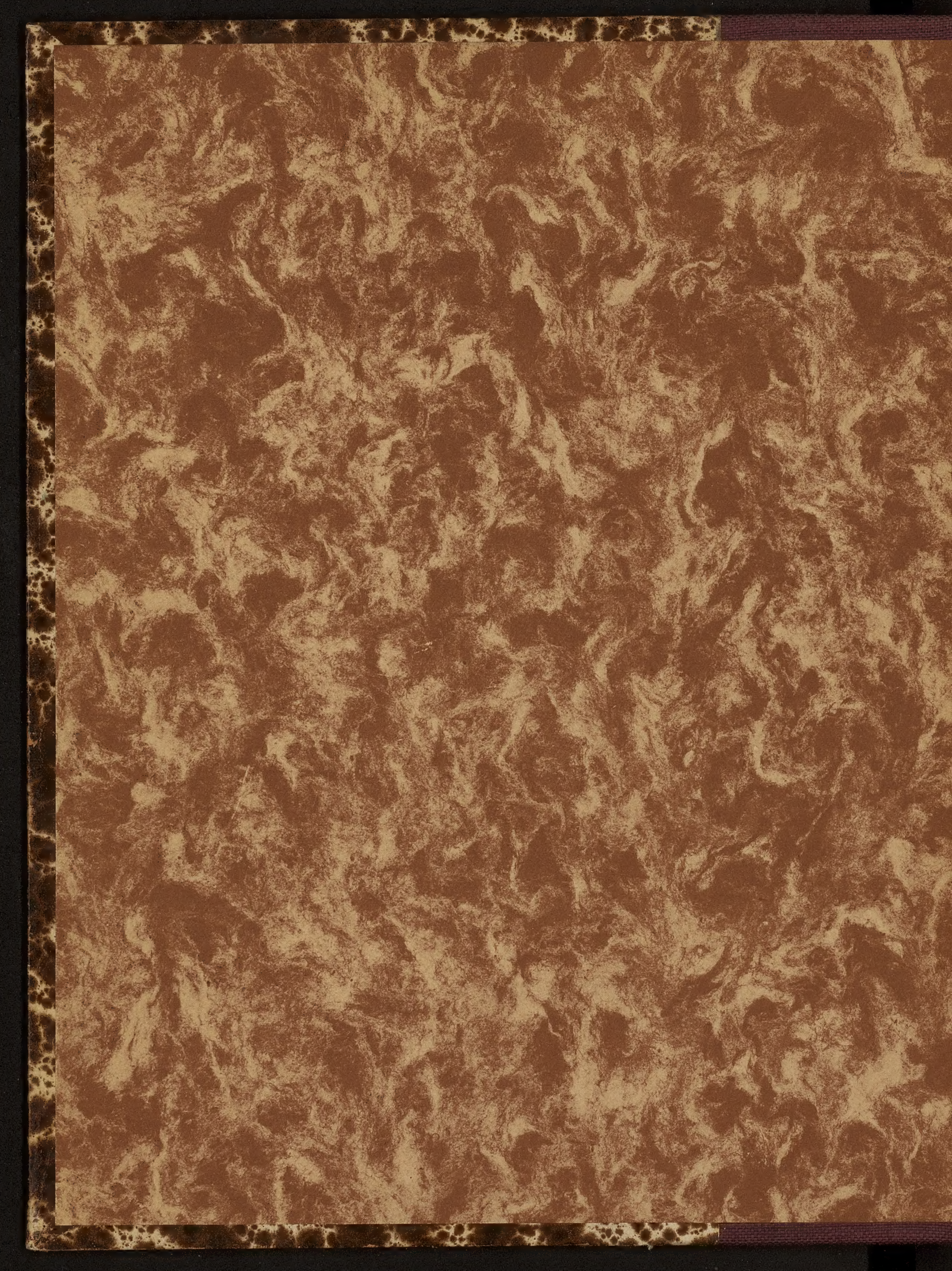
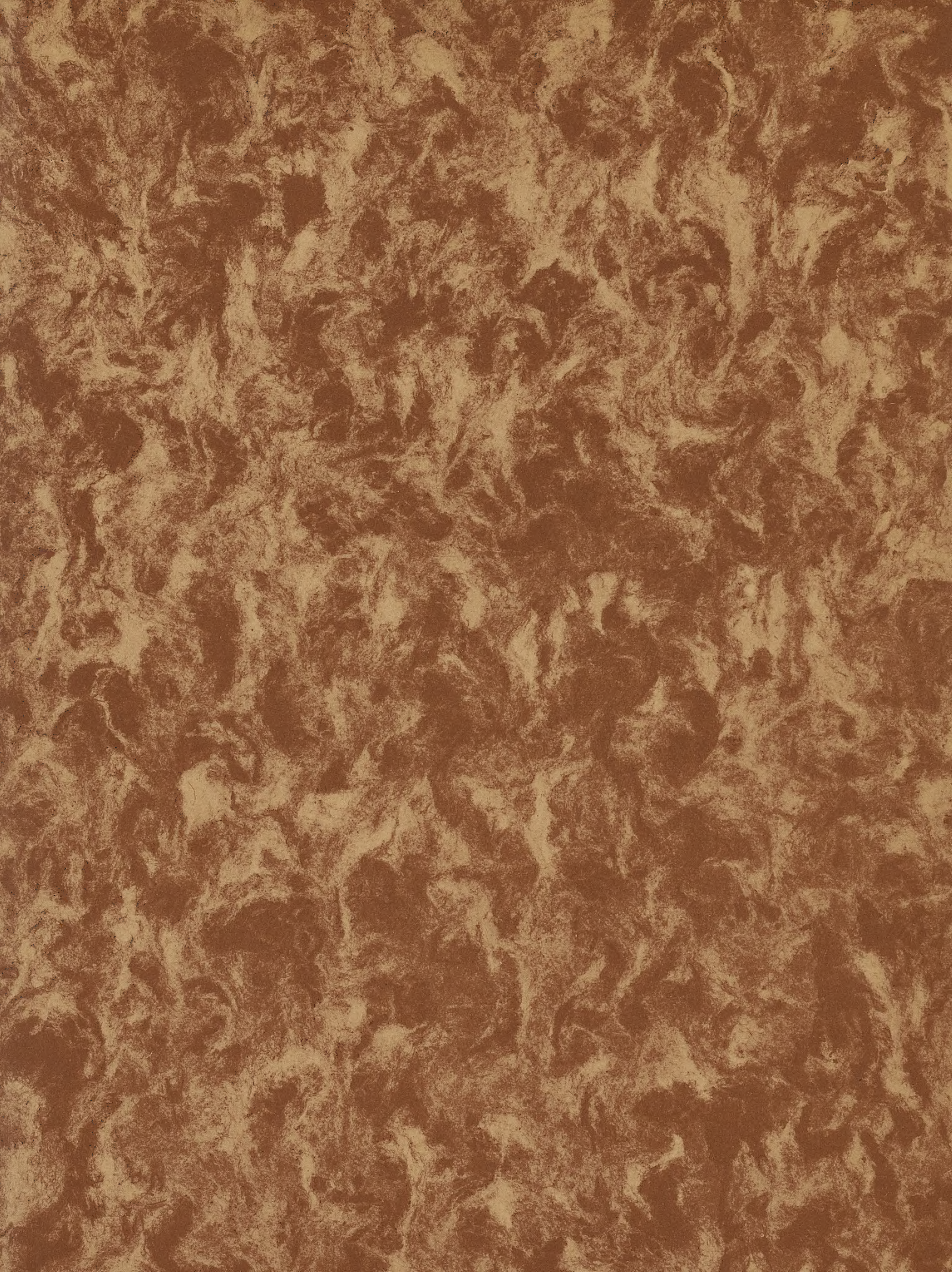






RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ
1884 N. 602

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

L'HOPITAL LAËNNEC

ANCIEN HOSPICE DES INCURABLES

(1634-1884)

NOTICE HISTORIQUE

Par **H. FEULARD**

INTERNE DES HOPITAUX

PARIS
IMPRIMERIE GRANDREMY & HENON
28, QUAI DE LA RAPÉE.
—
1884

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ
1884 N. 602

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

L'HOPITAL LAËNNEC

ANCIEN HOSPICE DES INCURABLES

(1634-1884)

NOTICE HISTORIQUE

Par H. FEULARD

INTÈRNE DES HOPITAUX



PARIS
IMPRIMERIE GRANDREMY & HENON
28, QUAI DE LA RAPÉE.
—
1884

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

L'HOPITAL LAËNNEC

ANCIEN HOSPICE DES INCURABLES

(1634-1884)

La notice que nous publions aujourd'hui est la reproduction d'une conférence faite à l'hôpital Laënnec à la fin de l'année dernière, en présence des médecins et des élèves de cet hôpital. Nous avons voulu conserver à notre travail sa forme primitive; certains passages cependant ont été rétablis que le manque de temps nous avait obligé à supprimer et de nombreuses notes ont été ajoutées. Enfin nous reproduisons sous forme de pièces justificatives, les originaux les plus intéressants. Les sources où nous avons puisé sont nombreuses : nous citerons principalement outre les *Histoires générales*, les *Histoires et Descriptions de Paris*, surtout celles de Félibien (1) et de Piganiol de la Force (2); les récents volumes de la *Topographie historique du vieux Paris* (3), les ouvrages spéciaux sur les hôpitaux de Tenon

1. Félibien et Lobineau. *Histoire de la ville de Paris*, 5 vol. in-fol., 1725.
2. Piganiol le la Force. *Description de Paris*, 8 vol. in-12, nouv. édit. 1742.
3. *Topographie historique du vieux Paris*, par Berty et Tisserand, publiée sous les auspices de l'édilité parisienne. Imp. nat., t. III, 1876, région du bourg Saint-Germain. T. IV, 1882, région du faubourg Saint-Germain.

et de M. Husson ; on en trouvera les indications bibliographiques chemin faisant. Enfin nous avons entrepris des recherches spéciales à la Bibliothèque de la Ville de Paris, aux manuscrits de la Bibliothèque Nationale, dans la collection si importante des papiers du Procureur général Joly de Fleury, aux Archives nationales (1) et surtout aux Archives de l'Assistance publique, où nous avons trouvé nombre de pièces intéressantes heureusement sauvées du désastreux incendie de 1871. Après avoir libéralement ouvert aux travailleurs les portes de ses archives si longtemps fermées, l'Administration de l'Assistance publique facilite singulièrement leur tâche en faisant maintenant imprimer les pièces importantes qu'elle a encore en sa possession. Ainsi se forme une collection de documents précieux pour

1. Archives nationales. — *Section historique*, cart. L. 766 et *Section administrative*, cart. F 15 1861. Ce dernier dossier contient une pièce que nous avions jugée très intéressante, « Extrait d'un manuscrit ayant pour titre *Mémorial historique sur l'hôpital des Incurables*, communiqué à M. de Langlard, conseiller-administrateur du département des hospices, par M. Maillet, receveur général et greffier de l'hôpital des Incurables. » Quoique très incomplet, cet extrait nous avait été d'un bon secours, quand nous avons eu la bonne fortune de retrouver ensuite aux Archives de l'Assistance publique, le manuscrit original. Notre travail était déjà terminé ; nous avons pu ainsi le contrôler et y ajouter quelques détails intéressants. Ce Mémorial est un petit in-folio, format des registres, relié en parchemin vert et portant son titre imprimé en lettres d'or sur une pièce de maroquin rouge, collée à la partie supérieure du recto de la couverture. L'auteur M. Maillet en fit hommage à l'Administration de l'hospice, le 5 septembre 1787.
Il a été donné aux Archives par M. Talle, directeur de l'hôpital Lariboisière ; M. Talle le tenait de son père qui avait été directeur des Petits-Ménages, les anciennes Petites-Maisons.

l'histoire de nos anciens établissements hospitaliers (1). Tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de Paris doivent en être reconnaissants à notre Directeur général M. Quentin. Nous lui exprimons personnellement nos remerciements d'avoir facilité notre étude en nous ouvrant les Archives hospitalières. Enfin, nous sommes heureux d'assurer de notre reconnaissance et de notre respectueuse affection, M. Brelet, Secrétaire général, qui a bien voulu nous encourager dans notre tâche et à qui ce modeste travail doit de voir le jour.

20 Mai 1884.

1. *Collection de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris,* commencée sous les auspices de M. Michel Moring, continuée par M. Charles Quentin, directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, publiée par M. Brièle, archiviste de l'Administration. Paris, Imp. Nationale, 1881-1884.

Les deux premiers volumes déjà parus contiennent les *Délibérations de l'ancien bureau de l'Hôtel-Dieu*. Ces deux volumes, les plus intéressants pour nous de la collection, trop peu connus du public médical, contiennent nombre de pièces curieuses sur les anciens médecins de l'Hôtel-Dieu, les mœurs hospitalières, les compagnons internes et externes, que nous mettrons à contribution quelque jour.

MESSIEURS,

Pendant cette année d'internat 1883, en parcourant chaque jour les vieilles salles de cet hôpital, l'idée me vint d'en connaître l'histoire. Les versions les plus erronées circulaient, à cet égard, dans la maison même : il suffisait cependant d'ouvrir n'importe quelle histoire de Paris pour voir que cet édifice a été construit au XVIIe siècle pour être affecté aux malades atteints d'affections incurables ; destination qu'il a remplie jusqu'à la période contemporaine et qu'il garde encore aujourd'hui dans quelques-unes de ses salles. Mais une fois éveillée, ma curiosité voulut aller plus loin : de livre en livre, de recherche en recherche, j'ai pu rassembler un certain nombre de matériaux qui m'ont permis de reconstituer en partie l'histoire de l'hôpital Laënnec dans les temps qui nous ont précédés. C'est cette étude que je vais essayer de vous résumer, heureux si je puis vous intéresser au sort de la vieille maison hospitalière que nous allons quitter dans quelques jours.

I

Avant d'aborder directement notre sujet, je crois qu'il sera intéressant de vous retracer le tableau des quartiers d'alentour.

Pour bien comprendre la formation et le développement du faubourg Saint-Germain, il nous faudra remonter assez haut. Son histoire, en effet, est liée intimement à celle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, dont les terres environnantes n'étaient que des dépendances.

L'Abbaye fut fondée au VI[e] siècle par Childebert, fils de Clovis; nommée d'abord Sainte-Croix et Saint-Vincent à cause des reliques qu'elle renfermait, elle s'appela dans la suite Abbaye de Saint-Germain quand les restes de cet évêque y furent transférés; et le qualificatif qu'elle porte encore aujourd'hui lui vient des prés qui l'entouraient (1).

Childebert avait richement doté l'Abbaye et l'avait pourvue d'un fief considérable. Ce fief, nommé le fief d'Issy, comprenait sur la rive gauche de la Seine une immense bande de terrain, commençant aux environs du Palais des Thermes, étendue entre la rivière et la ligne actuelle de la rue de Vaugirard, prolongée jusqu'à Vanves, et se terminant à Sèvres.

La première enceinte de Paris, construite sous Philippe-Auguste, vers l'an 1200, et qui, pour la portion qui nous intéresse, commençait à la tour de Nesle, c'est-à dire sur le bord de la Seine, à

1. Childebert était allé combattre en Espagne le roi des Goths, Amalaric, et avait mis le siège devant Saragosse (553), mais s'étant laissé fléchir par les prières de l'évêque de cette ville, il se retira emportant un morceau de la vraie croix et de l'étole ou de la tunique de Saint-Vincent. Saint-Germain, évêque de Paris, lui persuada de construire alors une basilique pour enfermer les saintes reliques, et la consacra le 23 décembre 557; le corps de Saint-Germain y fut apporté en 754. L'Église et l'Abbaye furent pillées et détruites plusieurs fois; cependant la tour qui surmonte le porche semble dater en partie du moins de l'époque carlovingienne.

peu près au niveau du pont des Arts (1), et se continuait dans la direction de la rue Mazarine, coupa en deux le fief des moines. La portion extra-muros restait de beaucoup la plus grande ; ils possédaient sur ces terres les droits seigneuriaux les plus complets ; droits de haute et basse justice, droits de voirie, droits de conférer les maîtrises, etc., et leur juridiction spirituelle, il va sans dire, égalait leur pouvoir temporel, juridictions qu'ils conservèrent jusqu'au milieu du XVII[e] siècle (2).

Il y avait toutefois dans leur domaine une enclave appartenant à l'Université, qui prétendait en faire remonter le don à Charlemagne ; c'était le fameux *Pré aux Clercs*, ou plutôt les Prés aux Clercs (3). Il y en avait deux en effet, séparés par un fossé rempli d'eau, *la Noue* ou *petite Seine*, qui occupait la place actuelle de la rue Bonaparte.

Les Prés aux Clercs s'étendaient le long de la berge ; le petit, le plus célèbre, était compris entre la Noue et un chemin qui longeait le rempart ; vers le sud, il allait jusque sous les murs de l'Abbaye, c'est-à-dire à peu près la rue Jacob. Ce voisinage de l'Université et de l'Abbaye fut une source de continuelles contestations et de

1. On a placé récemment sur l'aile gauche du palais de l'Institut, deux plaques de marbre indiquant l'emplacement de la Tour de Nesle et du rempart de Philippe-Auguste.

2. La juridiction temporelle leur fut retirée en 1674, époque à laquelle Louis XIV supprima par édit toutes les justices particulières pour les réunir au Châtelet de Paris. La juridiction spirituelle avait été revendiquée par l'archevêque de Paris en 1668 : il y eut matière à procès, qui se termina par une transaction passée entre l'archevêché et l'abbaye le 20 septembre 1668 ; la juridiction spirituelle de l'abbé fut restreinte « *inter claustra* » Piganiol, t. I.

3. Voir, pour l'étude des deux Prés aux Clercs et de la Petite-Seine, un article de Berty (*Rev. archéol.*, octobre 1855). On retrouvera, d'ailleurs, l'article presque entièrement reproduit dans le tome IV de la *Topographie historique*.

rixes entre moines et écoliers, terminées trop souvent par morts d'hommes (1).

Le *Grand-Pré*, qui tient plus à notre sujet, s'étendait en bordure de la rivière depuis la petite Seine jusqu'aux environs du palais actuel du Corps législatif. Un chemin le sillonnait dans sa longueur ; ce fut plus tard la rue de l'Université.

Il faut attendre presque jusqu'au XVIe siècle pour voir apparaître dans ces parages de véritables constructions; jusque-là, contrariées par les guerres incessantes, à peine quelques masures s'étaient-elles groupées autour et à l'abri des murs de l'Abbaye, du côté de la Croix-Rouge.

Avant d'édifier dans le faubourg, il fallait d'abord remplir les vides que l'enceinte de Philippe-Auguste avait laissés au dedans des murs.

Mais, peu à peu, le goût de la villégiature s'étant répandu, seigneurs et riches bourgeois voulurent avoir une habitation au faubourg Saint-Germain, où l'on avait les avantages de la campagne tout en restant proche de la ville.

L'Université, fatiguée des empiètements continuels que l'on faisait sur ses terres, avait baillé peu à peu à bâtir le petit Pré-aux-Clercs, déserté par les étudiants.

La Noue avait été comblée, transformée en chemin, et la *rue du Colombier* (rue Jacob) et la *rue des Marais* (rue Visconti) s'étaient bordées de constructions. L'Abbaye avait fait de même, et le quartier de Saint-Sulpice, les environs de la Croix-Rouge se couvraient d'habitations.

Les Huguenots avaient élu domicile dans les nouveaux quartiers: on appela même la rue des Marais, la *Petite-Genève*.

Sur ce qui restait du petit Pré et sur le grand Pré-aux-Clercs,

1. Voir, pour l'histoire de ces luttes, outre les divers historiens de Paris, et entre autres le P. DU BREUL, les deux ouvrages naturellement si opposés de DOM JACQUES BOUILLART, *Histoire de l'Abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés*, in-folio avec grav., 1724, et de EGASSE DU BOULAY, *Historia Universitatis Parisiensis*, 1665, t. I, p. 244. — On en trouvera le résumé dans la *Topographie historique*, t. IV.

on s'en allait par bandes chanter les psaumes versifiés par Clément Marot, dont la demeure était proche; notre Ambroise Paré possédait aussi un hôtel au faubourg.

Toutefois, tout le grand Pré et le terrain compris jusqu'au chemin de Sève étaient encore en cultures et en champs, que coupaient seulement parallèlement à la rivière, deux ou trois chemins.

Une nécessité de voirie va commencer la transformation de cette plaine.

La reine Catherine de Médicis ayant décidé la construction du Palais des Tuileries, on prit les matériaux dans les carrières de Vaugirard et de Notre-Dame-des-Champs. Or, pour amener ces matériaux au chantier, comme il fallait, détour considérable, aller passer la Seine, soit à Saint-Cloud, soit au Petit-Pont (le Pont-Neuf est de 1578-1604), on établit en face des Tuileries en construction (14 mai 1564) un bac destiné à faire communiquer les deux rives; le chemin qui le relia aux carrières devint le chemin du Bac.

Coupant transversalement les anciennes routes parallèles au fleuve, ce nouveau chemin détermina la formation de coins bons à bâtir.

Déjà, d'ailleurs, sur la route de Sève, au point où le chemin du Bac allait s'aboucher dans celle-ci, on venait d'édifier un hôpital, l'*hôpital Saint-Germain* ou des *Petites-Maisons;* et peu à peu celui-ci se trouvait relié au carrefour de la Croix-Rouge par une série de constructions nouvelles.

Bref, ou bâtissait si bien qu'un édit de Henri II, en 1548, ordonna la plantation de bornes limites au-delà desquelles il était défendu de construire (1). Il n'y avait d'ailleurs aucune sûreté

1. L'édit fut renouvelé en 1627 et en 1632 : on n'en bâtit pas moins au delà des bornes, et ce fut le point de départ d'une mesure fiscale. Le Conseil, par arrêts de 1672 et 1673, autorisa le maintien des maisons construites au delà des limites, moyennant le paiement, dans un délai de trois mois, d'un dixième de leur valeur, sans quoi elles devaient être démolies aux frais des propriétaires, les

dans ces parages, trop éloignés des remparts, et les habitants en firent la triste expérience.

Quand les troupes de Henri IV viennent assiéger la capitale, elles s'attaquent au faubourg Saint-Germain (1) ; ce qui n'a pas été abattu par avance pour ne pas gêner le feu de la place, subit la dévastation qu'entraîne avec elle l'occupation militaire. L'entrée du roi dans Paris, son abjuration ramènent enfin le calme ; la population qui s'était enfermée dans les murs se répand au dehors ; les ruines sont relevées, et de nouvelles constructions apparaissent. Une des plus considérables est l'hôtel que la reine Marguerite, première femme de Henri IV, la célèbre reine Margot, se fait élever sur l'emplacement du petit Pré, et de partie du grand Pré-aux-Clercs (2). Puis ce sont des communautés religieuses, venues de province, des couvents de tous ordres qui élisent domicile au faubourg : enfin la fondation de notre hôpital en 1634, qui devient aussi bientôt un centre de population.

Dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, ce sont les grands seigneurs, les financiers et les riches bourgeois qui émigrent au faubourg : trop à l'étroit dans la ville, c'est là seulement qu'ils pourront trouver place pour élever de petits palais, imitations des somptueuses demeures royales.

Entre ces couvents et ces hôtels s'insinuent quelques modestes demeures d'artisans, et seulement les commerces de première

matériaux portés aux chantiers du Roi, et le fond réuni au domaine royal. (Felibien, P. IV, p. 229-230.)

L'hôpital des Incurables, qui tombait sous le coup de l'édit de 1672, avait été taxé à 56,000 livres que le Roi le dispensa de payer. (V. Pièces justif., n° 9.)

1. Le faubourg fut pris deux fois par les troupes royales, le 1[er] novembre 1589 et le 26 juillet 1590.

2. Divorcée avec son mari en 1599, Marguerite de Valois s'était retirée en Auvergne ; elle revint à Paris en 1605 et demeura à l'hôtel de Sens, près l'Ave-Maria. Le 5 avril 1606, un de ses anciens amants, nommé Vermont, tua celui qui l'avait supplanté auprès de sa maîtresse ; le lendemain, la reine le faisait exécuter, sous ses propres yeux, devant la porte de son hôtel. Mais la nuit même, effrayée, la reine quitta cette maison et jura de n'y plus jamais revenir. Elle émigra alors au faubourg Saint-Germain.

nécessité ; et cet aspect à la fois religieux et aristocratique notre faubourg l'a conservé jusqu'à nos jours, jusqu'aux grands travaux récents d'édilité qui en ont profondément modifié l'aspect.

II

Un coup d'œil jeté sur ces anciens plans de Paris va compléter ces données.

Voici d'abord le plan dessiné par François Quesnel en 1609, c'est-à-dire vingt-cinq ans avant la construction de l'Hôpital des Incurables.

L'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, facile à reconnaître, sera notre centre d'orientation : on la voit entourée de ses jardins, protégée de ses murailles et de fossés ; derrière l'église est le Palais abbatial, où siègent aujourd'hui plusieurs sociétés savantes, entre autres la Société de Chirurgie.

En arrière, c'est-à-dire à l'est de l'Abbaye, s'étend l'enceinte de Phillppe-Auguste, commençant à la Tour de Nesle.

Entre l'Abbaye et la Seine, les terrains du petit Pré sont en partie construits : c'est en 1540 que l'Université a commencé à aliéner sa propriété, et la *rue du Colombier* qui longe l'Abbaye (rue Jacob) s'est formée (1).

En bordure de la Seine, vous voyez l'hôtel de la reine Marguerite et ses immenses jardins ; je vous ferai remarquer que la reine avait renfermé dans son hôtel l'extrémité de la rue de la Petite-Seine (ancien canal de la Noue), qui cessa d'aboutir sur le quai. Mais, sur la requête présentée par les habitants du faubourg

1. Pour l'aliénation du Pré-aux-Clercs, voir le *Mémoire*, d'Edme Pourchot, *touchant la seigneurie du Pré-aux-Clercs, appartenant à l'Université de Paris*, in-4°, Paris, 1694. Nouv. édit, 1737. Réimprimé par Ed. Fournier au tome IV des *Variétés historiques et littéraires* de la biblioth. Elzév., et auss dans le tome IV de la *Topographie historique*.

le 16 décembre 1617, le Parlement ordonna le 14 août 1619, que la route serait rouverte avec son ancien alignement. L'hôtel, d'ailleurs, eut peu de durée : il fut vendu en 1622, et les grandes allées droites du parc furent des tracés tout prêts pour les rues nouvelles.

A la berge est amarré *le Bac* dont nous connaissons l'histoire.

Entre la Seine et la route de Sève s'étend la vaste plaine de Grenelle. Ce nom vient sans doute d'une garenne (en latin *Gararella* et par corruption *Garnelle*, *Grenelle*) dont on aperçoit assez bien l'enclos. Non loin de là s'élève *le gibet de justice* de l'Abbaye.

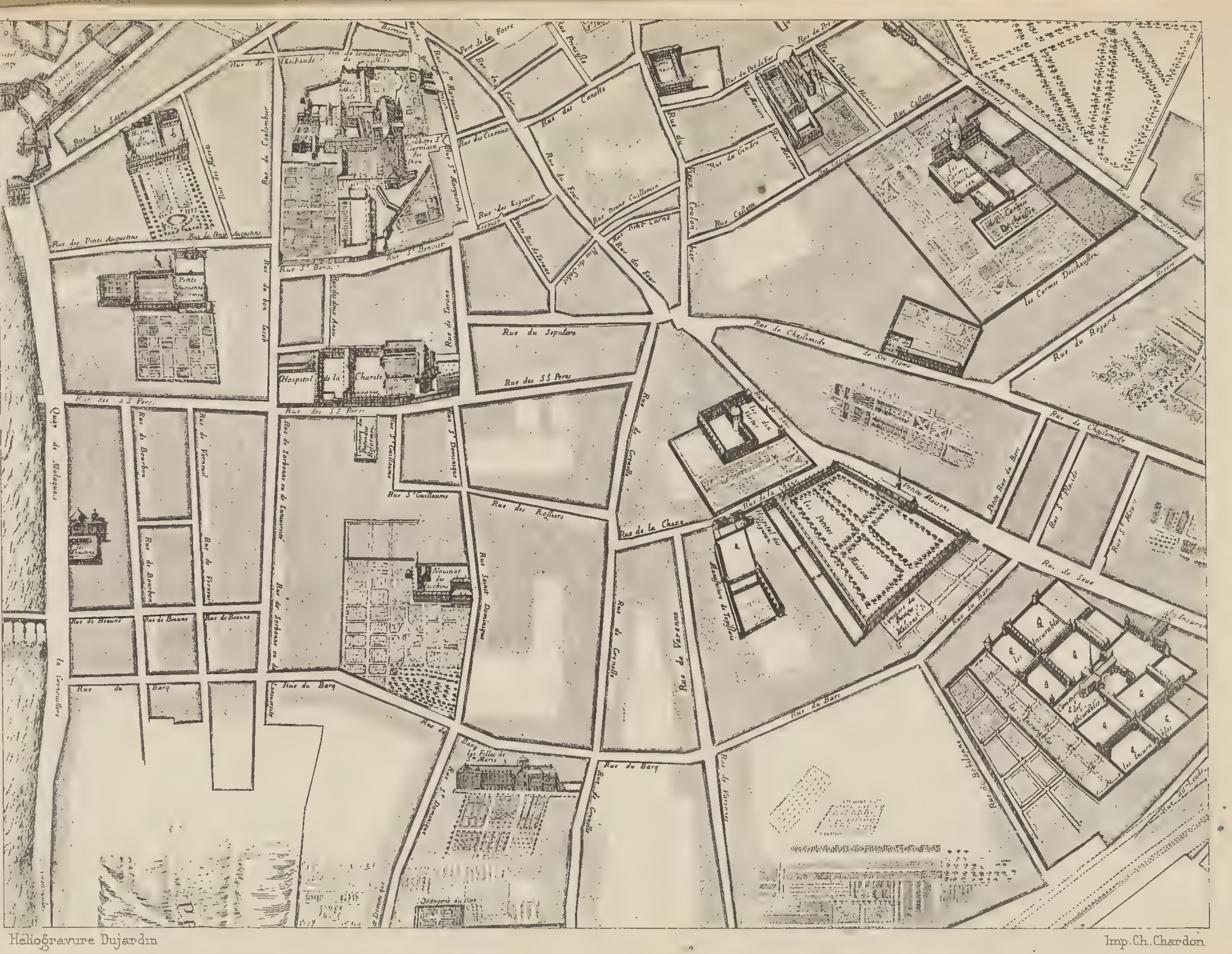
Sur le chemin de Sève, au point où aboutira le chemin du Bac, sont figurées les *Petites-Maisons*. Il y avait eu d'abord à cette place une maladrerie, servant de refuge aux lépreux. Par suite de l'accroissement du bourg Saint-Germain, la maladrerie ne fut plus suffisamment isolée, et le Parlement en ordonna la destruction (janvier 1544).

Dix ans après, sous Henri II (février 1554), on rebâtit en cet endroit un hôpital, *l'hôpital Saint-Germain*, qu'on nomma les *Petites-Maisons* à cause de sa subdivision en loges.

En suivant le chemin de Sève, du côté de l'Abbaye, on arrive au carrefour dit de *la Croix-Rouge*. On l'avait appelé autrefois carrefour de la Maladrerie, à cause de l'hôpital dont je viens de parler : le qualificatif qu'il porte encore aujourd'hui lui viendrait d'une croix monumentale peinte en rouge, ou peut-être seulement de l'enseigne d'une des maisons voisines ; sur ce plan, c'est un arbre qui figure au centre ; on le nommait *l'Orme du Four*. De là, divergent différentes voies que nous retrouverons mieux tout à l'heure. J'appelle encore votre attention sur une petite chapelle située sur un chemin qui, parti à peu près du carrefour, gagne la Seine : c'est la *chapelle Saint-Père* (*Saint-Pierre*), qui donnera son nom à la rue et à côté de laquelle s'élèvera l'hôpital de la Charité.

Sur ce second plan, dressé de 1670 à 1676, par Bullet et Blondel, vous pouvez juger des modifications survenues.

L'ancien rempart a disparu : sur un point de son emplacement,



Héliogravure Dujardin

Imp. Ch. Chardon

LE FAVBOVRG ST GERMAIN D'APRÈS LE PLAN DE BULLET ET BLONDEL 1670-1676

(Atlas des Anciens Plans de la Ville de Paris.)

proche de l'ancienne tour de Nesle, Mazarin vient de fonder le Collège des Quatre-Nations (1663), l'Institut actuel.

La rue du Colombier se prolonge sous le nom de rue Jacob jusqu'à la rue des Saints-Pères ; à l'encoignure de ces deux rues s'élève l'Hôpital de la Charité. Les Frères de Saint-Jean-de-Dieu, fondateurs de cette maison, s'étaient d'abord établis rue des Petits-Augustins (l'ancienne rue de la Petite-Seine, la rue Bonaparte actuelle) ; mais la reine Marguerite acheta leur maison en 1606 pour y installer des Augustins déchaussés : les Frères transportèrent alors leur établissement à l'endroit actuel (1606-1612).

La rive de Seine, le long de l'ancien Grand-Pré, est devenue le *quai Malaquais* ou Malaquest, quai des Théatins dans la portion comprise entre la rue des Saints-Pères et la rue du Bac ; les Théatins, dont le couvent s'élevait sur ce point, étaient des religieux italiens appelés par Mazarin en 1642.

Un pont de bois a remplacé le bac.

Construit en 1632 par Barbier, contrôleur général des bois de l'Ile-de-France, on l'appela le *Pont-Barbier* ou mieux le *Pont-Rouge*, à cause de la couleur dont il était peint ; je vous ferai remarquer qu'il est dans l'axe de la rue de Beaune et non de la rue du Bac.

Au delà du pont, la rive de Seine s'appelle *la Grenouillère*, soit à cause des marais qui l'obstruent, soit à cause des nombreux cabarets où le peuple allait *grenouiller*, c'est-à-dire « ivrogner en buvotant dans de méchants cabarets », suivant la définition de Trévoux.

Si le côté oriental de la rue du Bac, le quartier des Saints-Pères, est à peu près peuplé, le côté occidental est encore en cultures.

Au coin de la rue du Bac et de la rue de Sève, opposé aux Petites-Maisons, s'élève l'*Hôpital des Incurables*, dont vous pouvez apprécier déjà la disposition d'ensemble.

Du *carrefour de la Croix-Rouge* partent diverses rues.

La *rue du Chasse-Midi* ou *Cherche-Midi*, qui mène à Vaugirard. Sauval rapporte que son nom lui vient d'une enseigne où « l'on voyait un cadran et des gens qui y cherchaient midi à quatorze

heures » ; mais peut-être est-ce plutôt l'enseigne qui dérive du nom de la rue.

La *rue du Four*, où était le four banal de l'Abbaye.

La *rue du Vieux-Colombier*, ainsi nommée, en raison d'un colombier du XVe siècle, et pour la distinguer de la rue du Colombier (rue Jacob). En suivant cette rue, on arrive à l'*église Saint-Sulpice* (l'église actuelle a été commencée en 1655) et à la célèbre *foire Saint-Germain*, sur l'emplacement du marché actuel.

Enfin, voici d'après le plan dit *Plan de Turgot*, dressé de 1734 à 1739, l'aspect du faubourg au milieu du XVIIIe siècle.

Peu de changements à l'Abbaye ou aux environs.

Le quai Malaquais est représenté avec un parapet.

Le Pont-Rouge, enlevé par les glaces en 1684, a fait place au superbe *Pont-Royal*, construit par le Père Romain et l'architecte Mansart, et, cette fois, dans l'axe de la rue du Bac.

Le *quai d'Orsay* commencé en 1705, ne sera terminé que sous la République et l'Empire.

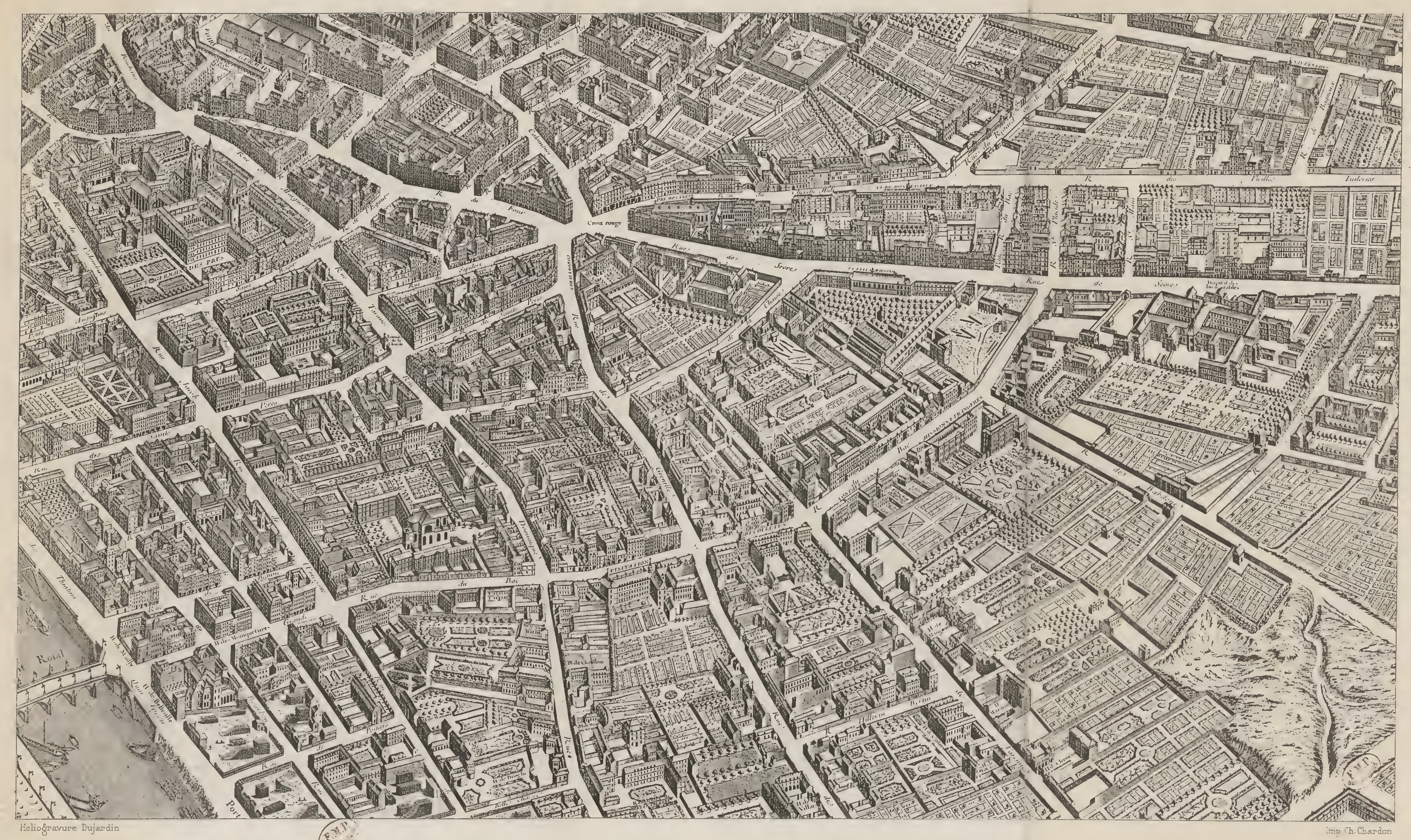
Remontant alors la rue du Bac, la première rue transversale que nous rencontrons est la *rue de Bourbon* ; en 1792, elle prit le nom de rue de Lille, en souvenir de la vigoureuse défense opposée par les habitants de cette ville aux armées autrichiennes.

Elle devait son premier nom à Henri de Bourbon, fils d'Henri IV et de la marquise de Verneuil, abbé de Saint-Germain-des-Prés, duc de Verneuil.

La *rue de Verneuil* perpétue encore son souvenir.

La *rue de l'Université* (on devait bien ce nom à l'ancienne propriétaire du Pré-aux-Clercs) aboutit, à l'ouest, au palais que Louise-Françoise de Bourbon, légitimée de France, s'est fait construire en 1722, le Palais-Bourbon ; d'autre part, elle se continue avec la rue Jacob.

Ensuite vient la *rue Saint-Dominique*, l'ancien Chemin-aux-Vaches : en 1631, des Jacobins de l'ordre de Saint-Dominique vinrent se fixer en cet endroit, et obtinrent de l'abbé de Saint-Germain la permission de faire sceller aux deux bouts de la rue, deux tables de marbre portant en inscription : *rue Saint-Dominique, jadis des*



Héliogravure Dujardin

Imp. Ch. Chardon

LE FAVBOVRG S^T GERMAIN AV XVIIIE SIECLE D'APRES LE PLAN DIT DE TURGOT 1734-1739

(Atlas des Anciens Plans de la Ville de Paris.)

Vaches. C'est cette portion du faubourg qui a été le plus modifiée par le percement du boulevard Saint-Germain.

Vous connaissez l'origine de la *rue de Grenelle* : c'est à cette rue, plutôt qu'à la rue Saint-Dominique, qu'on doit attribuer l'ancien nom de *Chemin de la Justice ;* car, bien plus que la précédente, elle se trouve dans la direction de l'ancien gibet de l'Abbaye.

La *rue de Varenne* tire aussi probablement son nom d'une *garenne* voisine ; la portion qui est comprise entre la rue du Bac et la rue de la Chaise s'appelait alors *rue de la Planche ;* en 1607, Raphaël de la Planche, trésorier général des bâtiments du roi, y avait établi une manufacture de tapisseries de haute lisse.

Au delà de la rue de Varenne, sur le côté occidental de la rue du Bac, était l'*hôpital des Convalescents*, sur lequel je vous demande la permission de m'arrêter un instant.

Il avait été créé en 1652 par Mme Angélique Faure, veuve du surintendant Claude Bullion. Pour cela, elle s'était entendue avec Pierre Camus, évêque de Belley, dont je vous parlerai bientôt. On avait acheté la maison et placé à la tête un ancien chanoine de Reims, homme de bien, André Gervaise.

Le but était de fournir un asile aux malades sortant guéris de l'hôpital, mais encore incapables de reprendre leur travail. Le service fut fait par deux frères de Saint-Jean-de-Dieu, venus de la Charité, dont la maison de la rue du Bac devint ainsi une sorte de dépendance. Il y avait huit lits et on gardait les convalescents quinze jours ; par une singulière exclusion, ne pouvaient y être admis, les prêtres, parce qu'ils ont les honoraires de leurs messes, les soldats, parce qu'ils ont leur paie, les laquais, parce qu'ils peuvent se retirer chez leurs maîtres. L'idée répondait à un réel besoin : elle fut reprise par Mazarin, qui légua 70,000 livres à l'Hôtel-Dieu pour une fondation analogue ; avant d'exécuter le legs, les gouverneurs voulurent faire l'essai du système et envoyèrent leurs convalescents à Saint-Louis ; puis les choses en restèrent là. Mais l'humble maison de la rue du Bac subsista jusqu'à la Révolution ; on y comptait alors une vingtaine de lits et les malades ne restaient

3

que huit jours. Il a fallu attendre jusqu'à la période contemporaine la création des asiles de Vincennes et du Vésinet (1).

La *rue de Babylone*, qui n'existait alors qu'à partir de la rue du Bac, doit son nom à Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone, qui possédait plusieurs maisons et jardins, sur lesquels s'éleva le séminaire des Missions étrangères.

Elle forme au nord la limite de l'îlot dans lequel est situé notre hôpital, dont la sépare actuellement le jardin de la maison des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

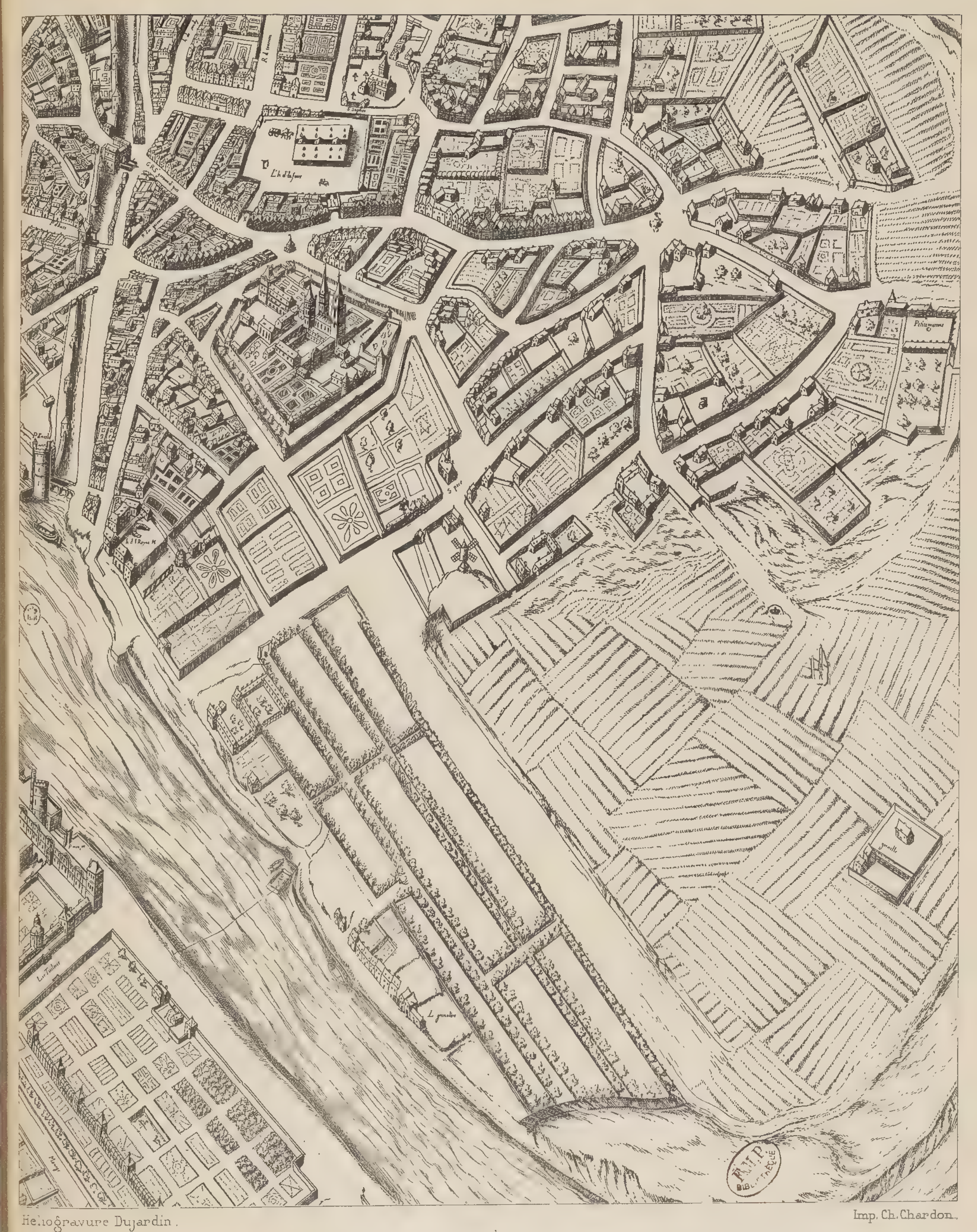
La limite occidentale de cet îlot est formé par la *rue Vanneau ;* c'est l'ancienne *rue des Brodeurs* ou *du Lude ;* son nom actuel lui fut donné en mémoire du jeune élève de l'École polytechnique tué le 29 juillet 1830, en commandant l'attaque de la caserne de Babylone. Sur la rue de Sèvres, s'étend le mur de clôture de l'hôpital, avec la porte d'entrée.

Appliquée contre ce mur est une fontaine qui, plus que la porte d'entrée, fait remarquer notre hôpital au passage.

C'est, si je puis ainsi dire, une fontaine retour d'Égypte ; vous savez, après l'expédition du premier Consul, quelle fureur de goût égyptien se répandit partout : les mobiliers de l'époque en témoignent assez. Notre fontaine doit à cela son existence ; elle date de 1806. Le monument est d'un monsieur Bralle, architecte, et la statue en pierre, du sculpteur Beauvallet (2). C'est la copie d'une statue ancienne trouvée à Tivoli en 1738 et conservée au musée du Capitole ; elle représente, en divinité égyptienne, le célèbre favori de l'empereur Adrien, le superbe Antinoüs. Accompagnant le César en Egypte, il s'était jeté volontairement dans le Nil pour sauver la vie de son maître : touché d'un dévouement si rare, l'empereur voulut en perpétuer la mémoire en lui élevant des statues et en bâtissant la ville d'Antinopolis.

1. Une fondation particulière de M. et de Mme de Fieubet, du 29 mars 1645, créa une maison de secours pour les convalescentes de l'Hôtel-Dieu ; il y avait 12 lits et on restait 3 jours. (V. plusieurs délibérations, entre autres, celle du 26 octobre 1655.)

2. *Les fontaines de Paris*. Plans et figures, in-fol., Paris 1828.



Heliogravure Dujardin. Imp. Ch. Chardon.

LE FAVBOVRG S^T GERMAIN D'APRÈS LE PLAN DE FRANÇOIS QUESNEL 1609.

(Atlas des Anciens Plans de la Ville de Paris.)

Presque en face de l'Hôpital s'abouche la rue de l'Abbé-Grégoire ; elle s'appelait autrefois la *rue Saint-Maur,* en souvenir des célèbres Bénédictins ; elle portait encore ce nom dans la première partie du siècle, et si je vous en parle, c'est que là a demeuré, au nº 17, le grand médecin auquel notre Maison emprunte son dernier nom. C'est de cette adresse qu'est datée (6 mai 1826) une lettre de Laënnec publiée récemment par le *Progrès Médical* (1). Ce fut le dernier domicile parisien de l'illustre auteur du *Traité de l'Auscultation :* trois mois après, 13 août, il mourait à 45 ans dans sa chère Bretagne, à Ploaré, canton de Douarnenez.

Deux mots pour finir. Les *Petites-Maisons*, affectées aux pauvres, insensés, vénériens, teigneux (l'hôpital des teigeux de la rue de la Chaise en était une dépendance), furent appliquées en 1801 aux époux et aux veufs âgés et infirmes, d'où le nom de *Petits-Ménages*. Ils furent, comme vous le savez, transférés à Issy en 1863, et sur leur emplacement s'étendent les immenses constructions des Magasins du Bon-Marché et le square Velpeau.

Au coin opposé de la rue de la Chaise, destinés à être écornés par le prolongement du boulevard d'Enfer sont les bâtiments de l'Abbaye-au-Bois ; ce nom évoque toujours celui de Madame Récamier : éprouvée par des revers de fortune, c'est là que se retira la célèbre amie de Chateaubriand, et son modeste salon devint le rendez-vous de la société lettrée de la Restauration.

III

Maintenant que par cette promenade topographique nous connaissons le quartier où va s'élever l'hôpital des Incurables, voyons à quels besoins répondait sa création, quelles étaient les principales maisons hospitalières alors ouvertes aux malades.

En tête se place naturellement l'Hôtel-Dieu, le plus ancien hôpital de Paris et de l'Europe dont la fondation par saint Landry

1. V. le nº du 24 novembre 1883.

remonterait au VIIe siècle. Il ne reste presque rien aujourd'hui de ces antiques constructions ; son histoire a été souvent faite et vous pourrez en partie la suivre jour par jour dans les Registres des Délibérations que tenaient fidèlement ses administrateurs et qui sont réimprimés actuellement par les soins de l'Administration de l'Assistance publique.

On recevait à l'Hôtel-Dieu toutes maladies et tous malades : hommes, femmes, enfants, accouchées, aliénés, blessés et fiévreux trouvaient place dans ses murs, mais quelle place ! trois, quatre jusqu'à cinq malades étaient couchés dans le même lit.

A la veille même de la Révolution, en 1788, Tenon, chargé de visiter les hôpitaux, dans ses remarquables mémoires que nous aurons souvent à citer donne le chiffre effrayant de 3,478 malades pour 1,279 lits (1).

Les revenus de l'Hôtel-Dieu étaient considérables ; après avoir été longtemps dirigée par le chapitre de Notre-Dame, l'Administration avait été confiée au XVIe siècle à des laïques. Il y eut huit puis douze administrateurs, nommés à vie, pris parmi les notables, plus quatre administrateurs honoraires, l'archevêque de Paris, les premiers présidents du Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides. Si je vous donne la composition du Bureau, c'est qu'il dirigeait en même temps l'hôpital Saint-Louis, dépendance de l'Hôtel-Dieu, et l'hospice des Incurables, dont l'histoire se trouve ainsi liée en partie à celle de l'Hôtel-Dieu,

L'Hôtel-Dieu, vous ai-je dit, recevait pour toutes maladies et des malades des deux sexes.

Les hommes malades trouvaient place à l'hôpital de la Charité, construit, comme vous le savez, au commencement du XVIIe siècle. Je ne saurais d'ailleurs mieux faire que de vous renvoyer à la notice que M. le professeur Laboulbène a consacrée à cette maison. (L'Hôpital de la Charité, *broch. in-8°, J. B. Baillière* 1878).

Pour les femmes s'ouvraient deux petits hôpitaux ; l'un de 22 lits, les Hospitalières de la place Royale, avait été fondé en

1. Tenon. *Mémoire sur les hôpitaux de Paris*, 1788, in-4°.

1625, sous le patronage d'Anne d'Autriche et était desservi par des religieuses Augustines comme l'Hôtel-Dieu. L'autre était une succursale du précédent, ouverte par les mêmes Hospitalières, en 1639, rue de la Roquette, et contenait une vingtaine de lits.

Certains hôpitaux recevaient à la fois des pauvres malades et des pauvres valides.

Telles étaient les *Petites-Maisons* dont je vous ai parlé et dont dépendait le petit hôpital des teigneux de la rue de la Chaise. Tel fut dans la suite le célèbre Hôpital Général ; c'est en 1656 qu'il fut créé pour renfermer les pauvres mendiants de la ville et des faubourgs. Il comprenait Bicêtre, la Salpêtrière (1), la Pitié (2) et la Maison de Scipion, la boulangerie actuelle de l'Assistance publique, rue du Fer-à-Moulin ; on y rattacha plus tard les Enfants-Trouvés.

Au traitement de certaines maladies étaient réservés des hôpitaux spéciaux. La peste de 1606 avait fait de tels ravages à l'Hôtel-Dieu qu'on résolut de créer des maisons distinctes pour les pestiférés. On aménagea à cet effet au faubourg Saint-Marceau, un ancien hôpital, fondé par la veuve de saint Louis, et qui devint l'hôpital Sainte-Anne ; et on créa l'hôpital Saint-Louis (20 juin 1607). Comme cet hôpital dépendait de l'Hôtel-Dieu, celui-ci y envoyait ses convalescents.

Enfin, les Quinze-Vingts, fondés, comme vous le savez, par saint Louis pour trois cents pauvres aveugles, étaient alors situés au quartier Saint-Honoré, à l'endroit où passe à peu près la rue de Rohan ; ils furent transférés en 1779 rue de Charenton, à l'hôtel des Mousquetaires-Noirs.

L'enfance n'avait pas été oubliée et quatre hôpitaux principaux s'ouvraient pour les orphelins et les enfants nécessiteux.

L'hôpital de la Trinité, rue Saint-Denis à la hauteur de la rue Greneta, avait été d'abord une hôtellerie fondée en 1202 pour servir d'asile aux voyageurs qui n'arrivaient pas assez tôt pour entrer

1. V. Boucher.— *La Salpêtrière de 1656 à 1790.* Thèse, Paris 1883.

2. Guillier.— *Histoire de l'hôpital Notre-Dame-de-Pitié de Paris, 1612-1882.* Thèse, Paris 1882.

dans la ville. En 1207, la maison devenait un hôpital et on y installait des religieux Prémontrés ; mais en 1547 un arrêt du Parlement transforma l'hôpital en une sorte d'école professionnelle pour les enfants pauvres non orphelins. Cet arrêt avait été motivé par la négligence avec laquelle les Prémontrés avaient rempli les intentions des fondateurs : ils avaient loué la salle principale de la maison aux confrères de la Passion qui y représentaient leurs mystères et leurs moralités. Obligés de déguerpir, les confrères achetèrent, l'année suivante, 1548, l'hôtel d'Artois ou de Bourgogne, situé rue Mauconseil, et qui devint au XVII[e] siècle le théâtre de Corneille et de Raicne.

Les filles orphelines de père et de mère, natives de Paris, étaient reçues à l'hôpital de la Miséricorde, fondé en 1624 par le président Séguier et situé rue Mouffetard, proche la rue de l'Epée-de-Bois. On les y gardait jusqu'à vingt-cinq ans et pour faciliter leur placement, Louis XIV avait accordé la maîtrise sans chef-d'œuvre à faire et sans droits à payer, aux compagnons de toutes sortes d'arts et de métiers qui, ayant fait leur apprentissage à Paris, épouseraient des filles de cet hôpital.

L'Hôpital du Saint-Esprit, place de Grève, à côté de l'Hôtel de Ville, avait été fondé en 1632 pour cent orphelins et orphelines d'origine parisienne ; il fut dans la suite rattaché à l'Hôpital-Général.

C'est aussi sur cette fameuse place de Grève, dans une maison attenante à l'hôtel de ville, que siégeait le Bureau des Pauvres, créé par François I[er] en 1544 pour secourir l'indigence à Paris. Le Grand Bureau fonctionna jusqu'à la Révolution et fut le début de l'Administration de l'Assistance publique.

Ce même François I[er] à la sollicitation de sa sœur Marguerite de Navarre, l'aimable conteuse de l'Heptaméron, avait institué près du Temple, dans la rue Porte-Foin une autre maison d'orphelins, pour ceux qui n'étaient pas nés à Paris. Il ordonna que ces enfants fussent perpétuellement appelés *Enfants-Dieu* et qu'ils fussent vêtus d'étoffes rouges, pour marquer que c'était la charité qui les faisait subsister. Le peuple les appela les *Enfants-Rouges* ; la

maison fut supprimée avant la Révolution (1772) ; mais ce nom est resté à l'un des quartiers du IIIe arrondissement de Paris.

Enfin, c'était en 1638 que Vincent de Paul commençait son œuvre admirable des Enfants trouvés. Les hôpitaux du Saint-Esprit, de la Trinité et des Enfants-Rouges étaient insuffisants ; les conditions d'admission étaient compliquées et la première était la légitimité de la naissance. Or ce ne sont pas généralement les enfants nés dans le mariage qui sont le plus abandonnés; sans distinction d'origine, les pauvres petits eurent bientôt sous l'impulsion charitable de Vincent de Paul, deux asiles. L'un était situé au faubourg Saint-Antoine, sur l'emplacement actuel de l'hôpital Trousseau ; l'autre, sur le parvis Notre-Dame, était une sorte de dépôt, la Couche, où attendaient les enfants avant leur envoi au faubourg Saint-Antoine; les Enfants-Trouvés furent réunis à l'Hôpital-Général en 1670.

Il y avait encore des maisons charitables où l'on gardait les enfants pendant le jour, surtout les jeunes filles. L'une dite de la Dentelle-Noire, à cause du travail qu'y faisaient les jeunes ouvrières était près d'ici, rue Saint-Placide.

Enfin, je vous signalerai en terminant deux très anciennes institutions datant du XIIe siècle. A l'hôpital Sainte-Catherine, rue Saint-Denis, au coin de la rue des Lombards, et à l'hôpital Sainte-Anastase et Saint-Gervais, au Marais, on recevait le soir et on logeait pendant trois nuits, dans le premier des femmes, dans le second des hommes sans ouvrage, en attendant qu'ils en trouvassent.

Vous voyez que l'idée des work-houses de Londres et des asiles de l'Œuvre parisienne de l'Hospitalité de Nuit ne date pas d'hier.

IV

Ainsi, dans ces asiles relativement nombreux, ouverts à la misère publique, il n'y avait pas de place pour les malheureux atteints de maladies incurables. Cette lacune va être combléee, et,

comme il arrive souvent, deux personnes conçurent à la fois la même idée généreuse.

Le premier octobre de l'an 1632, Marguerite Rouillé, femme de Jacques le Bret, conseiller au Châtelet, donnait à l'Hôtel-Dieu des maisons, des vignes et des jardins qu'elle possédait à Chaillot, et 622 livres de rente pour faire bâtir, en ce lieu, une maison qui porterait le nom d'*Hôpital des Incurables de Sainte-Marguerite*.

Vers le même temps, un prêtre nommé Jean Joullet, sans avoir eu connaissance du don précédent avait conçu le même dessein et l'avait communiqué au cardinal de La Rochefoucauld. Joullet mourut peu de temps après et légua sa fortune à l'Hôtel-Dieu, dans le but que je viens de dire.

Le cardinal de la Rochefoucauld qui connaissait les intentions du défunt et « qui, d'ailleurs, entrait avec zèle dans tous les établissements qui avaient la charité pour principe » voulut avoir sa part de l'œuvre et en conféra avec les administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Nous allons voir comment par son zèle infatigable, par ses dons répétés, il devint vraiment le créateur des Incurables. François de La Rochefoucauld avait alors 76 ans ; c'était un homme considérable par sa naissance et par ses titres ; il était grand aumônier de France, président du Conseil d'État, chargé de la réforme des Abbayes, enfin abbé de Sainte-Geneviève.

Le samedi 4 novembre 1634, fut passé un contrat de donation entre le Cardinal et les Gouverneurs de l'Hôtel-Dieu. Le Cardinal donnait 2,866 livres de rente, 7,600 livres comptant et 18,000 livres à prendre sur la pension que lui faisait le Roi. Les Gouverneurs, par le même contrat, abandonnaient, pour édifier les bâtiments de l'hôpital des Incurables, la quantité d'environ 10 arpents de terre appartenant à l'Hôtel-Dieu « sis au terroir de Saint-Germain des Prés, en la grande rue, sur le chemin qui mène à Sèvres » (1). Le legs de Jean Joullet fut de suite affecté à indem-

1. V. Pièces justif. nº 1. Les 10 arpents furent insuffisants et en 1642, par acte passé le 5 septembre devant Mº Lemoyne, notaire, les administrateurs destinèrent et délaissèrent à l'hôpital des Incurables 5 arpents qui restaient, moyennant 125 livres tournois de rente, au principal de 2,500 ; les remboursements annuels prirent fin en 1653.

niser l'Hôtel-Dieu de son terrain. Les plans généraux furent dressés aussitôt et l'on se mit à l'œuvre sous la direction de l'architecte Gamard (1) ; l'entrepreneur était un nommé Dubois.

L'exemple donné par La Rochefoucauld fut suivi et les donations se succédèrent. Une personne qui garda l'anonyme donna 3,833 livres. La Rochefoucauld y ajouta 7,433 livres pour acheter 36 lits et leurs accessoires (avril 1636) (2), et trois mois après il redonnait encore 38,047 livres pour hâter l'achèvement de la chapelle, qui était en retard sur le reste de l'édifice « n'étant pas moins nécessaire de penser au salut des âmes qu'au traitement des corps » (3).

Les travaux d'ailleurs étaient menés activement, comme le témoignent les registres :

« Cedict jour (18 juin 1638), la Compagnie a prié M. de la Court de faire travailler aux vitres de l'église des Incurables. »

« Cedict jour (23 juillet 1638) a esté fait marché avec Jean Legagneur, marchant orloger, demeurant au marché neuf, pour le fer d'ung clocher et la ferrure de la cloche pour servir aux Incurables, à raison de sept solz six deniers la livre. »

« Cedit jour (20 octobre 1638) a esté ordonné à Nicollas Martin, paveur de pavés de grais, de travailler à paver la grande cour de l'hospital des mallades Incurables. »

Toutefois on avait d'abord édifié les bâtiments en bordure de la rue de Sèvres et ceux qui encadrent la chapelle ; et bien que la disposition des salles en croix eût été adoptée dès le principe ce ne fut que peu à peu, au fur et à mesure des besoins et aussi des ressources pécuniaires qu'on compléta les branches des croix qui ne furent terminées qu'au milieu du XVIII[e] siècle.

1. Christophe Gamare (*sic*) fut, de 1626 à 1643, maître des œuvres de la ville de Paris. Il avait construit outre l'eglise des Incurables, le portail de l'Hôtel-Dieu, l'église Saint-André-des-Arts, le portail latéral de Saint-Germain-des-Prés ; il avait commencé, en 1646, l'édification de l'église Saint-Sulpice, mais il fut bientôt remplacé par Levau. *Dict. des Architectes* par Ad. Lance, Paris 1872.

2. V. Pièces justif. n° 2.

3. V. Pièces justif. n° 3.

Les deux premières salles construites furent la salle Notre-Dame, où est installé le service de la consultation, et la salle Saint-Charles, dont on a fait le cabinet des médecins et l'amphithéâtre de cours. Les salles Saint-Louis (Claude-Bernard), Saint-François (Broca) et les salles Sainte-Marthe (La Rochefoucauld), Sainte-Anne (Cruveilhier) furent construites de 1646 à 1649. Les salles Saint-Jean (Legroux), Sainte-Geneviève (Bayle), ayant chacune une sortie sur un vestibule qui conduit à l'église, furent édifiées de 1660 à 1664; enfin les salles Saint-Joseph (Monneret) et Sainte-Hélène (Grisolle) qui terminaient la quatrième branche de la croix furent construites, la première, de 1744 à 1748; la seconde, de 1750 à 1757.

Il manquait encore une formalité importante à accomplir, l'autorisation officielle. Par lettres patentes du mois d'avril 1637, Louis XIII confirma l'établissement de l'hôpital des Incurables, approuvant les dispositions prises par la Rochefoucauld et la direction de l'Hôtel-Dieu (1). Ne pouvant faire mieux, les finances royales étant en souffrance, il lui accordait de précieux privilèges, exemptions de droits d'entrée, de gabelles, etc., et droit de franc-sallé, c'est-à-dire de prendre dans les greniers du roi la quantité de sel nécessaire aux besoins de la maison (2).

Mais la volonté du roi n'était pas seule suffisante ; nous savons quelle était la toute-puissance de l'abbé de Sainte-Germain.

Le 20 janvier 1638, Henri de Bourbon, évêque de Metz, duc de Verneuil, consentait à l'établissement de l'Hôpital et confirmait les lettres patentes du roi ; il donnait le titre de vicaire et conférait des pouvoirs spirituels à l'homme d'église que les administrateurs choisiraient, et déléguait au gouverneur un véritable pouvoir judiciaire intra-muros (3).

Enfin, le 11 mars 1640, on consacrait le grand autel de l'église sous le titre de l'Annonciation, et on y enfermait des reliques de

1. V. Pièces justif., no 5.

2. V. Pièces justif., n° 7.

3. V. Pièces justif., no 6.

saint Crespin, saint Crespinien, saint Maurice, martyrs, et des 11,000 Vierges.

L'hôpital des Incurables de la rue de Sèvres était définitivement créé. Ce que voyant, Marguerite Rouillé y transporta la donation qu'elle avait faite; elle se réservait l'usufruit des propriétés de Chaillot qui devaient être vendues à sa mort et converties en fondations de lits; elle-même se retirait avec deux servantes dans la maison de la rue de Sèvres (1).

Dès lors, d'incessantes donations vinrent accroître le revenu de l'hôpital et permettre d'en augmenter le nombre de lits (2). Beaucoup de personnes notables tinrent à honneur d'avoir une ou plusieurs fondations aux Incurables; des corporations, des paroisses y créèrent des lits. Il serait fastidieux de vous donner la liste de tous ces fondateurs; elle est tout au long dans les registres de l'hôpital conservés à Ivry et aussi sur une table de pierre qui, de la rue de Sèvres a été transférée dans la chapelle de cet établissement.

Sur un registre du procureur général, Joly de Fleury, en 1758, j'ai relevé le nombre de 350 lits pour 188 fondateurs. Quelques fondations étaient très importantes, témoin celle que je vous cite et dont la teneur vous servira de modèle pour toutes les autres :

(19 juillet 1752) « Lecture faite d'un mémoire présenté sous le nom de « M. Étienne-Pierre Cornette, écuyer, conseiller secrétaire du Roy, ancien « trésorier général des galères, par lequel il propose de fonder dans l'hôpital « des Incurables 7 lits pour sept pauvres malades incurables de l'un et de l'autre « sexe, pour quoy il offre de payer comptant 73,000 livres, dont 70,000 pour la « fondation des lits, 7 lits à raison de 10,000 livres par chacun d'eux, et les « 3,000 livres de surplus pour l'achapt des 7 lits; la matière mise en délibé- « ration, a été arrêté d'accepter ladite proposition, dont sera passé acte devant « notaires. »

La fondation d'un lit coûtait alors 10,000 livres, plus 300 livres pour l'achat et l'entretien du lit. Les premières fondations avaient

1. V. Pièces justif., n° 4.

2. Le cardinal de La Rochefoucauld en mourant avait encore légué à l'Hôpital un certain nombre de pensions qui lui étaient dues sur des bénéfices : le legs monta à 15,608 livres 11 sous.— La Rochefoucauld était mort à 87 ans, le 14 février 1645 ; il fut enterré dans l'église de Sainte-Geneviève.— V. plus loin.

été d'un prix bien moins élevé : on en avait accepté de 2,000 livres ; mais on fut forcé d'en augmenter peu à peu le chiffre : en 1658, 4,000 livres ; en 1660, 5,000 livres ; en 1685, 6,000 livres, et en 1686, 8,000 livres. Le premier président représenta qu'il était à craindre que cette somme élevée n'écartât les fondateurs, et, par conséquent, ne diminuât le service public ; la Compagnie lui répondit que l'hôpital n'était pas obligé de s'incommoder pour soulager le public et persista dans sa délibération.

C'est qu'à ce moment l'hôpital des Incurables traversait une crise financière où il faillit disparaître : des travaux accomplis un peu hâtivement, surtout des pensions viagères acceptées dans de mauvaises conditions l'avaient criblé de dettes ; il fallut la toute-puissante intervention du Roi pour le sauver de ses créanciers. On renvoya une partie du personnel et des malades ; on vendit des immeubles ; les créanciers furent en partie désintéressés et l'hôpital des Incurables recommença à prospérer (1).

Les fondateurs de lits ou ceux à qui ils déléguaient leurs pouvoirs avaient le droit de nommer qui bon leur semblait ; il fallait toutefois que le sujet remplît certaines conditions.

La première était d'appartenir à la religion catholique ; les Réformés ne pouvaient être admis qu'autant qu'ils consentissent à abjurer ; une fois même on fit entrer un jeune turc pour l'instruire (2).

Il fallait donc fournir son extrait baptistaire et un certificat de bonne vie et mœurs donné par le curé de la paroisse ; puis le médecin et le chirurgien de l'hôpital étaient requis pour examiner le sujet proposé et constater la nature incurable de son mal,

Étaient admis par le règlement « les relaschements et contractions invétérées des nerfs, les dislocations et fractures des os, qui n'ont été remis en temps convenable, les paralysies anciennes,

1. V. Pièces justif., n° 10.

2. « Sur la prière faite par madame Mainardeau, la Compagnie a consenty qu'un jeune Turc qui désire embrasser la foy catholique et se faire baptiser soit logé et nourry à l'hospital des Incurables pendant quinze ou vingt jours, pour s'y faire instruire. — Délib., décembre 1656. »

les tumeurs extraordinairement grosses, les hergnes avec notables ruptures, les cheutes de gros boyaux, les précipitations de la matrice grandes, invétérées et monstrueuses, les hydropisies confirmées, l'agitation continuelle et générale des membres, les chancres ulcérés, les gouttes nouées, la stupidité et autres pareils accidents que l'on estime sans remède. » (1)

C'est sur le vu de ce rapport médical que les administrateurs signaient la réception.

Quant à l'âge des malades, on l'avait fixé à 16 ans, plus tard à 20 ans, car « les enfants et les personnes trop jeunes demandent plus de soins, et en n'admettant que des personnes d'un certain âge, le bénéfice de la fondation se renouvelle plus souvent » (2).

En entrant, le nouvel admis apportait un petit trousseau (3), qui fut fourni dans la suite (1707) par la maison moyennant 45 livres ; il devait faire abandon à l'hôpital des biens qu'il possédait et il jurait et affirmait « qu'il n'avait fait aucun présent, donné ou promis de donner aucune chose pour sa nomination ». En cas de prévarication il était exclus et congédié pour toujours et l'on se pourvoyait en justice contre ceux qui y avaient eu part ; les nominateurs qui se faisaient payer étaient privés de leurs droits. Les trafics, en effet, étaient assez fréquents, tant les places étaient recherchées ; les administrateurs, le procureur général qui avaient droit de nomination étaient assaillis de demandes ; et, cependant les tours de faveur étaient difficiles à obtenir, car la reine Marie-Antoinette se vit refuser l'entrée d'un malade qu'elle protégeait (4).

V

Voilà donc enfin notre incurable entré dans l'hôpital ; quelle est cette maison où il va finir ses jours, et quelle existence va s'ouvrir pour lui ?

1. V. Pièces justif., n° 11.
2. Délibération du 29 avril 1733.
3. V. Pièces justif., n° 12.
4. V. Pièces justif. n° 14.

Bien peu de changements ont eu lieu dans les bâtiments : l'entrée se fait par la rue de Sèvres, sous une porte voûtée. A droite sous la voûte, s'ouvre la loge du suisse. Véritable fonctionnaire, chargé de la police de la porte, il avait vraiment bonne mine, avec son habit de drap bleu à la grande livrée royale, galonné d'or sur toutes les faces, un nœud de ruban rouge sur l'épaule, l'immense baudrier brodé, la hallebarde en main.

On exigeait qu'il fût Suisse de nation, qu'il fut de belle figure, qu'il sût lire et écrire et qu'il fût célibataire ; ses gages étaient de 150 livres par an.

La porte a été murée et la loge est devenue l'entrée de la pharmacie. Nous sommes dans la grande cour, entourée de bâtiments divers avec la façade de l'église au fond.

Le petit pavillon Louis XIII qui est à notre droite est le logement du chirurgien ; il sert maintenant à la pharmacie. A côté est l'entrée de la communauté (bâtiment et cour de la chirurgie); sous la porte, de chaque côté, s'ouvraient les parloirs des religieuses (cabinet du pharmacien en chef, à droite; bibliothèque des malades, à gauche). La tisanerie, les bains, actuellement insuffisants, et qui vont disparaître, occupent l'emplacement de la cuisine et du réfectoire des sœurs.

Les sœurs, lors de la réorganisation de l'hôpital, furent transférées dans le grand bâtiment, cour Gamard, qui sert maintenant d'habitation aux surveillantes laïques.

A gauche, au contraire, de la porte d'entrée, les cuisines et offices ont conservé leur même place ; la boulangerie était au rez-de-chaussée du pavillon Bouillaud.

Le pain se faisait en effet dans la maison : c'étaient de gros pains ronds de douze livres chaque; leur masse considérable cuisait mal et il était difficile de les détailler également; une délibération du 27 janvier 1771 décida qu'on ne ferait plus que des pains de six livres et de forme longue.

Sur la cour et de chaque côté s'ouvraient également les deux premières salles construites : à droite, la salle Notre-Dame, où est installé le service de la consultation externe ; à gauche, la salle

Saint-Charles, dont on a fait le cabinet des médecins et l'amphithéâtre des cours.

Les bâtiments qui entourent la cour Gamard servaient de logements aux ecclésiastiques et à des pensionnaires dont je parlerai tout à l'heure. Quant à l'hôpital proprement dit, « sa forme et sa distribution, dit Tenon, se caractérisent : ce sont deux hôpitaux en croix séparés par l'église, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes ».

Rien non plus n'est changé de ce côté; seulement, à l'inverse de ce qui existait autrefois, les femmes occupent maintenant l'hôpital de gauche et les hommes celui de droite.

Ce sont toujours les mêmes salles voûtées de pierre, remarquablement hautes, se coupant à angle droit en s'ouvrant sur un rond-point commun. Tenon vante la commodité de petits corridors longeant extérieurement les salles et facilitant le service des lits ; ces corridors furent plus tard cloisonnés et formèrent de petites chambres très appréciées des pensionnaires qui s'y retiraient le jour. Ils sont destinés à disparaître, dégageant les contre forts des salles, comme on peut en voir un essai sur le côté oriental de la salle Cruveilhier.

Au centre de ce rond-point était un autel où se disait journellement la messe.

Au premier étage, la disposition des salles en croix se répète. et les pièces, moins élevées, sont beaucoup plus claires.

Au-dessus, enfin, sont des greniers.

Le pavillon Guersant (service de la crèche, laboratoires) servait de logement aux administrateurs ; un des premiers administrateurs et en même temps bienfaiteur de la maison, M. Robineau, en avait payé lui-même la construction, « sous la condition qu'il jouirait sa vie durant de ce pavillon, soit pour sa demeure ordinaire ou pour forme de retraite, ainsi qu'il jugerait à propos, et qu'après son décès, ce pavillon servirait et serait destiné à perpétuité au même effet de retraite de 8 ou 10 jours chaque fois, tant

à MM. les Administrateurs présents et à venir qu'à leurs amis, ainsi qu'il serait arrêté par le Bureau. »

Revenons dans la grande cour : au fond, faisant face à la porte, s'élèvent la chapelle et deux bâtiments latéraux qui, alors comme maintenant, servaient déjà à l'Administration.

La façade de l'église n'offre rien de bien remarquable : elle est étroite, se termine en un pignon élevé que surmonte un campanile en fer; une grande rosace en forme à peu près le seul ornement.

Cette façade a d'ailleurs été restaurée et modifiée; au-dessus de la porte, on a posé une plaque de marbre noir portant l'inscription :

FRANC. CARD. DE LA ROCHEFOUCAULD
ANO D. N. I. MDCXXXIII

L'interieur de l'église a la forme d'une croix ; les branches forment des chapelles latérales qui ont sortie sur les vestibules des salles. C'est dans ces chapelles que prenaient place les malades, les hommes dans la chapelle de gauche correspondant à leur hôpital, les femmes dans celle de droite. La nef était réservée au public ; cette admission d'étrangers dans l'église fut souvent une cause de désordre. Aucune sculpture, aucun ornement sur les murs : c'est haut et glacial (1).

Avant le transfert des Incurables à Ivry, on y voyait le mausolée du cardinal de La Rochefoucauld (2). Plusieurs personnes notables

1. La tableau de la Fuite en Égypte qui surmonte l'autel de la chapelle de droite serait dû à Philippe de Champagne. (*Voyage pittoresque de Paris*, par M. D*, Paris, 1757). Le tableau de la chapelle de gauche, qui était aussi du même peintre, représentait un ange gardien ; il a été remplacé par une toile représentant saint Vincent de Paul ; mais l'Ange gardien est accroché au côté droit de la nef.

2. Ce monument avait été élevé par les religieux de Sainte-Geneviève à leur abbé, et était placé dans l'Église de l'abbaye ; (Saint-Étienne-du-Mont). L'abbaye est devenue le lycée Henri IV. Transporté à la fin du XVIIIe siècle au musée des Monuments français, rue des Petits-Augustins, le mausolée de La Rochefoucauld fut réédifié, après la suppression de ce musée, dans l'église

avaient leur sépulture dans cette église ; mais ces pierres que nous foulons chaque jour aux pieds ont perdu leurs inscriptions.

Une plaque de marbre noir, située dans le passage du milieu de la nef, à quelques pas de la table de communion, a conservé la sienne et rappelle le souvenir de Jean-Pierre Camus, évêque de Belley.

JOHANNI PETRO CAMUS
BELLICENSI EPISCOPO
VIRO INGENIO, MEMORIA, ELOQUENTIA,
SCRIPTIS INNUMERIS, PIETATE
VITÆ INNOCENTIA, CHARITATE ADMIRABILI
QUI SIBI PAUPER VIVERE
MORI ET HUMARI VOLUIT
HUJUS NOSOCOMII ADMINISTRATORES
POSUERE
VIXIT ANNOS 68
OBIIT ANNO SALUTIS REPARATÆ 1652
6 KALENDAS MAII

des Incurables de la rue de Sèvres. C'est l'œuvre principale du sculpteur Philippe de Buyster (né à Anvers vers 1598, mort à Montmartre le 16 mars 1688 ; il avait été reçu académicien en 1651 et exécuta plusieurs figures pour les jardins de Versailles).

Il existe à la bibliothèque Sainte-Geneviève (Carton P. mss.) un curieux document touchant ce mausolée. C'est l'original du « Devis des ouvrages de sculpture et architecture de marbre et de bronze qu'il convient faire pour la construction de la sépulture de feu Mgr le cardinal de La Rochefoucauld, laquelle doit être posée dans l'église de Sainte-Geneviève, en la chapelle de Saint-Jean. » Cette pièce a été imprimée dans la *Revue archéologique* de février 1850. Par contrat passé le 30 janvier 1656 entre les religieux de Sainte-Geneviève et Philippe de Buyster, demeurant à Paris, en l'hôtel des Thuilleries, ceux-là payaient 6000 livres à échéances espacées, et le sculpteur s'engageait à livrer le monument en l'espace de quatorze mois, à peine de dépens. Il y est spécifié en détail la quantité et la qualité des marbres employés ; ce monument est actuellement dans la chapelle de droite de l'église d'Ivry. Le tombeau est de marbre noir ; il est surmonté de la statue en marbre blanc du cardinal. Celui-ci est à genoux, les mains jointes, tourné vers la droite ; un ange supporte la queue de sa robe. Sur le fond de marbre noir, une longue inscription relate les qualités et les mérites

Ce Pierre Camus, dont nous avons déjà rencontré le nom en parlant de l'hôpital des Convalescents, est un des bienfaiteurs de cette maison ; il s'y était retiré dans les dernières années de sa vie et voulut y être enterré (1).

Il avait fondé en mourant six lits. C'était un grand ami de saint François de Salles ; en même temps un curieux original, prêtre militant à l'éloquence un peu vulgaire, mais colorée comme on en trouvait au commencement du XVIIe siècle, après les périodes tourmentées de la Réforme et de la Ligue, avant la grande éloquence sacrée de Bossuet et de Massillon. Il avait juré une haine féroce aux moines, et surtout aux moines mendiants, dont la fainéantise et les mauvaises mœurs excitaient son indignation ; il les comparait volontiers à des cruches qui se baissent pour mieux se remplir. « Jésus-Christ, disait-il, avec cinq pains et trois poissons, ne nourrit que 3,000 personnes et qu'une fois en sa vie. Saint François, avec quelques aunes de bure, nourrit tous les jours, par un miracle perpétuel, quarante mille fainéants. » Permettez-moi encore de vous citer ce mot plaisant : Dans un sermon à la Charité, prêchant sur la luxure, il s'écriait « qu'un homme seul pouvait faire plusieurs péchés : blasphémer, mentir, assassiner, etc., mais que le péché de la chair était si grand qu'il fallait être deux pour le commettre. »

Étaient encore enterrés dans l'église, J.-B. LAMBERT, commis de M. de Fieubet, trésorier de l'Épargne, qui mourut à 37 ans, ayant gagné environ quatre millions de bien. Il avait légué 150,000 livres à l'hôpital pour la fondation de vingt-six lits ; MATHIEU DE MORGUES, connu sous le nom d'abbé de Saint-Germain, qui avait été premier aumônier de la reine Marie de Médicis, décédé en 1670, à l'âge de 88 ans.

du défunt. — On trouve encore au bas des marches du grand autel de l'Eglise de la rue de Sèvres une plaque portant : HIC CONDITUM EST PERICARDUM — CUM PARTE VISCERUM — EMINENTISSIMI CARDINALIS — FRANCISCI DE LA ROCHEFOUCAULD — HUJUS NOSOCOMII FUNDATORIS — QUI OBIIT — ANNO R. S. H. 1645 — 16 KALEND. MARTII — ŒTATIS SUŒ 87.

1. Nous avons trouvé à la bibliothèque Carnavalet la copie imprimée du testament de Pierre Camus. — V. pièces justif., n° 17.

Derrière l'église, était le cimetière, et vous avez vu quelle quantité d'ossements on a retiré cette année en faisant les fouilles pour la construction du nouveau service des bains.

Au-delà s'étend le préau ; il était autrefois en jardin potager, mais l'on trouva que l'entretien de ce jardin et les gages des deux jardiniers nécessaires étaient une dépense trop lourde, et l'on décida (24 décembre 1766) d'y faire une plantation d'arbres ; les jardiniers furent renvoyés. De plus, entre ces divers bâtiments, il y avait des cours pouvant encore servir de promenoirs ; au milieu, avaient été construits des puits, que vous pouvez voir encore aujourd'hui. Toutefois, l'eau n'était pas bonne et en quantité suffisante, et les administrateurs durent s'efforcer constamment d'approvisionner d'eau l'hôpital (1).

VI

Maintenant que nous connaissons la maison, tâchons d'en étudier les hôtes, et d'abord les malades : aucun document ne nous indique à quelle époque on commença à en recevoir.

Toutefois, le 18 mai 1637, alors que les travaux étaient déjà bien avancés, un des administrateurs délégués de l'Hôtel-Dieu aux Incurables, M. Perrot, proposa à la Compagnie d'aller faire sa résidence dans la maison de la rue de Sèvres ; il y apportait ce qui lui était nécessaire pour sa dépense et celle de ses gens, offrait de faire faire gratuitement la recette du revenu de l'hôpital, d'établir dès lors 20 malades et 12 officiers, qu'il nourrirait pendant six mois sans rien demander au Bureau (2). Cette généreuse proposition fut naturellement agréée, et sans doute à ce moment entrèrent les premiers pensionnaires du nouvel édifice.

1. Louis XIV, à la requête de Robineau, accorda une partie de l'eau qui s'écoulait des fontaines du Luxembourg. — V. pièces justif., n° 7.

2. Mém. manus.

Vingt ans plus tard, en 1656, le nombre des lits fondés était de 108.

Réduit à 70 lors des embarras financiers de l'hospice, en 1690, ce nombre redevint plus tard fort élevé, et Tenon nous donne le chiffre de 370 environ en 1788.

Nous avons dit de quelles formalités se compliquaient les admissions.

Outre les malades placés dans les salles communes, on admit à une certaine époque des pensionnaires ; ils étaient logés à part et mangeaient à la table des ecclésiastiques. Mais ces pensionnaires, qui le plus souvent n'étaient malades que de nom, et voyaient seulement dans le séjour à l'hospice une façon de vivre tranquillement et à bon compte (ils payaient 300 livres par an), furent une cause de désordre, et on dut les supprimer.

Il y avait encore des chambres séparées pour deux fondations, l'une pour un ecclésiastique, l'autre pour un gentilhomme, incurables. Le candidat à cette dernière devait, suivant les intentions du fondateur, Antoine Bergerac (1646), prouver sa noblesse de trois races, aussi bien du côté de sa mère que du côté de son père.

Mais ces malheureux infirmes, isolés dans leurs chambres, étaient exposés à de graves accidents, sans qu'on pût les secourir à temps ; deux paralytiques avaient été ainsi brûlés, et sur la demande même des malades, on les réintégra dans les salles communes.

Enfin, on louait parfois dans l'hôpital des appartements à des particuliers, « gens de distinction et de piété », à charge de faire une aumône en entrant et de mener une vie tranquille. Quelques-uns de ces appartements paraissent avoir été d'une certaine importance (1).

Vous savez déjà que l'évêque Camus, de Belley, avait fait sa retraite dans la maison ; c'est là aussi que se retira Mme de la

1. « Monsieur Horeau a dit que plusieurs personnes se sont presentees pour prendre le bail de l'appartement qu'occupait le duc de Vantadour à l'Hôpital des Incurables, mais qu'elles ont trouvé les lieux trop vastes et le loïer trop considérable. » (Regist. Délib. 27 avril 1718.)

Sablière, la fameuse amie de La Fontaine. Désabusée des hommes et des choses, occupée uniquement dès lors de piété, elle se consacra au soin des pauvres malades et mourut aux Incurables (8 janvier 1693) (1).

Et maintenant, quel était le régime intérieur de la maison? (2).

A cinq heures du matin, le suisse sonnait le lever, et à cinq heures et demie se faisait la prière, « qui se terminait par la lecture de l'Évangile du jour ou de partie de chapitre du Nouveau-Testament. » Obligation pour tous les malades qui peuvent se lever d'y assister à genoux, et aussi pour les serviteurs.

Jusqu'à sept heures, soins de propreté, nettoyage des salles, pansements par le chirurgien. A 7 heures, la messe se dit à l'autel de la salle; beaucoup de ces messes étaient des fondations en souvenir des donateurs; puis distribution du déjeuner, ordinairement un morceau de pain et un verre de vin.

De 8 heures à 10 heures 1/2, sauf dispense, les malades étaient tenus de travailler, dans leurs lits, à leurs places, dans la chambre de travail, suivant leur validité ; ce travail était fait pour la maison et réglé par le Bureau.

Pendant le travail, silence et lectures pieuses.

A 10 heures 1/2, dîner : une soupe, un bouilli, un demi-setier de vin, et un pain d'une livre et demie pour la journée.

Ensuite, récréation d'une heure ; à midi, à l'angelus, on récitait le chapelet, et deux fois par semaine il y avait catéchisme ; puis le travail reprenait comme dans la matinée.

1. « Mme de la Sablière est dans ses Incurables, fort bien guérie d'un mal que l'on croit incurable pendant quelque temps et dont la guérison réjouit plus que nulle autre. » — « Elle se trouve si bien aux Incurables qu'elle y passe quasi toute sa vie, sentant avec plaisir que son mal n'était pas comme ceux des malades qu'elle sert. Les supérieurs de cette maison sont charmés de son esprit; elle les gouverne tous ; ses amis la vont voir, elle est toujours de très bonne compagnie. » (Lettres de Mme de Sévigné de 1680.) — V. Édition de la coll. des grands écrivains, t. VI, lettres 822 et 833. — Mme de la Sablière venait d'avoir une grande passion pour M. de La Fare.

2. V. pièces justif., n° 13.

A 4 heures 1/2, les malades pouvaient, s'il leur plaisait, faire encore quelques prières particulières, et ceux qui étaient en état de marcher avaient permission d'aller à l'église.

A 5 heures, on soupait, et à 7 heures tout le monde devait être couché.

A 8 heures, on disait encore les prières du soir, « et le silence sera gardé jusqu'au lendemain après la messe ».

Les portes des salles étaient fermées à clef et les clefs gardées par les sœurs.

C'était, vous le voyez, un véritable règlement monastique.

Deux heures seulement étaient réservées pour la récréation, et l'on défendait de jouer aux jeux de hasard, ni pour vin, ni pour argent et d'aller dans la grande cour. Il restait le préau ; encore y fut-il interdit de jouer aux barres, ce vieux jeu de nos collèges, parce que des joueurs avaient renversé en courant une vieille femme (1). Les malades et domestiques devaient s'appeler frère et sœur, se confesser au moins tous les mois et communier.

Il y avait un article du règlement qu'il était difficile parfois de faire observer ; c'était celui relatif à l'uniforme ; les hommes étaient vêtus de drap gris et les femmes d'une sorte d'étamine brune. Celles-ci y mettaient de la coquetterie, et malgré les remontrances arboraient de véritables toilettes, voire des paniers (2); on dut menacer de la privation de sortie de huit jours, puis d'un mois, et finalement du renvoi les contrevenantes. En revanche, elles avaient obtenu que l'on ne coupât plus leurs cheveux à l'entrée.

D'ailleurs, les punitions pour infractions aux règlements pouvaient aller plus loin qu'une privation de vin ou de sortie. Au bout de la

1. « La Compagnie, informée que quelques malades de l'hôpital des Incurables se permettent de jouer aux barres dans le jardin, soit entre eux, soit avec des étrangers ; considérant qu'il peut résulter de ce jeu plusieurs inconvénients, et que récemment une des femmes malades qui se promenait a été renversée par un des joueurs dans la vivacité de sa course et qu'elle a été blessée, a fait défenses à quelques personnes que ce soit de jouer aux barres dans le jardin dudit hôpital. » (Délibération du 11 juin 1783).

2. V. Délibér. du 30 août 1775.

salle Monneret, où sont établis maintenant des offices, était une prison pour les récalcitrants, et dans la cour s'élevait un poteau de bois garni d'un carcan et chaîne en fer pour en imposer aux malades, domestiques et autres personnes qui viennent du dehors(1). D'ailleurs, en entrant, les malades étaient prévenus, et toutes ces clauses étaient portées dans les contrats avec les fondateurs.

Pour couper la monotonie de cette vie claustrale, il y avait les visites des gens du dehors, parents et amis, et parfois, à titre extraordinaire, des permissions de sortie. Ces permissions étaient fort difficiles à obtenir et donnèrent lieu à divers règlements. A la suite d'abus qui s'étaient produits de ce côté, un arrêt du 24 mars 1777 rendit au règlement de 1744 toute sa rigueur, « se fondant sur les motifs les plus pressants de la conservation du bon ordre, auquel les sorties journalières et réitérées donnent atteinte en dérangeant les malades des exercices de la maison et leur inspirant un goût de dissipation qui se communiquant de l'un à l'autre, ôte à tous le goût de leur état, produit l'insubordination et frustre la principale intention des fondateurs de procurer à ces pauvres, avec les secours temporels, le fruit qu'ils doivent retirer des secours spirituels. »

Les malades n'en continuèrent pas moins à assaillir de suppliques touchant leur sortie le procureur général, et leur premier soin, en 1789, fut de demander l'abolition du règlement de 1777.

Telle était la vie de nos malades, tenant plus de la communauté que de l'hospice, et que n'accepteraient guère nos malades d'aujourd'hui.

1. « Sur ce qui a été dit que de tout temps il y a eu dans la cour de l'hôpital des Incurables un poteau de bois garni de son carcan et chaîne en fer, pour en imposer aux malades, domestiques dudit hôpital et autres personnes du dehors, qui s'introduisent dans ledit hôpital ; que le dernier poteau qui avait été posé est tombé par vétusté, qu'il s'agit de délibérer s'il en sera fait un neuf, et de le faire poser avec sa chaîne et son carcan de fer ; sur quoy la matière mise en délibération a été arresté de retablir ledit poteau et en conséquence d'en faire faire incessamment un neuf et de le poser dans le meme endroit de la cour ou etait l'ancien. » (Délibération du 9 février 1763.)— Je dois dire qu'il n'est fait nulle part mention de ce poteau dans le mémoire de Maillet.

Il me reste à vous présenter le personnel de la maison.

Le personnel religieux, vous devez le penser, avait une certaine importance.

Le clergé se composait de cinq ecclésiastiques : le supérieur avait titre de vicaire, suivant l'autorisation de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés ; c'était d'ailleurs cet abbé qui en avait la nomination ; ce fut plus tard l'archevêque de Paris, quand le pouvoir de l'abbé de Saint-Germain fut restreint, en 1669.

Le supérieur avait la direction spirituelle de la maison ; il devait veiller aux bonnes mœurs et à l'exactitude aux offices ; après avis du médecin, il accordait les dispenses pour les jeûnes et les abstinences ; il devait aussi surveiller les processions, distraction relativement fréquente : on traversait les salles des malades en passant par les jardins. Enfin, avec ses assesseurs, il devait faire des instructions et des exhortations (1).

Il était encore aidé par deux docteurs en théologie de la Sorbonne, qui venaient deux fois la semaine visiter et exhorter les malades (2).

Les prêtres avaient charge d'ensevelir les morts ; le corps était ensuite porté sur un brancard au pied de l'autel de la salle, où l'on disait la messe, puis il passait par l'église et était conduit au cimetière, accompagné de tous les prêtres. Les femmes, et souvent paraît-il aussi les hommes, étaient ensevelis par les sœurs.

Ces sœurs étaient des Filles de la Charité, ou sœurs grises ; leur établissement dans l'hôpital remontait à 1689 seulement. Au début, détail assez curieux, le service des malades fut fait par des laïques. Il y en eut d'abord six qui entrèrent dans la maison avec M. Perrot, en 1637 ; elles se vouaient au service des malades sans

1. *Règlement pour Messieurs les ecclésiastiques qui desservent l'hôpital des Incurables.* Petite broch. in-12. Fonds Joly de Fleury, Bibliothèque nationale.

2. C'était une fondation de Mgr Danetz, évêque de Toulon, faite pour l'Hôtel-Dieu (1643 et 1645), mais qui avait été reportée sur les Incurables à la suite de difficultés avec le chapitre de Notre-Dame. Un des supérieurs, M. l'abbé Despont, avait légué, en 1700, sa bibliothèque à l'hôpital (V. délib. du 5 juin 1778). — Ce même abbé Despont avait laissé 100 livres par an, destinées à acheter des douceurs, biscuits et autres, aux malades (Mém. manus.).

autre récompense que d'être agréables à Dieu; il y en eut même qui offrirent de l'argent pour entrer, et le 20 octobre 1647, la Compagnie reçut 3,000 livres d'une fille qui désirait être servante dans l'hôpital, à condition qu'on lui rendit la somme si elle quittait la maison (Mém. manus.).

On les recevait de 22 à 35 ans, filles ou veuves sans enfants; il y en avait 22 en 1663.

En 1655, on leur avait adjoint quatre sœurs de Sainte-Marthe.

Enfin, en 1689, on établit quatre sœurs de la Charité pour aider aux séculières; les sœurs grises furent bientôt seules dans l'hôpital.

Le 1er avril 1690, en exécution de l'arrêt royal du mois de janvier précédent, qui réglait la nouvelle situation de l'hôpital des Incurables, la direction fut confiée à vingt sœurs de la Charité, et les servantes furent congédiées.

Le nombre des sœurs augmenta peu à peu; il était de 40 en 1784; de 36 livres qu'était au début leur rétribution, elle avait été portée à 70 livres, « vu la cherté de tout. »

Un mot du personnel laïque.

Nous avons vu comment l'hôpital des Incurables dépendait de l'Hôtel-Dieu; la direction était la même. Toutefois, les gouverneurs déléguaient à la rue de Sèvres l'un d'entre eux, plus spécialement chargé de l'administration de la maison. Le premier qui fut ainsi envoyé fut comme je vous ai dit, M. Perrot, qui inaugura l'hôpital. M. Perrot mourut le 3 novembre 1641, et le 20 du même mois, M. Robineau lui succéda. Il y resta jusqu'à sa mort, et son nom mérite de rester comme celui d'un des bienfaiteurs de cette maison.

En 1658 (21 août), fatigué, Robineau avait voulu prendre sa retraite; la Compagnie s'y était opposée : et lui adjoignit, seulement pour l'aider, M. Leconte. Il avait d'ailleurs été décidé (28 février 1653), qu'on irait tenir séance au bureau des Incurables tous les premiers mercredis du mois, après le dîner.

M. Guilloire succéda à M. Leconte, puis les administrateurs

distribuèrent le gouvernement de l'Hôtel-Dieu et des Incurables en douze départements, dont chacun eut le sien.

Un receveur était chargé de recueillir les rentes et loyers de l'hôpital et s'occupait de la partie financière de l'Administration.

Je vous citerai seulement le nom de M. Maillet, qui tint cet emploi pendant toute la seconde moitié du XVIII[e] siècle, et qui est l'auteur du Mémoire manuscrit dont la découverte est venue compléter mes recherches.

Il y avait encore un commis-écrivain, qui fit plus tard fonction d'économe, quand la direction de la dépense fut retirée aux sœurs, en 1741.

J'arrive maintenant au personnel médical. Malgré la meilleure bonne volonté, je serai forcément incomplet.

C'est en compulsant dans les cartons poudreux des Archives hospitalières les certificats de visite signés du médecin et du chirurgien, et en dépouillant la série des almanachs royaux que j'ai pu rassembler quelques noms.

Il y avait, savons-nous, un médecin et un chirurgien attachés à la maison. Sans doute au début le médecin aussi était spécial aux Incurables, mais au moment de la grande crise économique que traversa l'hôpital en 1690, les médecins de l'Hôtel-Dieu furent chargés d'aller tour à tour, et de mois en mois, faire le service gratuitement à la rue de Sèvres.

Le besogne les ennuya, et on décida qu'un seul resterait chargé de ce soin ; ce serait un médecin expectant, qui attendrait ainsi sa place de médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu (Délib. 27 avril 1690).

François Afforty fut désigné ; il avait été reçu docteur régent le 7 février 1675, il fut doyen en 1708-1710 (1).

Sur sa demande (2), il eut pour successeur son fils, Pierre

1. V. Corlieu. — *L'ancienne Faculté de Médecine de Paris*. Paris, Delahaye 1878.

2. (7 mai 1734). M. Afforty, médecin, accompagné de son fils, est venu représenter ses longs services dans l'Hôtel-Dieu pendant 45 ans et aux Incurables pendant 21 ans, durant lequel temps il s'est appliqué à procurer, autant qu'il lui a été possible, le soulagement et la guérison des pauvres malades, mais

Afforty, reçu docteur-régent le 20 novembre 1714; il resta médecin des Incurables de 1735 à 1742.

Puis vint Col de Vilars, et en 1756, François Cochu. Cochu avait été reçu docteur régent le 9 décembre 1734 et il tint l'emploi jusqu'en l'an II.

A ce moment, les certificats portent les signatures de MM. Asselin, Laverne, Bourdier, tous médecins de l'Hospice-Humanité; puis il n'y eut plus qu'un chirurgien attaché à l'hôpital. Le chirurgien résidait à l'hôpital; il avait gagné sa maîtrise ordinairement à l'Hôtel-Dieu, quelquefois, comme je le dirai tout à l'heure, aux Incurables même. Tel fut Antoine Allet, qui passa sa vie aux Incubles (1).

En 1739 (à partir de cette année seulement les maîtres en chirurgie figurent sur l'almanach royal), c'est Figeat qui est indiqué comme chirurgien à la rue de Sèvres; il avait été reçu maître en 1707 ; Allet était mort en 1702.

Denis Villain, qui occupa ensuite la place (1740) avait, comme Antoine Allet, gagné sa maîtrise (1733) dans l'hôpital où il revenait comme chirurgien (2); il y resta jusqu'en 1750. Puis viennent

que ne pouvant plus vaquer à ses fonctions à cause d'une cataraque qui luy est venue sur les yeux, il prie le Bureau d'agréer qu'il se démette de la place de médecin des Incurables en faveur de son fils, qui travaille avec assiduité depuis quatorze ans dans l'Hôtel-Dieu et qui a remply ses fonctions aux Incurables depuis son incommodité, sur quoy après avoir été délibéré, la Compagnie a receu le sieur Afforty fils pour médecin de l'Hôpital des Incurables en place de son père, aux honoraires de 200 livres par an à compter de ce jour, en considération des services du père, et sur le bon témoignage rendu de son fils. — Reg. des Délib.

1. « Antonius Allet. Picardus, in Insanabilium Nosocomio Magisterium adeptus, fortunœ despector, et ardenti charitatis impulsu motus tractandis in eodem Hospitio pauperibus œgris mortem adusque totumse devovit : obiit 25 sept. anni 1702. » Index funereus de Devaux.

2. (Juillet 1733). « Sur le témoignage du sieur Boudou, premier chirurgien de l'Hôtel-Dieu, la Compagnie a agréé le sieur Jean Lespinard, ancien compagnon chirurgien, pour gagner la maîtrise à l'hôpital des Incurables, après 6 ans de service actuel, en place du sieur Charles Serey, décédé le 3 du présent mois qui avait subi l'interrogatoire pour être reçeu *au lieu et place du sieur Denis Villain dont le tems est expiré le 30 may dernier.* » Reg. délibér.

quelques signatures d'un sieur Potron, et en 1753 arrive Amy.

Amy fut trente ans chirurgien des Incurables, jusqu'en 1783, époque à laquelle il fut appelé à la cour de Versailles, comme chirurgien du duc d'Angoulême.

La Compagnie lui nomma comme successeur un sieur François Cabany, qui avait gagné sa maîtrise à l'Hôtel-Dieu. Cabany ayant refusé, ce fut Pierre Ignace de Saint-Jullien qui prit possession de la place (9 avril 1783). En 1785, il était remplacé par M. Dumas, lequel traversa toute la période révolutionnaire et resta jusqu'en 1810 (1).

Je vous ai parlé de la maîtrise qui se gagnait à l'hôpital : je ne puis m'étendre (2) sur cet ancien usage de la corporation des chirurgiens ; c'était une sorte de stage à faire pendant une période déterminée, ordinairement six années, au bout duquel le compagnon devenait maître en chirurgie. L'Hôtel-Dieu, Saint-Louis, la Charité, jouissaient du privilège de faire recevoir maître sans examen et sans frais le compagnon qui avait servi six ans les pauvres malades. L'hôpital des Incurables, puisqu'aux termes des Lettres patentes de Louis XIII il avait les mêmes privilèges que l'Hôtel-Dieu, devait jouir aussi de cet avantage. Cependant, le premier chirurgien qui voulut en user, Pierre Proffit, se vit refuser ce droit par le collège des chirurgiens. Il en résulta une sorte de procès : les gouverneurs défendirent leur chirurgien et leurs privilèges dans un long factum (3), et le Roy, par ses lettres patentes du 4 février 1645, confirma que l'hôpital des Incurables aurait le droit de maîtrise, « à condition que le chirurgien qui devra servir

1. Il n'y eu plus dès lors qu'un chirurgien résidant ; Lafond resta quarante ans à la rue de Sèvres ; il fut remplacé, en 1850, par Léger. — Puis ce furent des médecins, M. Empis, février 1859 ; M. Bernard, janvier 1863 ; M. Cadet de Gassicourt, décembre 1868.

2. Je renvoie à l'excellent ouvrage de mon regretté maître Maurice Raynaud. *Les médecins au temps de Molière,* au livre déjà cité de M. Corlieu et à un article du même auteur « Les chirurgiens gagnant maîtrise. » *France méd. 1880.*

3. V. Pièces justif. nº 15.

audit hôpital pendant six ans sera préalablement examiné de la même sorte qu'il se pratique à l'Hôtel-Dieu » (1).

Un privilège analogue existait pour l'apothicaire. J'en ai fini maintenant avec cette maison et ses habitants; j'ai essayé d'en reconstituer devant vous la physionomie. Telle elle était encore à la veille du grand événement qui va modifier profondément le système hospitalier et bouleverser la société tout entière.

Les cahiers de l'Assemblée nationale avaient demandé la réforme du système hospitalier. Sans attendre le vote d'une loi, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et des Incurables adressèrent au maire de Paris une lettre de démission pleine de dignité et de noblesse, et qui mérite d'être citée.

« Monsieur, les cahiers remis aux députés de la ville de Paris à l'Assemblée nationale présentent un vœu des citoyens, de donner à l'administration de l'Hôtel-Dieu une nouvelle organisation. C'est en cette qualité de citoyens que nous avons été présentés par le corps municipal au Parlement où nous avons prêté serment pour l'administration de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital des Incurables. C'est en cette même qualité que nous avons consenti à nous charger de fonctions pénibles, que des vues d'humanité et de religion pouvaient seules nous faire accepter et remplir. Nous devons donc, dans les circonstances présentes, faciliter, autant qu'il est en nous, l'exécution des vues de nos concitoyens.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous remettre, Monsieur, et en votre personne, au Corps municipal dont vous êtes le chef, l'administration qui nous a été confiée ; cependant les mêmes sentiments qui nous ont animés en acceptant ces fonctions et en les remplissant ne nous permettent pas de laisser à l'abandon des maisons aussi précieuses à la Religion et à l'État, et de donner lieu à la moindre interruption dans la gestion des biens et dans la manutention du bon ordre. Nous continuerons donc à veiller, comme par le passé, au gouvernement de ces maisons et des lieux qui en dépendent jusqu'à ce que le Corps municipal y ait pourvu,

1. V. Pièces justif. nº 16.

et nous lui donnerons tous les documents, éclaircissements et renseignements dont il pourra avoir besoin tant pour la régie des biens que pour la discipline de ces deux établissements. » (19 août 1789.)

La situation devenait de plus en plus difficile ; les réclamations des malades se faisaient exigeantes. Le 22 juillet 1789 ils avaient obtenu l'abolition de l'ancien règlement concernant les permissions de sorties ; puis la politique s'en mêlait et une députation avait été se plaindre à la section de la Croix-Rouge, des sermons antipatriotiques du prédicateur. Au dehors, d'ailleurs, le calme était loin de régner, et pour parer à tout événement, une garde civique avait été formée avec les pensionnaires les plus valides pour garder la porte de l'hôpital ; ces défenseurs improvisés s'étaient empressés de réclamer une bouteille de vin par homme et par jour de garde, et une pour le garde-française qui les commandait : ce qui fut accordé.

Les administrateurs furent enfin relevés de leurs fonctions le 15 avril 1791. Régis tour à tour par des commissions diverses pendant la période révolutionnaire, les hôpitaux étaient placés en 1795 dans les attributions du ministère de l'intérieur. En exécution d'un décret rendu en pleine Terreur, en juin 93, et prescrivant la création dans chaque département d'une maison de secours pour les pauvres des deux sexes perclus de leurs membres, l'hôpital de la rue de Sèvres subit une transformation en 1801.

Les hommes furent transférés au faubourg Saint-Martin, à l'ancien couvent des Récollets, actuellement l'hôpital militaire de Saint-Martin ; ils furent ensuite momentanément placés à la caserne Popincourt et enfin à Ivry.

Les femmes restèrent à la maison de la rue de Sèvres, qui prit le nom d'hôpital des Incurables Femmes.

D'importantes et nécessaires réparations avaient été faites, on avait cessé l'entretien pendant la Révolution. « Les couvertures de la maison ne la garantissaient plus contre les ravages de la pluie ; des portes ou des fenêtres chancelantes ou brisées ; des plâtres se détachant des murs, des poutres étayées, des locaux

humides et malsains offraient dans l'intérieur les caractères et les résultats de cette longue dégradation » (1).

En 1803 et en 1804, on dépensa 50,000 livres. Le nombre des lits était d'environ 450 ; le nombre des personnes de service était de 52. On diminua une partie de ce personnel quand les sœurs de la Charité firent leur rentrée dans l'établissement le 1er juin 1810.

On avait en outre créé une infirmerie. Les Incurables-Femmes restèrent à la rue de Sèvres jusqu'en mars 1869, époque à laquelle elles furent transportées à l'hospice actuel d'Ivry, que l'on ouvrait pour les deux sexes.

En 1861, au moment où M. Husson publiait ses études sur les hôpitaux, cette maison contenait 686 lits, dont 25 d'infirmerie ; il y avait 32 sœurs et 26 serviteurs.

Après le transfert à Ivry, l'hôpital fut fermé.

Les événements de 1870 obligèrent à le rouvrir bientôt, et on en fit une annexe de la Charité.

Évacué en juillet 1871, l'hôpital rouvrait en mars 1874 et devenait l'hôpital Temporaire. Son administration fut alors distincte de celle de la Charité. Enfin, en 1878, son existence était définitivement résolue et il prenait le nom d'Hôpital Laënnec ; en même temps, on y faisait un premier essai de laïcisation du personnel (2).

L'hôpital compte actuellement 620 lits, répartis en 4 services de médecine et 1 service de chirurgie (3).

Décidée d'ailleurs à garder l'hôpital Laënnec, l'Administration a fait grandement les choses. Un service de consultation externe, avec délivrance gratuite des médicaments, a été ouvert en 1879 ; en 1881, c'est la salle des cours ; installation de laboratoire et d'un

1. Rapport de Camus.

2. D'après la note qui m'a été remise par M. Baudry, directeur de l'hôpital, l'hôpital Laënnec compte actuellement 620 lits ; le personnel proprement dit se compose de 126 personnes, dont 92 seulement sont affectées au service des malades, les 34 autres étant attachées aux services généraux.

3. Les médecins chargés de la direction de ces services sont M. le professeur Ball, M. le professeur Damaschino, M. le docteur Ferrand, M. le docteur Legroux ; le chirurgien est M. le docteur Nicaise.

atelier de photographie. Enfin, tout dernièrement d'importants travaux d'amélioration ont été entrepris. Le reproche que Tenon faisait à l'hôpital de manquer d'eau cesse d'être vrai depuis la construction d'un réservoir gigantesque.

Les salles de malades ont été parquetées, et cette année même on y a installé de nombreux appareils de chauffage et l'éclairage au gaz.

Enfin, dans quelques mois sera terminée la construction d'un important service de bains, sur l'emplacement de l'ancien cimetière.

L'édification prochaine d'un service des morts avec nouveaux laboratoires et d'une sortie spéciale sur la rue Vanneau achèvera de classer cet hôpital parmi les premiers.

Tous ces différents travaux, en revanche, font perdre chaque jour à la vieille maison de La Rochefoucauld un peu de son ancienne physionomie.

C'est pourquoi j'ai cru le moment opportun de vous en retracer l'histoire.

Puisse cette étude, si écourtée qu'elle soit, vous inspirer le goût de ces reconstitutions du passé ; puisse-t-elle du moins vous faire aimer d'avantage les vieux murs entre lesquels vient de s'écouler notre année d'études 1883.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. Contrat de fondation de l'hopital des Incurables passé entre le cardinal de la Rochefoucauld et les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu (novembre 1634).

II. Donation du cardinal de La Rochefoucauld pour l'achat de trente-six lits (avril 1636).

III. Donation du cardinal de La Rochefoucauld pour l'achèvement de la chapelle (août 1636).

IV. Fondations diverses de Marguerite Rouillé.

V. Lettres patentes d'établissement de l'hôpital des Incurables (1637).

VI. Lettres d'autorisation de l'abbé de St-Germain des Prés (1638).

VII. Note sur les principaux privilèges accordés à l'hôpital des Incurables.

VIII. Lettres royales confirmant les privilèges de l'hôpital des Incurables (1704).

IX. Déclaration royale déchargeant l'hôpital des Incurables des taxes à payer, à cause des maisons bâties au-delà des bornes-limites (1676).

X. Notes et arrêts touchant les embarras financiers de 1690.

XI. Instruction au public concernant les admissions à l'hôpital des Incurables.

XII. Mémoire de ce qu'il faut apporter à la réception de chaque homme.

XIII. Règlement pour l'hôpital des Incurables (1744).

XIV. Refus fait à la Reine de laisser entrer un malade en dehors des conditions ordinaires d'admission.

XV. Factum en faveur du chirurgien Pierre Proffit, touchant la maîtrise (1643).

XVI. Lettres royales confirmant à l'hôpital des Incurables le droit de donner maîtrise (1645).

XVII. Testament de Mgr Camus, évêque de Bellay, touchant sa sépulture (1652).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE I. — CONTRAT DE FONDATION DE L'HOPITAL DES INCURABLES, PASSÉ ENTRE LE CARDINAL DE LA ROCHEFOUCAULD ET LES GOUVERNEURS DE L'HOTEL-DIEU (novembre 1634). — D'après Félibien, t. IV.

PARDEVANT les notaires garde-nottes du roy nostre sire en son chastelet de Paris soubsignez fut present en sa personne monseigneur l'éminentissime le cardinal de la Rochefoucault abbé de Sainte-Geneviéve de Paris, et y demeurant ; lequel considerant qu'entre plusieurs hospitaux et autres maisons de piété employées en cette ville et fauxbourgs de Paris, pour le soulagement des pauvres, il n'y en a aucune en laquelle les affligez de maladies incurables soient receus, et ayant eu dez le vivant de feu messire François Joulet, prestre, sieur de Chastillon, communication du dessein qu'il avoit de destiner quelque partie de ses biens à cette œuvre de charité, lequel il auroit depuis executé par disposition testamentaire, de laquelle neantmoins l'execution et emploi auroient esté differez jusques à present pour la rencontre de divers empeschemens, ledit seigneur cardinal desirant de contribuer à ce dessein tant necessaire, avec espérance que le commencement qui y seroit donné seroit suivi, avec l'aide et la grâce de Dieu, d'un accroissement, pour l'entier accomplissement d'icelui ; et après avoir declaré cette sienne intention à messieurs les gouverneurs de l'hostel Dieu de Paris, maisons et hospitaux de la santé, et leur avoir fait proposer que se servans de ce que ledit sieur de Chastillon auroit laissé par sondit testament pour le secours

desdits pauvres incurables, icelui seigneur cardinal leur donneroit dès à-present les choses cy-après declarées à luy appartenant à juste tiltre, pour estre emploiées au mesme subjet sans aucun divertissement : assavoir 2,866 livres 13 sols 4 deniers tournois de rente en six parties et contracts, dont cinq de 500 livres chacun, et l'autre de 366 livres 13 sols 4 deniers à luy vendus et constituez par le roy et les sieurs de son conseil y denommez stipulans pour sa majesté, à prendre, tant sur les aides de l'election de Paris que generallement sur tout le revenu ordinaire des aides de sa majesté ; lesdits six contracts passez pardevant Richer et de Beaufort, notaires audit chastelet le dernier jour de décembre 1631, plus la somme de 18,000 livres tournois deüe audit seigneur cardinal et a luy ordonnée par sa majesté, pour la pension qu'il luy a plu luy donner pendant l'année 1633, à prendre sur maistre Estienne Brioys fermier general des aides de France, en vertu d'un mandement de M. Gaspar de Fieubet, tresorier de l'espargne, du 29 décembre 1633, signé de luy, sur les deniers provenans du prix de ladite ferme, du quartier d'octobre de ladite année 1633, ledit mandement enregistré au controlle general des finances, le 15 jour de febvrier 1634, signé Duret ; et la somme de 7,600 livres tournois en deniers comptans. Laquelle proposition ainsi faite par ledit seigneur cardinal comme tendant au soulagement des pauvres et bien public, auroit esté acceptée par messire Nicolas le Jay, chevalier conseiller du roy en ses conseils, premier president en sa cour de Parlement à Paris, seigneur de la Maison-Rouge, Tilly, S.-Fargeau, Saintry, la Salle-Bretigny et autres lieux, messire Nicolas de Bailleul, chevalier conseiller du roy en sesdits conseils, president en ladite cour de parlement, seigneur de Vattetot sur la mer et de Choisy sur Seine ; messire René de Longueil aussi chevalier conseiller de sa majesté en sesdits conseils, premier president en sa cour des aides, seigneur de Maisons, Grisolles et autres lieux; messire Nicolas Sanguin, conseiller du roy en sesdits conseils et en ladite cour de Parlement, et president ez enquestes d'icelle, seigneur de Livry, cy-devant prevost des marchands de ceste ville ; nobles hommes Robin des Prez, advocat en ladite cour, Pierre Sainctot, sieur de Vemars, Jean Perrot, sieur de Chesnart, Louis de Creil, Denis Maillet, advocat en ladite cour, Pamphile de la Cour, et Nicolas de Pois, tous bourgeois de cested. ville de Paris et anciens conseillers et eschevins d'icelle,

tous gouverneurs de l'hostel Dieu, maisons et hospitaux de la santé, aux charges et conditions contenuës en ces presentes. Et pour parvenir à l'execution d'un si bon et charitable dessein, lesdits sieurs gouverneurs ont dit et déclaré qu'ils destinent, affectent et délaissent dez-à-present la quantité d'environ dix arpens de terre audit hostel-Dieu appartenans, à prendre en une pièce de dix-sept arpents ou environ, assise au terroir de saint Germain des Prez, proche et derrière l'enclos de l'hospital des Petites-Maisons en la grande ruë sur le chemin qui conduit à Sevre, tenant la totalité de ladite pièce pardevant sur ladite grande ruë qui conduit à Sevre, et par derrière à la sente et chemin qui conduit de la ruë du Bac à Grenelle, d'un costé à plusieurs particuliers, et d'autre costé à François Charon et Louis Manchon ; pour sur iceux dix arpens de terre ou environ y faire construire et édifier les bastimens necessaires pour lesdits pauvres incurables, et de tout faire le plan et figure qui sera paraphé des parties et notaires soubsignez, et attaché à la minuite des presentes ; auxquels bastiments lesdits sieurs gouverneurs et administrateurs seront tenus et promettent y faire travailler au feur et à mesure que les deniers se pourront recouvrer, sans aucun divertissement ni discontinuation ; et ce qui se retirera des rentes, sera conservé et employé pour l'ameublement, nourriture et entretenement desdits pauvres incurables et officiers necessaires audit hospital. La recepte et despense duquel establissement et hospital se fera par le receveur general dudit hostel Dieu de Paris, suivant les ordonnances des administrateurs d'iceluy, ainsi qu'ils ont accoustumé, et neantmoins le tout employé en recepte et depense par compte particulier et separé. Ne seront receus audit hospital que les pauvres qui seront reconnus incurables par les officiers qui y seront commis et establis, et en tel nombre que le fonds et revenu le permettra, destituez de moyens de se faire penser et medicamenter ailleurs ; l'establissement et administration, duquel hospital sera fait par lesdits sieurs gouverneurs de l'hostel-Dieu de Paris, avec tel ordre, reglemens et statuts qu'ils adviseront pour le mieux au soulagement des pauvres incurables et bien public ; et pour en avoir un soin plus particulier, tant dudit bastiment, qu'administration, ils deputeront deux ou trois d'entr'eux, pour de tout faire rapport à leur bureau ; et dez-à-present, à la priere dudit seigneur cardinal, pour ordonner le commencement, ils ont député lesdits sieurs des

Prez, Sainctot et Perrot, que ledit seigneur cardinal desire estre chargez de ce soin, et le continuer pendant son vivant. Et au moyen et à cause de ce que dessus ledit seigneur cardinal a donné et donne par ces presentes par donation entre vifs irrevocable, et en la meilleure forme que faire se peut, auxdits gouverneurs en la qualité susdite, ce acceptans à l'effet que dessus, les 2,866 livres 13 sols 4 deniers de rente en six parties sur les aydes cy-dessus declarées, et les 18,000 deûs et à recevoir sur ledit M. Estienne Brioys, fermier general des aydes de France, le tout pour les causes et selon qu'il est ci-devant declaré, pour en jouyr par lesdits sieurs gouverneurs de l'hostel-Dieu, assavoir des arrerages desdites rentes du premièr jour de juillet dernier passé, s'estant ledit seigneur cardinal reservé les arrerages escheus auparavant ledit jour, et du susdit mandement de l'espargne au feur et à mesure que les deniers en seront perceptibles; et les 7,600 livres tournois en deniers comptans, ledit seigneur cardinal les a presentement donné, et de l'ordonnance desdits sieurs gouverneurs dudit hostel-Dieu, ont esté comptez, nombrez et delivrez à M. François Hieraulme, receveur general dudit hostel-Dieu, qui les a prins et receus en doublons, pistolles d'Espagne et monnoye, le tout bon et ayant cours, presens les notaires soubsignez dont lesdits sieurs gouverneurs se sont tenus et tiennent comptans, et en ont quitté et remercié ledit seigneur cardinal, lequel leur a aussi presentement mis en main lesdits six contracts de constitution desdites 2,866 livres 13 sols 4 deniers de rentes sur les aydes, avec le mandement dudit sieur Fioubet trésorier de l'espargne desdites 18,000 livres à recevoir dudit sieur Brioys fermier general des aydes cy-dessus mentionnez, pour tout ce que dessus estre employé ainsy qu'il est cy-devant declaré selon l'intention dudit seigneur cardinal, et commencer au plustost que faire se pourra, sans que lesdits deniers ny arrerages desdites rentes puissent estre divertis ny employez en autres choses soubz quelque pretexte que ce soit, qu'à la construction des bastimens dudit hospital desdits pauvres incurables, ameublement, nourriture et entretenement d'iceux et des officiers necessaires jusqu'à la concurrence des choses cy-dessus données, tant par ledit sieur cardinal, que par ledit sieur Joulet de Chastillon, comme aussi de ce qui y pourroit estre cy-après donné et aumosné à mesme effect, ledit hostel-Dieu prealablement indemnisé sur les rentes que ledit sieur Joulet de Chastillon a legué et

délaissé par sondit testament, de la valeur desdits dix arpens de terre qui seront pris et employez pour la construction dudit hospital comme estant de l'ancien domaine dudit hostel-Dieu, jusques à la somme de 4,000 livres en principal pour la valleur desdites terres, eu égard à leur assiette et prix courant d'àpresent des terres voisines. Et à tout ce que dessus lesdits sieurs gouverneurs audit nom s'obligent et promettent de satisfaire tant par eux que leurs successeurs, et en faire tels reglemens et statuts qui seront necessaires, pour y etablir tel nombre d'officiers, que besoin sera; et partant s'est ledit seigneur cardinal desmis et desvestu des susdites choses par luy données ez mains desdits sieurs gouverneurs audit nom, dont il veut et consent qu'ils soient et demeurent saisis et vestus pour en avoir la plaine et entière disposition, et les a mis, met et subroge en son lieu, droit et action, et pour toute garantie leur a délaissé lesdits six contracts de constitution et mandement de l'espargne qu'il leur a cy-dessus baillez et delivrez; et pour faire insinuer ces presentes au greffe des insinuations dudit chastelet, pour la plus grande validité des présentes, lesdites parties respectivement ont fait et constitué, font et constituent leur procureur le porteur des presentes, auquel ils ont donné et donnent pouvoir de ce faire et le consentir, requerir et en demander l'acte, car ainsi a esté accordé entre lesdites parties, promettant, etc. obligeant, etc., chacun en droit soy, lesdits sieurs gouverneurs audit nom, renonçant, etc. de part et d'autre. Fait et passé, savoir par ledit seigneur cardinal en ladite abbaye sainte Genevieve, l'an M.DC.XXXIV, le samedy IV jour de novembre après midy, et aussy par ledit M. François Hieraulme, receveur dudit hostel-Dieu present en ladite abbaye, et par lesdits sieurs gouverneurs dudit hostel-Dieu au bureau d'icelluy, excepté par lesdits sieurs presidens, en leurs hostels, le mercredy XXIX et penultieme jour dudit mois de novembre audit an M.DC.XXXIV, et l'ont lesdites parties et receveur dudit hostel-Dieu signé avec lesdits notaires soubzsignez; la minutte des presentes demeurée par-devers et en la possession de François le Moyne, l'un desdits notaires soubzsignez, Signé, Beurrey et le Moyne. Et plus bas est escript ce que s'ensuit.

L'an 1634, le Samedy 16e, jour de Décembre le present contract de donation a esté rapporté au greffe du chastelet de Paris, et iceluy insinué, accepté et eu pour agréable, aux charges, clauses et condi-

tions y apposées, et selon que contenu est par icelluy, par M. Antoine Le Marier, procureur audit chastelet porteur dudit contract et comme procureur, tant de monseigneur l'eminentissime cardinal de la Rochefoucault, abbé de sainte Geneviéve de Paris, donateur, que des maistres et gouverneurs de l'hostel-Dieu de cette ville de Paris, donataires denommez audit present contract, lequel a esté registré au 90. volume des insinuations dudit chastelet suivant l'ordonnance, ce requerant ledit le Marier audit nom, qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroyé, et baillé ces presentes, tant pour servir et valoir audit seigneur cardinal donateur, qu'audit hostel-Dieu donataire, en temps et lieu, ce que de raison. Ce fut fait audit chastelet les an et jour que dessus. Signé, Fausset et Drouart.

PIÈCE II. — DONATION DU CARDINAL DE LA ROCHEFOUCAULD POUR L'ACHAT DE LITS DESTINÉS A L'HÔPITAL DES INCURABLES. — (avril 1636.) D'après Félibien, t. IV.

PARDEVANT les notaires garde-nottes du roy, nostre sire au chastelet de Paris soubzsignez, fut present monseigneur l'eminentissime François cardinal de la Rochefoucault, abbé de sainte Geneviéve au Mont de Paris, lequel a dit et declaré que pour donner plus prompt commencement à l'exercice de charité en l'hospital nouvellement basty pour les pauvres Incurables au faubourgs saint Germain sur le chemin qui conduit de l'hospital des Petites-Maisons à Vaugirard, il donne cede, quitte et transporte par ces présentes, sans aucune garantie neantmoins, que de les faits et promesses seulement, à messieurs les maistres, gouverneurs et administrateurs de l'hostel-Dieu de cette ville, aussy administrateurs de l'hospital des Incurables audit nom, la somme de 1,433 livres 6 sols 8 deniers à luy deuë de reste des arrerages pour les quartiers de juillet, aoust et septembre 1633, janvier, février et mars 1634, des six rentes sur les aydes qui luy appartenaient, et dont il a fait ci-devant transport du fonds et son principal audit hospital des Incurables, par contract passé entre luy d'une part et lesdits sieurs gouverneurs pardevant Beurrey et le Moyne, l'un des notaires soubzsignez en date des 4 et 29 novembre 1634, pour estre ladite somme de 1,433 livres 6 sols 8 deniers

tournois et la somme de 2,400 livres qui a esté mise et prise des notaires soubzsignez en deniers comptans ez mains de M. François Hieraulme, receveur dudit hostel-Dieu et dudit hospital des Incurables par une personne qui n'a voullu estre nommée, faisant ensemble la somme de 3,833 livres 6 sols 8 deniers tournois, employée en l'achapt de 36 lits et de ce qui convient à chacun lit, dans le plus brief temps que faire se pourra, pour mettre, savoir 18 lits dans une salle pour les hommes, et les 18 autres dans une autre salle pour les femmes, y retirer, nourrir et medicamenter lesdits pauvres incurables qui se presenteront selon les facultez dudit hospital, sans que lesdits deniers puissent estre divertis en quelque façon que ce soit, à autre usage, que pour l'achapt desdits 36 lits garnis, ce qui a esté accordé par nobles hommes Pierre Sainctot, sieur de Vemars, Jean Perrot, sieur de Chesnart, Louis de Creil, et Pamphile de la Cour, tous bourgeois, conseillers et anciens eschevins de cette ville de Paris et gouverneurs dudit hostel-Dieu et dudit hospital des Incurables, pour ce present, qui en ont remercié ledit seigneur cardinal et celuy qui a donné les 2,400 livres tournois en deniers comptans, etc. Fait et passé en l'hostel dudit seigneur cardinal en ladite abbaye de sainte Geneviéve l'an M.DC.XXXVI, le XV jour d'avril après midi, etc. La minutte des presentes demeurée vers François le Moyne, l'un desdits notaires. Signé, De Troyes et Le Moyne.

PIÈCE III. — DONATION DU CARDINAL DE LA ROCHEFOUCAULD POUR L'ACHÈVEMENT DE LA CHAPELLE DE L'HÔPITAL DES INCURABLES. — (août 1636.) D'après Félibien.

Pardevant les nottaires garde-nottes du roy nostre sire en son chastelet de Paris soubzsignez, fut present monseigneur l'eminentissime François, cardinal de la Rochefoucault, abbé de sainte Genevieve au Mont de Paris, lequel disant qu'ayant eu advis que l'hospital des pauvres Incurables qui se bastit hors le faubourg saint Germain estoit grandement avancé par le soing et conduite de messieurs les gouverneurs de l'hostel-Dieu de Paris, en telle sorte qu'il y a dez à present des lieux et salles où les pauvres peuvent estre receus et traitez, et les officiers necessaires pour leur service et traitement

logez et accommodez, mais que l'eglise et chapelle qui y doit estre construite, est la partie la moins avancée, pource que les fonds destinez pour le bastiment de ladite maison n'ont pu suffire, ayans lesdits sieurs gouverneurs fourny pour ce qui a esté fait plus que ne montent les deniers qui leur ont esté baillez pour ce faire, ce qui a esté occasion que ledit seigneur cardinal jugeant n'estre moins necessaire de penser au salut des ames des pauvres qui y seront receus, qu'au traitement de leur corps, ce qui ne se peut faire aisément si la chapelle n'est bastie et accommodée pour y faire le service divin, afin que les pauvres y assistant y puissent recevoir quelque spirituelle consolation en leurs infirmitez ; à cette cause pour donner moyen auxdits sieurs gouverneurs de faire bastir et elever ladite chapelle le plus soudainement que faire se pourra, ledit seigneur cardinal a donné, cedé, quitté et transporté par ces presentes, sans aucune garantie que de ses faits et promesses seulement, qui sont qu'il n'a cedé ni transporté les parties ci-après declarées à autres personnes, auxdits sieurs gouverneurs et administrateurs dudit hostel-Dieu de cette ville, aussy administrateurs dudit hospital des Incurables, audit nom, la somme de 38047.L.6 sols tournois, savoir 5,047 livres 6 sols à luy deûës par le sieur de Lancy conseiller du roy trésorier de l'ordinaire des guerres, pour reste de la somme, de 20,000 livres dont il avoit esté assigné par mandement du sieur tresorier de l'espargne de Fioubet du 5e jour de mars 1631, signé de lui et controllé au controlle general des finances le 27e jour desdits mois et an 1631 pour les estats et appointemens qu'il pleut au roy de donner audit seigneur cardinal pendant ladite année ; plus la somme de 18,000 livres tournois contenuë en un mandement à luy expedié et signé par le sieur de la Baziniére, tresorier de l'espargne le 17e jour de mars 1635, registré au controlle des finances le 23e jour dudit mois et an, et au bureau des tresoriers de France à Thoulouze, portant assignation de ladite somme de 18,000 livres sur M. Guillaume Tringuir receveur general des finances audit Thoulouze, pour les estats et appointemens du conseil qu'il a aussi pleu à sa majesté de donner audit seigneur cardinal pendant l'année 1634, et la somme de 15,000 livres tournois en deniers comptans de francs, pieces de 58 sols et autres especes, qui a esté mise par ledit seigneur cardinal en presence des notaires soubzsignez ez mains de M. François Hieraulme receveur dudit hostel-Dieu et dudit hospital, le tout faisant ensemble

ladite somme de 38,047 livres 6 sols tournois, pour estre emploiée, comme dit est, suivant l'intention dudit seigneur cardinal, sans que pour quelque autre occasion que ce soit elle puisse estre divertie et emploiée à autre usage que pour ladite église, et au payement de la rente ci-après declarée; à la charge que lesdits sieurs maistres, gouverneurs et administrateurs dudit Hostel-Dieu de Paris et dudit hospital des Incurables audit nom seront tenus et obligez de payer et continuer, du jour du decez dudit seigneur cardinal, par chacun an, en deux termes égaux, la somme de 300 livres tournois de rente viagere seulement en cette ville de Paris, à Claude de Pons escuyer sieur de Gripel, ou autre ayant charge de luy, auquel ledit seigneur cardinal a fait et fait don par ces presentes pour bonnes intentions et considerations, et luy en assigne le payement du jour de son decez veut et entend qu'il en ait l'assignation et l'hipotecque sur tout le contenu en cesdites presentes, et particulierement sur ladite somme de 18,000 livres de deniers comptans qui a esté, comme dit est, mise ez mains dudit M. François Hieraulme receveur, sans que la generale affectation déroge à la speciale, ni la speciale à la generale, etc. Ce qui a esté accepté par M. Nicollas le Jay, chevalier, etc. premier president en la cour de parlement, etc. M. Nicollas de Bailleul, etc. president en ladite cour, chancelier de la roine, etc M. René de Longueil, etc. premier president en la cour des aydes, etc. M. Christophle Sanguin, etc. conseiller en la cour de parlement et president ez enquestes d'icelle, ci-devant prevost des marchands de cette ville de Paris, M. Nicolas le Liévre, aussy conseiller du roy en lesdits conseils et maistre ordinaire en sa chambre des comptes et nobles hommes, Robert des Prez advocat en parlement, Pierre Sainctot sieur de Vemars, Jean Perrot sieur de Chesnart, Louis de Creil, M. Denis Maillet, avocat en ladite cour, Pamphile de la Cour et Nicolas de Pois anciens conseillers et eschevins de cette ville, et tous maistres gouverneurs et administrateurs dudit hostel-Dieu de Paris et dudit hospital des Incurables, et ledit sieur de Pons, pour ce presens stipulans et acceptans, etc. Fait et passé par lesdits seigneur cardinal et sieurs des Prez, Sainctot, Perrot, de Creil, de la Cour et de Poids et receveur, en l'hostel dudit seigneur cardinal, et par lesdits sieurs presidens et maistre des comptes en leurs hostels, l'an M.DC.XXXVI, le vendredy VIII. jour d'aoust avant et après midy, et ont signé avec lesdits nottaires soubzsignez la minute des presentes

demeurée vers François le Moyne l'un d'iceux nottaires soubzsignez. Signé, Huart et le Moyne. Insinué au chastelet au 91, volume des insinuations, l'an M.DC.XXXVI. le Samedy XIII, de Septembre. Signé, Fausset et Drouart.

PIÈCE IV. — FONDATIONS DIVERSES FAITES PAR MARGUERITE ROUILLÉ, A L'HOPITAL DES INCURABLES. D'après Félibien.

Damoiselle Marguerite Rouillé, femme de N. H. M. Jacques le Brest, conseiller du Roy au chastelet, et de lui autorisée, donne aux gouverneurs de l'Hostel-Dieu de Paris ses maisons grande et petite, avec les jardins, vignes et prez situez à Chaliot, à elle escheüës par partage en la succession de feu M Jean Rouillé son père, sieur des Marets, maistre des comptes à Paris, et encore 622 livres 5 solz 2 deniers tournois de rente après son decez, lesdites rentes à elle escheüës de la succession dudit sieur Rouillé ; le tout pour establir audit Chaliot un hôpital de pauvres Incurables, conditions portées par le contrat en date du premier octobre 1632, passé par Camuset et Roussel notaires ; lequel hospital s'appellerait l'hospital des pauvres Incurables de sainte Marguerite et porterait en bosse les armes des Rouillé, qui sont trois mains gauches renversées, un croissant au-dessus, et trois estoiles au-dessus desdites mains. Ledit contract insinué au greffe du chatelet de Paris, le IX novembre M.DC.XXXII. Signé, Fausset.

Depuis ladite damoiselle, veuve dudit deffunt monsieur Jacques le Brest, conseiller du Roy en la prévosté a siége présidial du chatelet de Paris, voyant qu'il y avait un hospital des Incurables érigé au fauxbourg saint Germain des Prez, elle y transporta sa donation précédente, en se réservant l'usufruit des maisons de Chaliot, lesquelles après son décez seront venduës par les administrateurs de l'hostel-Dieu de Paris, que ladite damoiselle descharge de l'erection d'un hospital d'Incurables audit Chaliot, à la charge que lesdits administrateurs recevront dez à présent deux pauvres Incurables audit hospital saint Germain, qui leur seront par elle presentez et s'appelleront les pauvres de sainte Marguerite, auxquels après son decez en sera ajouté un troisième, qui portera le même nom ;

lequel nombre de trois pauvres sera continué à perpétuité sous le même nom, et seront tous filles ou femmes de la ville et faubourgs de Paris et de la paroisse saint Eustache, primativement et à l'exclusion des autres. De plus que ladite damoiselle, avec deux servantes, sera logée audit hospital en une chambre haute à cheminée, qu'elle meublera à sa volonté, et y seront nourries saines et malades, moyennant 1,200 livres de pension annuelle pour les trois ensemble. Que le jour sainte Marguerite, 20 juillet, sera chanté chacun en grande messe et vespres de la solemnité du jour audit hospital, aux frais dudit hospital et y assisteront lesdits pauvres incurables particulièrement ceux qu'a fondez ladite damoiselle ; lesquels seront admonestez chaque jour par ceux qui leur administreront leurs vivres ; de dire ces mots : *Dieu fasse miséricorde à la fondatrice* ; et seront lesdits pauvres reconnus et distinguez des autres par un billet ou image qu'on mettra à chacun de leurs lits. Pourra ladite damoiselle sortir dudit hospital, quand elle voudra, et emporter ses meubles, mais son decez arrivant audit hospital, les meubles de sa chambre demeureront au profit dudit hospital ; à la reserve de ses bagues, joyaux, or, argent monnoyé, vaisselle d'argent à elle appartenant, et le linge qui sera à son usage. A promis ladite damoiselle donner audit hospital un parement d'autel de gros de Naples blanc, sur lequel il y aura des soleils en broderie avec des noms de Jesus et Marie, la chasuble, oreillers, bourse, voile de calice et crédence ; comme aussi promet de donner audit hospital la somme de 200 livres tournois pour les accommodations qui ont été faites au lieu qu'elle habitera.

Fait le III juillet M.DC.XLI, pardevant le Moyne et Roussel notaires.

Suit la quittance pour les ornements cy dessus mentionnez, en date du VIII juillet M.DC.XLI et l'insinuation du greffe du chastelet du XXVII aoust M.DC.XLI.

La mesme damoiselle voulant fonder une messe par chaque jour à perpétuité, dans la chapelle de la salle des pauvres femmes malades audit hospital des Incurables, donna aux gouverneurs et administrateurs de l'hostel-Dieu, la somme de 3,600 livres tournois en deniers comptans, et le fort principal et les arrerages de 100 livres tournois de rente rachetables de la somme de 1,600 livres tournois deûës à ladite damoiselle par les religieux de saint Germain des

Prez, l'usufruit de cette rente à elle réservé sa vie durant. En vertu de laquelle donation les administrateurs se sont obligés de faire dire par chacun jour à perpétuité une basse messe en la chapelle de la salle des pauvres femmes malades audit hospital des Incurables, à l'intention de ladite damoiselle, ses parents et amis, tant vivans que trépassez : savoir la première desdites messes le lundy qui sera du saint Esprit, et auparavant la célébration d'icelle sera dit l'hymne *Veni creator*, l'antienne et oraison dudit jour ; le mardy la messe de l'Ange-Gardien, l'antienne et oraison dudit jour ; le mercredy celle de saint Joseph, l'antienne et oraison dudit jour ; le jeudy celle du saint Sacrement, l'hymne *Pange lingua*, l'antienne et oraison dudit jour ; le vendredy celle des cinq playes de N. S., l'hymne *Vexilla* l'antienne et l'oraison ; le samedy celle de la Vierge l'hymne *Ave maris stella*, l'antienne et oraison ; le dimanche celle dudit jour ; lesquelles messes seront dites par un prestre demeurant audit hospital, qui sera nommé et présenté par le sieur Charles Robineau conseiller et secrétaire du roy, l'un des gouverneurs et administrateurs de l'Hostel-Dieu, et gouverneur et administrateur particulier dudit hospital, auxdits sieurs gouverneurs, pour estre agrée et receu par eux, et nourri aux despens dudit hospital, laquelle présentation sera faite par les administrateurs dudit hospital, et pourra estre ledit prestre depossédé par ledit Robineau et ses successeurs, du consentement desdits sieurs gouverneurs, en cas qu'il ne soit agréable. Fait et passé le XXII jour d'aoust M.DC.XLII, par Le Boucher et Le Moyne, notaires.

Damoiselle Marguerite Rouillé veuve de M. Jacques le Brest conseiller au chastelet de Paris, donne à l'hospital des Incurables 250 livres de rente, les deux cent pour la fondation d'un cinquième pauvre, femme ou fille, audit hospital, qui sera de la paroisse saint Eustache, s'il s'y en peut trouver et les 50 livres pour fonder une exhortation tous les samedis en la salle des femmes audit hospital. Au lit de ladite cinquième pauvre fille ou femme de sainte Marguerite, y aura une image comme aux quatre autres ; et la nomination en appartiendra à elle, et au sieur de Rys son confesseur, après le decez de la fondatrice. Fait et passé le XX juillet M.DC.XLIV par de saint Jean et le Moyne notaires. Par addition du 15 février 1647, des cinq pauvres de sainte Marguerite, la nomination de deux appartiendra à messieurs de Villemontée conseiller en Parlement,

et de la Bistrade conseiller au grand conseil, ses neveux ; d'une autre à madame Calgray sa niepce, de la quatrième à madame Maynardeau sa belle fille, et ce leur vie durant seulement et après leur decez aux administrateurs dudit hospital.

Damoiselle Marguerite Rouillé veuve de noble homme maistre Jacques le Brest conseiller au chastelet de Paris, fonda un sixième pauvre à l'hospital des Incurables, homme ou femme, mais fille ou femme par préférence, qui sera pris au bourg de Chaliot, et nommé à perpétuité par le curé de Chaliot et l'administrateur des Incurables, et l'on mettra au lit de ce sixième malade de la fondation de ladite dame une image de sainte Catherine, et sera ledit malade averti de dire avant le repas : *Dieu donne bonne vie et longue au roy et à son bon conseil, et face miséricorde à la fondatrice.* Elle donna à cet effet la somme de 300 livres en argent, et une rente de 133 livres 6 sols 8 deniers placée sur M. Gratian Menardeau seigneur de sainte Croix sur la mer, conseiller au Parlement de Paris, et dame Geneviève le Brest son épouse. Fait et passé le XII aoust M.DC.XLVIII, par le Boucher et le Moine notaires.

PIÈCE V. — LETTRES PATENTES D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL DES INCURABLES, DONNÉES PAR LOUIS XIII (avril 1637), (*d'après l'imp. des Archives de l'Assist. publique.*)

LOUIS par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut. Les roys nos predecesseurs ont toujours estimé n'y avoir rien de si convenable au titre de très-Chrétien, que de jetter les yeux de pitié et de compassion sur les pauvres miserables vrais membres de nostre Seigneur et redempteur Jesus-Christ et toutes les actions par lesquelles ils se sont rendus illustres et recommandables par toute la terre, ont entre autres choses eminemment paru et eclaté par le grand nombre de monasteres, hospitaux et malladeries par eux basties, erigées, fondées et dottées, non seulement en ce royaume, mais aussy en tous les lieux et endroits de la Chrestienté où leur puissance et domination s'est estenduë, à l'imitation desquels plusieurs de leurs sujets portez d'un saint zele ont pareillement employé une bonne partie de leurs biens et facultez pour contribuer aux choses necessaires pour la

nourriture, entretien et soulagement des pauvres et necessiteux, tellement que par la grace de Dieu et la liberalité des gens de bien les choses en sont venuës à ce poinct, que quelque misere ou infirmité dont les pauvres puissent estre affligez, et en quelque aage que ce soit, il y a des maisons ordonnées et establies, où ils se peuvent retirer et y trouver de l'assistance, du secours et des remedes en leur maux, excepté ceux qui sont malades de maladies invétérées et réputées incurables, auxquels n'a encore esté pourveu de maison particuliere jusqu'à present, d'où vient que ceux qui en sont affligez ne pouvant estre admis et receus dans les hospitaux destinez aux malades qui peuvent recevoir guarison, demeurent languissans par les ruës et sur les chemins, sans secours ni consolation, au grand regret et desplaisir des ames chrestiennes et touchées de quelque humanité ; ce qu'ayant esté de longtemps remarqué et considéré par un personage d'eminente qualité, resolu de porter le premier la main à l'œuvre, de commencer par une contribution presente à pourvoir à l'assistance et secours desdits pauvres incurables, et de convier les ames pieuses et charitables par son exemple de prendre part en une si charitable entreprise ; et ayant jugé qu'un establissement si important ne se pourroit mieux faire que par la conduite et direction des administrateurs du grand hostel-Dieu de nostre bonne ville de Paris, comme versez et experimentez en telles economies, il en auroit particulierement conferé avec aucuns d'iceux, et ensuite contracté selon son intention, pour la fondation d'un hospital et maison destinée à la retraite et au soulagement des malades, de la qualité susdite, pour estre regie et gouvernée par lesdits administrateurs, separément toutefois et sans aucune confusion avec les revenus dudit hostel-Dieu ; en execution de quoy lesdits administrateurs auroient commencé à faire construire les bastimens plus necessaires hors et proche le faubourg saint Germain, tellement que l'enceinte et closture dudit hospital est déjà entièrement achevée, et les autres logements necessaires grandement avancez ; mais d'autant que c'est une œuvre publique et un establissement de communauté qui ne se doit faire que de nostre autorité et par nostre congé et permission, lesdits administrateurs se sont retirez vers nous, requerans humblement leur vouloir accorder sur ce nos lettres. A quoy inclinans favorablement, jugeant ledit establissement necessaire pour le bien

et soulagement de nos pauvres sujets affligez de maux incurables, et afin de destourner des yeux du peuple un spectacle hideux et pitoiable, de l'advis de nostre conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ledit establissement et tout ce qui a esté fait et commencé en execution d'iceluy par lesdits administrateurs, agréé et approuvé, agréons et approuvons par ces presentes signées de nostre main, voulons, ordonnons et nous plaist, qu'à leur diligence lesdits bastimens soient continuez jusques à concurrence du fonds qu'ils ont, et qui leur pourra estre cy-après donné et aumosné, selon et à mesure qu'il sera par eux receu, et que dez aussitost qu'il y aura des logemens parfaits, meublez et accommodez, en sorte que les malades de la qualité susdite y puissent estre traitez, et que lesdits administrateurs jugeront qu'il se puisse commodement faire, ils y soient receus et admis, afin de ne differer que le moins qu'il se pourra le secours que le public en peut attendre et recevoir, et que pour se faire lesd. administrateurs et leurs successeurs ezdites charges y puissent mettre, ordonner et establir tels officiers, domestiques et serviteurs qu'ils jugeront necessaires pour la nourriture, traitement et soulagement desdits pauvres malades incurables, et pour l'assistance spirituelle et consolation d'iceux, celebration de la sainte messe, administration des sacremens, commettre tel nombre de gens d'église que besoin sera, approuvez de l'ordinaire, et que pour l'ordre et économie dudit hospital, qu'ils puissent dresser telles regles et statuts qu'ils jugeront convenables pour la direction et gouvernement de ladite maison, selon l'intention des fondateurs et dotateurs d'icelle, ce que nous leur avons permis et permettons faire, lesquelles regles et statuts nous voulons estre gardées, observées et inviolablement entretenues de point en point par tous ceux qu'il appartiendra. Et pour contribuer de nostre part quelque chose à l'establissement de ladite maison, attendant que la commodité de nos affaires nous permette de le pouvoir faire plus largement selon nostre intention, nous avons amorty et amortissons en tant qu'à nous est et appartient, les maisons, lieux, places, rentes et autres immeubles qui ont esté et pourront estre données, leguées et delaissées audit hospital, ou qui seront acquis par les administrateurs presens et à venir, sans que pour raison de ce ils soient tenus nous payer aucuns droits de lods et ventes, amortissemens, francs fiefs, nou-

veaux acquests et autres droits à nous deubs, dont en tant que besoin en seroit, nous leur en avons fait et faisons don, à la charge toutesfois d'indemniser les particuliers des biens par nous admortis si aucuns se trouvent mouvans et tenans d'eux, auquel cas nous les exhortons d'user envers ledit hospital de la mesme grace et liberalité que nous avons faite pour le regard de ladite indemnité ; et outre nous avons ledit hospital et maison de malades incurables, affranchy, quitté, exempté et deschargé ; affranchissons, quittons, exemptons et deschargeons de tous subsides, impositions, droits d'entrée, gabelles mises ou à mettre, et de toutes autres choses generalement quelconques, dont ils pourroyent estre tenus pour les vivres, provisions et autres denrées et commoditez necessaires qui seront portées et conduites dans ledit hospital destiné pour la nourriture, entretenement, secours et assistance des malades et officiers de ladite maison, pour desdites exemptions joüir et user tout ainsy qu'en jouit l'hostel-Dieu de nostre dite ville de Paris, deffendant très-expressément à tous nos fermiers et autres de prendre ou exiger aucune chose d'eux pour lesdits droits, à peine du quadruple, et de tous despens, dommages et interests. Et afin de facilitez le progrez des affaires dudit hospital, et faire que les procez et differens qui se pourroient mouvoir, tant pour les biens, droits et revenus de ladite maison, que des exemptions et privileges à elle accordez, nous voulons et entendons que tous lesdits differends et procez concernant lesdits biens, droits et revenus, soient traitez en première instance en la grande chambre de nostre Parlement, et ceux qui concerneront lesdits exemptions et privileges, en nostre cour des aydes, sans que les administrateurs puissent estre traduits ni convenus ailleurs ny pardevant autres juges quels qu'ils soient, attribuant à cette fin toute cour juridiction et connoissance desdits procez et differens meûs et à mouvoir, à ladite grande chambre de nostre Parlement et cour des aydes à Paris, chacun à leur égard, et icelle interdisant et deffendant à toutes autres cour et juges. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nostre cour de Parlement, chambre des comptes et cour des aydes, que ces presentes ils fassent registrer, garder, observer et inviolablement entretenir, et du contenu en icelles souffrent et laissent joüir et user les pauvres incurables dudit hospital pleinement, paisiblement et perpetuellement, sans

permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement. Mandons aussy à nos amez et feaux conseillers les presidens et tresoriers generaux de France à Paris, de faire pareillement registrer lesdites lettres, et de l'amortissement et exemption des francs-fiefs et nouveaux acquests et don de droits à nous deubs jouïr et user ledit hospital, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à saint Germain en Laye au mois d'avril l'an de grace M.DC.XXXVII, et de nostre regne le XXVII. Signé, Louis ; et plus bas : par le roy, De Lomenie. Et scellé du grand scel et contre-scel en cire verte, avec lacs de soye.

Registrées au Parlement le VI may M,DC.XXXVII. Signé Du Tillet. A la chambre des comptes le VIII juin M.DC.XXXVII. Signé, Gobelin. A la cour des aydes le XII juin M.DC.XXXVII. Signé, Boucher. Au bureau des finances de la generalité de Paris, le XVI juin M.DC.XXXVII. Signé, Hotman, Le Bert, Fornier, De Bugnons, De Santeul, Ridel, Hachette, Frezon et Vargnier, et plus bas : par mesdits sieurs, De Fenis.

PIÈCE VI. — LETTRES D'AUTORISATION DONNÉES EN FAVEUR DE L'HÔPITAL DES INCURABLES PAR HENRI DE BOURBON, ABBÉ DE SAINT-GERMAIN-DES-PREZ (janvier 1638), d'après Félibien.

Henry de Bourbon, evesque de Metz, prince du saint-empire, abbé commendataire de l'abbaye de Saint Germain des Prez lez Paris, à tous presens et à venir, salut. Sur ce qui nous a esté representé par les gouverneurs et administrateurs de l'hostel-Dieu de la ville de Paris, que plusieurs personnes d'honneur et entre autres un prelat de qualité eminente, touchez de compassion de la misere d'un grand nombre de pauvres affligez de maux et maladies incurables, dont la condition est d'autant plus digne de pitié, que ne pouvant avoir entrée dans les hospitaux pour y estre traitez avec les autres malades, ils demeurent languissans par les ruës et sur le pavé, sans secours ni assistance, ont liberalement donné de leurs facultez pour

commencer un hospital destiné particulierement pour recevoir et subvenir aux infirmes de cette qualité. Et de fait depuis quelque temps, lesdits administrateurs ont des aumosnes destinées à cette fin, commencé à edifier un bastiment dans la ville et faubourgs deppendant de nostre dite abbaye de Saint Germain des Prez, par la permission du roy, qui non-seulement a eu agréable ce dessein, mais a volontairement octroyé audit hospital tous les privileges, graces et immunitez dont il a esté requis; et sont à present les choses en tel estat, que se trouvant les bastimens capables pour y recevoir quelque nombre de pauvres, lesdits administrateurs désireroient y commettre des officiers afin d'en faire l'ouverture, et donner ce soulagement au public. Mais reconnoissant que le lieu où ledit hôpital est assis despend de nous, et qu'en iceluy nous avons toute juridiction spirituelle et temporelle, ils ont estimé ne le devoir faire sans avoir sur ce nostre consentement et permission, requerant en faveur des pauvres et pour le bien et soulagement dudit public, que nostre plaisir fust de la leur accorder, et conformément aux lettres patentes de sa majesté avoir agreable et consentir que ledit hospital, les administrateurs, officiers et domestiques d'iceluy jouissent pleinement et sans empeschement des immunitez et privileges octroyez par icelles, et en ce faisant vouloir donner vicariat à l'homme d'eglise que lesdits administrateurs nous presenteront, avec pouvoir d'administrer les sacremens, tant aux domestiques que malades, recevoir les testamens, et faire toutes autres fonctions ecclesiastiques soubz nostre auctorité, et outre vouloir admortir ledit hospital et l'enclos d'iceluy, de tous cens, charges et redevances quelconques, dont lesdits lieux pourroient estre tenus envers nostredite abbaye; et afin que tout y puisse estre conduit avec plus d'ordre, et que, pour le faire garder, ils ayent l'auctorité pour ce faire, vouloir permettre auxdits administrateurs ou à celuy qu'ils commettront à la conduite de ladite maison de pouvoir faire et rendre la justice entre tous ceux qui y seront demeurans. Nous ayant égard auxdites remonstrances, et veu les lettres patentes de sa majesté données à Saint Germain en Laye au mois d'avril l'an 1637, signées et scellées et enregistrées au parlement, en la chambre des comptes, en la cour des aydes, et au bureau des finances et de la generalité de Paris, desirant autant qu'en nous est ensuivre et imiter son saint zele et charitables intentions, et seconder de tout

nostre pouvoir les bonnes intentions de ceux qui ont contribué et contribuent de leurs facultez et de leurs soins audit establissement avons agréé, consenti et accordé, agréons, consentons et accordons l'establissement et bastimens dudit hospital dans nostre justice et seigneurie du faubourg Saint-Germain-des-Prez, suivant le contenu desdites lettres patentes de sa majesté, pour jouïr par les impetrans plainement des graces, privileges, franchises et immunitez qui par icelles leur sont octroyées, et outre pour contribuer de nostre part à un œuvre si chrestien, avons accordé tant pour nous que nos successeurs abbez dudit Saint Germain, de donner vicariat au prestre qui nous sera presenté par lesdits administrateurs, pourveu qu'il soit trouvé idoine et capable par nous ou le prieur claustral de ladite abbaye, nostre grand vicaire, pour administrer les saints sacremens de penitence, eucharistie et extrême-onction avec toutes les fonctions curiales à l'endroit desdits malades incurables, officiers et administrateurs dudit hospital et serviteurs actuellement et domestiquement servans à iceluy, fors et excepté les saints sacremens de baptesme et mariage, que ledit vicaire ne pourra s'entremettre de conferer, et pour recevoir les testamens d'iceux, faire et celébrer le service divin en la chapelle dudit hospital, selon l'usage romain, et sans qu'il puisse prendre qualité de curé, sous quelque pretexte que ce soit, ains seulement de vicaire, et sur lequel vicaire nous et nostre grand vicaire avons le droit de visite; avons deschargé et deschargeons lesdites maisons dudit hospital et terres comprises en la preclosture d'iceluy, contenant seize arpens en fond de terre, de tous cens et autres droits seigneuriaux que nous pourrions avoir sur lesdits lieux, sans qu'à l'advenir on y puisse rien pretendre et demander, mesme pour le delaissement qui en a esté fait par ledit hostel-Dieu audit hospital; à la charge que si lesdits administrateurs ou autres faisoient par cy-après bastir dans l'estenduë desdits lieux presentement admortis aucunes maisons ou habitations, lesquelles vinssent à estre possedées en proprieté par autres personnes que du nombre desdits malades incurables, administrateurs, officiers, ou autres servans actuellement audit hospital, ils ne jouïront desdits privileges, franchises, immunitez et exemptions par ces presentes accordées audit hospital; et encore à la charge que si lesdits lieux ainsi admortis, ou partie d'iceux venoient à changer de main et estre alienez et

mis hors des mains dudit hospital en aucune main, telle qu'elle puisse estre laïque, ecclesiastique ou reguliere, ils retourneront à leur première nature et origine, avec extinction de toutes les graces, franchises, droits et immunitez accordées par nos presentes lettres de concession, que nous n'entendons octroyer, sinon en faveur desdits pauvres incurables seulement; et avons concedé et accordé auxdits administrateurs presens et à venir, et à celuy qui sera par eux commis et preposé à la conduite et direction dudit hospital, la correction de prison, de carcan et de fouet seulement sur les pauvres et domestiques servans actuellement, comme aussi pourra ledit administrateur juger et terminer les differens civils qui pourront naistre entre lesdits pauvres incurables, officiers et domestiques demeurans dedans la closture dudit hospital, qui n'excederont la somme de cent livres tournois; et lorsque les cas requereront plus grande punition, la connoissance en appartiendra aux officiers ordinaires de nostredite abbaye privativement à tous autres, sans qu'ils puissent refuser la .... à nostre bailly et procureur fiscal en personne, voulant faire quelque commission de justice pour cas non attribuez audit hospital par nosdites presentes lettres. Si donnons en mandement à nostredit grand vicaire, official baillif, procureur fiscal et tous autres officiers de nostredite abbaye, qu'il appartiendra, qu'ils souffrent et laissent jouïr et user les pauvres incurables dudit hospital, administrateurs et officiers d'iceluy plainement, paisiblement et perpetuellement, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous, nous avons signé ces presentes de nostre main, et fait contre-signer par nostre secretaire et y apposer nostre scel. Donné en nostre chasteau abbatial dudit Saint Germain des Prez, le XX jour de janvier, l'an de grace M.DC.XXXVIII, Signé, Henri, evesque de Metz, abbé de Saint Germain, et sur le reply : Par monseigneur Pellaut. Et scellé en cire rouge.

PIÈCE VII. — NOTES SUR QUELQUES PRIVILÈGES ACCORDÉS A L'HOPITAL DES INCURABLES.

I

Lettres du roi Louis XIII, accordant à l'hôpital des Incurables la faculté de prendre dans les greniers royaux un septier (1) *de sel par an, au prix du marchand.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous presens et à venir, salut. Les rois nos predecesseurs ont toujours estimé qu'il n'y avoit rien de plus convenable au titre de tres-chrestien, que de jetter les yeux de pitié et de misericorde sur les pauvres; c'est pourquoy ils ont fondé plusieurs hospitaux, et particulierement en nostre bonne ville de Paris, auxquels ils ont donné quelques revenus pour aider à la nourriture et entretenement de ceux lesquels y seroient receus et admis; et nous à leur imitation, ayant depuis peu de tems permis d'en construire un pour les pauvres affligez de maladies incurables, pour lesquels il n'y avoit point en aucun lieu pour les retirer, médicamenter et substanter; ce qui reüssit si bien, que par la divine providence et la conduite des gouverneurs et administrateurs de l'hostel-Dieu de nostredite ville de Paris, que les malades de ceste qualité sont à present assistez de bon nombre de personnes dans ledit hospital, pour leurs administrer les sacremens, les soulager en leurs maux, et leur donner leur nourriture et vivres, ensorte qu'ils subsistent par les bienfaits de nos sujets; à quoy voulans contribuer de nostre part de tout ce que nous pourrons, pour le bien et soulagement desdits malades, encore que par les lettres que nous avons fait expedier pour l'establissement dudit hospital, nous leur ayons accordé l'exemption de toutes impositions, droits d'entrée, gabelles, et toutes autres choses

1. Le setier, qui servait surtout à mesurer les grains, avait une contenance d'environ 156 litres. *(Dict. Littré.)*

generalement quelconques dont jouïssent les pauvres dudit hostel-Dieu de Paris, neantmoins pour ce qu'on pourroit leur contester la jouïssance du droit de franc-sallé, et les empecher d'avoir et prendre sel necessaire pour la provision de leur maison en nos greniers, s'ils n'avoient lettres particulieres pour cet effet, la difficulté nous ayant esté representée par les gouverneurs et administrateurs dudit hospital, et nous ayant requis leur vouloir accorder; savoir faisons que inclinans favorablement à leur tres-humble priere, nous leur avons de nos certaine science, grace speciale, plaine puissance et autorité royale, permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons par ces presentes signées de nostre main, de prendre et lever à perpetuité, dans nos greniers de nostredite ville de Paris la quantité d'un septier de sel par chacun an pour la provision de ladite maison et hospital des Incurables, en payant par eux le prix du marchand pour toutes choses seulement. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nostre cour des aydes à Paris, que ces presentes ils fassent registrer selon leur forme et teneur, sans y apporter aucune restrinction ni modification, et de l'octroy perpetuel y contenu jouïr et user les gouverneurs et administrateurs, et aux grenetiers et controlleurs de nosdits greniers, marchands adjudicataires d'iceux, leur faire delivrer ladite quantité de sel par chacun an, en payant comme dit est le prix du marchand seulement, sans y faire difficulté. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de mars l'an de grace MDCXXXIX, et de nostre regne le XXIX. Signé, Louis, et sur le reply : Par le roy, Phelippeaux; et scellé avec scel et contre-scel en cire verte.

Et sur le reply est ecrit : Registrées en la cour des aydes, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest du jourd'huy. A Paris, le XXX jour de mars M.DC.XXXIX. Signé, Boucher.

Aussi enregistrées au greffe du grenier à sel de Paris le XX juillet MDCXXXIX. Signé, Riviere.

Arrest de la cour des aydes du 2 aoust 1639, par lequel est ordonné que les administrateurs de l'hospital des Incurables ne payeront le sel que sur l'ancien pied de 4 livres 10 sols le minot, au lieu de quoy l'adjudicataire prétendoit le leur faire payer 7 livres 10 sols le minot.

Louis XIV, eu égard à l'augmentation croissante des besoins de l'hôpital, par lettres patentes du mois d'août 1648, accorda 2 septiers de sel au-dessus du septier accordé en 1639, en payant le prix marchand.

Cette quantité fut augmentée peu à peu dans la suite, et depuis 1721, l'hôpital eut la faculté de prendre 18 minots de sel (1).

II

Concessions d'eau.

Louis XIII, par son brevet du 17 juin 1643, à la requête de Monsieur Robineau, gouverneur de l'hôpital des Incurables, accorda quatre pouces (2) d'eau de fontaine audit hôpital, lesquels restaient à disposer de la chute des fontaines du parc de Luxembourg venant de Rongis (3), « laquelle après avoir servi dans ledit parc se décharge par une conduite soubs terre dans un regard qui est hors iceluy, et se perd dans les rues, comme n'estant point recherchée pour n'estre pas nette ; mais néantmoins ledit hospital s'en pourroit

1. Le minot équivalait à 39 litres.

2. Le pouce d'eau, pouce de fontainier, était l'unité ancienne employée pour évaluer la dépense des orifices d'écoulement ; il est égal à environ 13 litres par minute, et represente la quantité d'eau qui s'écoule dans une minute par un orifice d'un pouce de section percé en une paroi verticale et un pouce au-dessous du niveau de l'eau. *(Dict. Littré.)*

3. Rongis, près Arcueil ; l'aqueduc d'Arcueil fut construit de 1613 à 1624.

servir en la faisant épurer, et lui serait plus utile que celle des puits dudit lieu qui estoit mauvaise et fort prejudiciable aux pauvres. »

Diverses concessions d'eau furent faites à l'hôpital des Incurables, à prendre au regard de la porte Saint-Michel (1652 et 1653), plus tard au regard de la Charité (1709). En octobre 1810, le ministre de l'Intérieur concéda 12 lignes d'eau de Seine, à prendre sur la conduite qui longe la rue de Sèvres et fait le service de la nouvelle fontaine construite sur un terrain dépendant de l'hospice, pour payement de la valeur et en échange de ce terrain abandonné par l'hospice.

III

Exemption des droits sur le vin et la viande de boucherie.

Louis XIV, par brevet d'avril 1659, avait accordé l'exemption de tous droits d'entree de la quantite de 200 muids de vin, à laquelle montait la provision ordinaire, et de tous droits de peages, barrages, ports et passage et autres generalement quelconques mis et à mettre sur le vin ainsi et en la même forme et manière qu'en jouissait l'Hôtel-Dieu.

Une exemption analogue des droits sur les bestiaux existait en faveur de l'Hôtel-Dieu et des Incurables pour toute la chair de boucherie qu'il leur faudrait pour leur provision.

IV

Enfin nombreux privilèges analogues à ceux dont jouissait l'Hôtel-Dieu : exemptions des droits de sceau (1685); de la taille et autres taxes d'office tant pour eux que pour leurs fermiers et leurs terres (1655-1657); de taxes et de logements des gens de guerre (1674); du ban et de l'arrière-ban (1675 et 1689); droits de conférer la maîtrise après six ans de service aux chirurgien, apothicaire, boulanger, tonnelier, maçon, menuisier, chaudronnier, charron, tailleur, cor-

donnier, etc.; droit de faire quêter dans tous les diocèses du royaume (1651); droit de lever, conjointement à l'Hôtel-Dieu un neuvième des sommes du produit de tous les spectacles de Paris (1716 et 1719); etc., etc.

PIÈCE VIII. — LETTRES PATENTES DU ROY DONNÉES EN FAVEUR DES PAUVRES MALADES DE L'HOSTEL-DIEU ET DE L'HOPITAL DES INCURABLES DE LA VILLE DE PARIS, LE PREMIER MARS 1704. Registres en Parlement, chambre des comptes et cour des aydes de Paris les 13 mars, 7 et 12 avril 1704. (*D'après l'imp. Arch. Assist. publ.*)

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nos chers et bien amez les gouverneurs et administrateurs de l'Hostel-Dieu et de l'hospital des Incurables de nostre bonne ville de Paris, nous ont fait remontrer qu'ayant trouvé des dificultez à faire jouïr les pauvres desdits hospitaux des privileges qui leur ont esté octroyez pour l'achat et transport des denrées qui y sont necessaires ; ils nous auroient par leur requeste representé que nous et les rois nos predecesseurs avoient accordé dans tous les temps, depuis la fondation de l'Hostel-Dieu faite dans le septieme siecle, par Saint-Landry, evesque de Paris des privileges et exemptions en faveur des pauvres malades qui y sont receus sans distinction de maladies ny de païs, et en quelque nombre qu'ils se presentent, pour mettre les exposants en estat de faire secourir et soulager avec plus de facilité ces pauvres malades que dans les temps de paix, et mesme pendant les guerres precedentes ils avoient toujours tiré de nostre ville de Rouen les denrées et marchandises servant à la nourriture des pauvres et autres usages desdits hopitaux, et les drogues servant à la composition des remedes et à la guerison des malades; mais que depuis les deffences etroites que nous avons faites pendant la presente guerre, de laisser entrer dans nostre royaume les marchandises venant des païs etrangers, ils ne trouvoient plus à Rouen les denrées, marchandises et les drogues necessaires pour lesdits hopitaux, pourquoy ils estoient obligez de se pourvoir en nos villes de Marseille, de Bordeaux et Nantes, pour en avoir les denrees, marchandises et

drogues necessaires provenant du commerce que lès negociants desdites villes font en Levant, aux isles françoises de l'Amérique et aux païs etrangers, mais qu'apprehandant que les fermiers et receveurs des droits qui se levent sur les routes pour venir de nosdites villes de Marseille, de Bordeaux et de Nantes jusqu'à Paris, ne voulussent faire payer ces droits la sur les marchandises, denrees et drogues qui viendroient pour l'usage desdits hopitaux, quoyque les privileges et exemptions qui ont esté accordez en leur faveur, soient à la verité plus que suffisant pour les garantir du payement desdits droits, parce que ne s'estant point servis jusqu'à present de cette voye pour la fourniture desdits hopitaux. et pour avoir les choses necessaires au soulagement, à la nourriture et à la guerison des pauvres, les privileges et exemptions dont lesdits hopitaux doivent jouïr, n'ont point esté connus sur lesdites routes et que pour éviter et lever toute difficulté a cet egard, ils avoient esté conseillez et obligez de se retirer par devers nous, et nous ayant tres humblement fait supplier d'expliquer de nouveau sur cela nos intentions en nous representant les titres en vertu desquels ils doivent jouïr desdits privileges et exemptions pour toutes sortes de denrees et marchandises servant aux usages desdits hopitaux, et drogues servant à la composition des remedes, et principalement pour l'eau-de-vie dont ils ont deja fait venir deux pipes pour l'usage de l'année courante, et pour raison desquelles ils avoient eu contestation avec nos fermiers; que sur le vû de cette requeste des exposans et celuy des pieces qu'ils y ont attachées, savoir : les lettres patentes accordées par le roy Saint-Louis de l'année 1269, portant exemption de tous peages par terre et par eau, et de toutes autres coutumes, pour ce qui est de l'usage de l'Hostel-Dieu de Paris et de ceux qui y demeurent; des lettres patentes de confirmation accordées par tous les rois successeurs de Saint-Louis, et de nos lettres de confirmation de tous lesdits privileges et exemptions de l'année 1646, et celles de l'année 1637 par le feu roy Louis XIII, nostre tres honoré seigneur et pere de glorieuse memoire pour l'etablissement de l'hôpital des Incurables, par lequel il luy a accordé les memes privileges et exemptions de tous droits, pour en jouïr et en user ainsi qu'en jouissait ledit Hostel-Dieu de Paris, avec defenses à tous nos fermiers et autres de prendre ou exiger aucunes choses desdits droits, à peine de quadruple; de

l'arrest de nostre conseil du 9 juin 1663, portant que les denrées et provisions de l'Hostel-Dieu jouiroient de l'exemption de nos droits de domaine et de barage, nous avons par arrest de nostre conseil rendu, nous y estant, le 12 février 1704, ordonné conformement aux privileges et exemptions accordées en faveur des pauvres malades de l'Hostel-Dieu et des Incurables de Paris, que les denrees et marchandises servant à la nourriture des pauvres et autres usages desdits hopitaux et les drogues servant à la composition des remedes et guerison des malades, ensemble deux pipes d'eau-de-vie par an, venant de nos villes de Nantes, de Bordeaux et de Marseille pour lesdits hôpitaux sur le certificat de quatre gouverneurs et administrateurs d'iceux, seroient exemptes de tous nos droits d'entrées, aydes, domaine, douanne de Valence, douanne de Lyon, et de tous droits locaux, passages, peages, octrois et autres generalement quelconques qui se levent, soit à nostre profit des seigneurs particuliers ou des villes et communautez, et fait defenses aux adjudicataires de nos fermes et aux proprietaires ou engagistes et aux fermiers et receveurs des peages, passages et octrois, d'exiger aucuns droits sur lesdites marchandises, à peine de restitution du double, et de tous depens, dommages et interests, et que pour l'exécution dudit arrest toutes lettres seroient expediées. Les exposans nous ont tres humblement fait supplier de les leur octroyer afin que les pauvres malades de l'Hostel-Dieu et de l'hopital des Incurables jouissent de la grace qu'il nous a plu de leur accorder. A ces causes, voulant toujours donner des marques de la tendresse paternelle que nous avons pour lesdits pauvres; de l'avis de nostre Conseil qu'a vu ledit arrest du 12 fevrier 1704, cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, et conformement audit arrest, nous avons dit et ordonné, et par ces presentes signées de nostre main, disons et ordonnons que conformement aux privileges et exemptions accordees en faveur des pauvres malades de l'Hostel-Dieu et des Incurables de nostre bonne ville de Paris que les denrees et marchandises servant à la nourriture des pauvres et autres usages desdits hopitaux, et les drogues servant à la composition des remedes et guerison des malades, ensemble deux pipes d'eau de vie par an venant de nos villes de Nantes, de Bordeaux ou de Marseille, pour lesdits hospitaux, sur le certificat de

quatre gouverneurs et administrateurs d'iceux, seroient exemptes de tous nos droits d'entrées, d'aydes, domaine, douanne de Valence, douanne de Lyon et de tous droits locaux, passage, peage, octroi et autres generalement quelconques qui se levent soit à nostre profit, des seigneurs particuliers, des villes et communautez. Fait et faisons defenses aux adjudicataires de nos fermes, et aux proprietaires ou engagistes, et aux fermiers et receveurs des peages, passages et octrois, d'exiger aucuns droits sur lesdites marchandises, a peine de restitution du double, et de tous depens, dommages et interests. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nos cours de Parlement, chambre des comptes et cour des aydes à Paris, et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer et de leur contenu jouïr et user lesdits hopitaux de l'Hostel-Dieu et des Incurables de nostre bonne ville de Paris, plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser toutes choses au contraire. Voulons qu'aux copies collationnées de ces présentes par l'un de nos amez et feaux conseillers-secretaires de nous, maison, couronne de France et de nos finances, foy soit ajoutée comme aux originaux : Car tel est nostre plaisir; en temoin de quoy, nous avons à ces presentes fait mettre nostre scel.

Donné à Versailles le premier jour de mars, l'an de grace mil sept cent quatre; et de nostre regne le soixante-unième. Signé, LOUIS.

PIÈCE IX. — DÉCLARATION ROYALE DÉCHARGEANT L'HOPITAL DES INCURABLES DE LA TAXE A LAQUELLE IL A ÉTÉ SOUMIS POUR INFRACTION AUX RÈGLEMENTS TOUCHANT LES BORNES LIMITES (juin 1676). *D'après l'imp. Arch. Assist. publ.*

Sur la requeste presentée au roy en son conseil, par les administrateurs de l'Hostel-Dieu de Paris et de l'hospital des Incurables y joints; contenant qu'encores que ledit hospital soit remply de grand nombre de pauvres, et le revenu d'iceluy tres mediocre ne pouvant subvenir à leur entretien et nourriture, neantmoins il a esté taxé à la somme de cinquante-cinq mil livres, en consequence de la

declaration de sa majesté du vingt-sixieme avril mil six cents soixante et douze, sous pretexte de quelques maisons qui appartiennent audit hospital, que l'on pretend avoir esté basties au delà des bornes, plantées en l'année mil six cents trente-huit, et au prejudice des deffences ; et comme cette taxe a esté faite sur des fonds, dont la plus grande partie servent d'emplacement audit hospital, qui a esté basty sur la fondation, et par permission de Sa Majesté, et que son intention n'est pas de rendre les hospitaux sujets à ces sortes de taxes ; et que quant ledit hospital des Incurables y seroit sujet (comme non) le dixième denier de toutes les acquisitions faites à son profit ne monteroit pas seulement à la somme de huit mil livres ; les supplians esperent de la bonté et pieuse charité de sa majesté, la décharge dudit hospital, et du payement de ladite somme de cinquante-cinq mil livres. A ces causes, requeroient qu'il plust à sa majesté sur ce leur pourvoir. Veu ladite requeste et autres pieces attachées à icelle ; oüy le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal et controlleur general des finances. Le roy en son conseil, voulant favorablement traiter les pauvres, a dechargé et decharge ledit hospital des Incurables de la ville de Paris, du payement desdites taxes faites sur iceluy, en consequence de la declaration de sa majesté du vingt-six avril mil six cents soixante et douze, à cause des maisons basties au delà des bornes plantées en l'année mil six cents trente huit, et au prejudice des defences portées par les edits et ordonnances ; fait deffences à Me René Droüet, chargé dudit recouvrement, ses commis et preposés de faire aucunes poursuites ny contraintes pour raison de ce, à peine de tous depens, dommages et interests, et mainlevée des saisies si aucunes il y a, sans tirer à conséquence. Fait au conseil d'estat du roy tenu à Saint Germain en l'Aye le dix-neufvième jour de juin mil six cents soixante et seize. Collationné. Signé, Coqville, avec paraphes

Le vingt-septième jour de juin mil six cent soixante et seize, à la requeste des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris et de l'hospital des Incurables y joints ; le present arrest a esté par nous, huissier ordinaire du roy en ses conseils, soussigné, montré, et d'iceluy baillé coppie aux fins y contenuës, et fait les deffences y mentionnées, à maistre René Droüet y nommé, parlant à son commis en son bureau

à Paris, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Signé, Tourte, avec paraphe.

Collationnés aux originaux par nous, conseillers secrétaires du roy, maisons couronne de France, et de ses finances.

PIÈCE X. — NOTE SUR LES EMBARRAS FINANCIERS ET LA SITUATION DE L'HOPITAL EN 1689. (Extrait du *Mémorial historique* de M. Maillet.)

« La prudence n'est pas toujours la compagne du zèle ; emporté souvent par le desir de faire le bien, on ne se donne pas le tems de refléchir sur les suites et les résultats des opérations que l'on commence.

La charité abondante dans les commencements d'un établissement qui faisait envisager l'heureux avantage que des personnes affligées de maladies incurables trouveraient dans une maison destinée à les recevoir, entraîna une quantité de citoyens non seulement à fonder des lits mais encore à solliciter l'Administration à recevoir leur argent en rentes viagères.

Le Roy y avait en quelque sorte porté ses sujets.

Par ses lettres patentes en forme d'édit données à Fontainebleau au mois d'aout 1661, registrees au Parlement le 2 septembre suivant, S. M. avait defendu tres expressément à tous ses sujets de quelque qualité et conditions qu'ils fussent de donner à l'avenir aucuns deniers comptants, heritages ou rentes aux communautés ecclesiastiques, regulieres ou seculieres et autres gens de mainmorte (à l'exception de l'Hôtel-Dieu, du grand Hopital de Paris et de la maison des Incurables), par donations entre vifs ou autres contrats directement ou indirectement en quelque sorte et manière et pour quelque cause et pretexte que ce fut; à condition d'une rente leur vie durant, plus forte que ce qui était permis par les ordonnances ou qui exceda le legitime revenu que pourraient produire maisons, terres ou héritages donnés; et aux communautés et gens de mainmorte, de les prendre et accepter, à peine de nullité des contrats et de confiscation sur les donateurs des choses qui auroient été par eux autrement données, et de 3,000 livres d'amende contre les

communautés et gens de mainmorte, qui les auroient acceptées ; le tout payable savoir un tiers au denonciateur, un tiers à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital des Incurables et l'autre tiers à l'Hôpital général. Comme aussy S. M. defendit a tous notaires, tabellions, greffiers et autres personnes publiques de recevoir ces actes, à peine de 500 livres d'amende, en cas de contravention, applicable comme dessus.

Il fut fondé un grand nombre de lits moyennant des sommes très modestes et l'administration reçut encore plus d'argent en rentes viagères. L'on employa tous ces fonds en acquisitions qui devaient etre utiles, mais la masse des revenus ne repondit point à celle des rentes viagères que l'on avait a payer et aux dépenses journalières de la maison.

Il fallut donc prendre un parti. L'administration s'apercevant de la detresse dans laquelle se trouvait l'hopital, pour l'en retirer arresta par delibération du 19 janvier 1689 de continuer les choses comme par le passé et neanmoins de voir sil y avait quelque chose a retrancher sur les depenses ordinaires et extraordinaires de l'hopital et cependant d'emprunter de l'argent a rente au denier 24, si on n'en avait pas assez pour payer les arrerages echus des rentes viagères.

La Compagnie s'assembla a differentes reprises pour deliberer sur la situation de l'hopital.

Enfin le 21 avril 1689 en une assemblée extraordinaire tenue à l'hopital en la présence de M. le premier President de la chambre des Comptes et de M. le premier President de la cour des Aydes, la Compagnie arrèta que les lits fondés dans l'hopital seroient reduits a moindre nombre autant que faire se pourrait et pour cela que ceux qui etaient à la nomination du bureau, ou de M. l'administrateur resident, pour la fondation desquels on avait donné 6,000 livres ou plus seraient remplis par le bureau quand ils viendraient à vaquer, et que ceux pour lesquels on aurait donné moindre somme ne seroient point remplis jusqu'à ce que le bureau en eut autrement ordonné. Que les lits qui etaient a nomination reservée pour lesquels on avait donné 6,000 livres ou plus, seroient aussy remplis lors de leurs vacances; mais que ceux pour lesquels on aurait donné moins, il serait sursis à les remplir jusqu'à ce qu'on eut averti les nominateurs de la modicité du fonds et de la

perte que l'hopital en souffroit et qu'ils eussent été exhortés à suppléer au défaut de ces fonds. »

On diminuait en même temps le personnel dans la mesure du possible et on réduisait les gages de ceux qui etaient conservés.

« Cette reforme et cette economie ne changerent point l'etat de l'hopital.

L'administration pour parvenir à quelques moyens utiles fit faire le tableau de l'actif et du passif de cette maison.

Il en resulta que le revenu de l'hopital n'était à la fin de 1689 que de. . . . . 116,865 livres
qu'il fallait prendre sur cette somme. . . . . 85,605 »
pour l'acquit du service divin, pour l'entretien et nourriture de 220 malades incurables, de ceux qui les servoient et pour les autres charges . . . . 85,605 livres
quil etoit du en rentes foncières . . . . 771 »
et 270,155 livres de rentes viagères. . . . . 270,155 »

que ces trois sommes montaient à . . . . 356,531 livres
sur quoy deduisant le revenu de. . . . . 116,865 »
il se trouvoit que les charges excédoient le revenu de. . . . . 239,666 livres
qu'indépendamment de cette dette annuelle l'hopital devoit encore une somme de 119,654 livres pour anciens arrerages de rentes viagères. . . . . 119,654 livres
à des marchands artisans . . . . 16,000 »
à quoy joignant les charges et dettes annuelles montant à. . . . . 356,531 »

l'hopital devait à la fin de l'année 1689. . . . . . . 492,185 livres

L'administration reconnut alors que les causes du derangement de l'hopital provenaient :

1° De ce que les sommes données pour plus de la moitié des fondations de lits etaient trop faibles et ne suffisaient pas a beaucoup pres pour la dépense nécessaire a des malades incurables qui avaient besoin d'une bonne nourriture et de beaucoup de monde pour les soigner et les servir ; et qu'il y avait 111 de ces fondations qui n'etoient que de 2, 3, 4 et 5,000 de principal ;

2° De ce que le revenu de l'hopital ne suffisant plus pour satis-

faire a ses charges, on avoit cru y suppléer en prenant de l'argent à fonds perdu ; mais qu'il avait été tellement reconnu que la permission que le Roy avait accordé de prendre de l'argent à fonds perdu, bien loin d'être avantageuse engageait dans de nouvelles dettes et ôtoit le moyen de faire subsister les malades ; que le Roy par edit du mois de janvier 1690 avait revoqué cette permission et avoit fait deffense aux administrateurs de constituer de pareilles rentes à l'avenir. »

Le Roi, par un édit donné à Versailles au mois de janvier 1690 avait ordonné que les défenses portées dans sa déclaration du mois d'août 1661 seraient exécutées à l'égard des hôpitaux qui en avaient été dispensés. En même temps, il se faisait remettre par les administrateurs plusieurs états concernant les fondations faites dans l'hôpital, ses revenus, ses dépenses et acquisitions faites depuis dix ans, le nombre des malades contenus et la dépense nécessaire à leur entretien ; enfin les noms et qualité des rentiers et les conditions des rentes viagères. Ces differents états furent remis aux mains du sieur Quentin de Richebourg conseiller du roi, maître des requêtes de son hotel, qui devait en conférer avec le premier president de Harlay et les sieurs Fieubet, de Marillac, d'Aguesseau et de Harlay, conseillers d'État nommés à cet effet.

La commission s'entendit avec les administrateurs d'une part, et huit des principaux créanciers, d'autre part ; et voici ce qui fut résolu :

« Tout vu et considéré le Roy etant en son Conseil ordonna, par forme de provision et jusqu'à ce qu'autrement il y eut été pourvu par S. M. que sur les revenus de l'hopital, il sera pris, par chacun an, la somme de 2,000 livres pour être employée à l'entretien et à la subsistance du plus grand nombre de pauvres malades qu'il se pourrait moyennant cette somme, sous la conduite des filles de charité et l'administration du bureau de l'Hôtel-Dieu de la ville de Paris.

Et que le surplus des revenus seroit distribué aux creanciers de l'hopital ainsi qu'il seroit par S. M. ordonné, sur l'avis des sieurs commissaires, apres avoir entendu les creanciers et examiné leurs titres. »

Suivant la volonté royale on devait garder de preférence les malades occupant les lits pour la fondation desquels il avait été

donné le plus ; et parmi ceux qui occupaient des lits à fondations égales, les plus anciens ; au fur et à mesure des vacances qui se produiraient les nominations devaient prendre parmi les malades retirés de l'hopital tant qu'il en resterait ; toutes fondations demeurant au surplus sursises jusqu'à extinction des dettes viagères. Enfin le 4 mars 1690 le premier president du Parlement fit lecture au bureau d'un projet de déclaration royale, autorisant l'hôpital des Incurables a vendre des maisons, terres, héritages et autres biens a lui appartenants jusqu'a concurrence de 800,000 livres avec exemption du droit le 8 deniers.

Par arret du 17 juin 1690, le roi ordonna que sur les revenus de l'hôpital on prendrait donc 20,000 livres pour l'entretien et la subsistance de 73 pauvres malades et du personnel nécessaire ; 2,400 livres pour les fondations des messes ; 1,120 livres pour ceux qui faisaient la recette et avaient soin de la sollicitation des affaires de l'hôpital ; et la somme nécessaire pour l'entretien des bâtiments et immeubles dépendant de l'hôpital, ainsi que pour les frais de procédure.

Ce qui restait du revenu était insuffisant pour payer les créanciers : on mit donc en vente suivant l'autorisation donnée des fonds et immeubles de l'hôpital.

« De ces alienations et du revenu de l'hopital laissé aux rentiers on paya 16,000 l. dues à des marchands. . . . . 16,000 l.
119,654 d'anciens arrerages de rentes viagères échus avant 1690, cy . . . . 119,654 l.
et regulierement une demie année des arrérages courant des rentes viagères non seulement aux rentiers vivants, mais encore aux héritiers et ayant cause de rentiers décédés. »

Cependant l'hôpital demeurait presque autant chargé à cause de ces paiements faits aux héritiers, ce qui diminuait les parts des rentiers survivants.

Ceux-ci firent une requête au roi demandant à être payés de leurs arrérages échus ou à échoir sans que les heritiers de rentiers décédés puissent rien prétendre, « representant que les heritiers des rentiers decédés n'avaient jamais du s'attendre de rien toucher de ce qui avoit été donné a fonds perdu à l'hôpital et qu'il y avoit une clause expresse, dans tous les contrats de leurs auteurs, portant que les arrerages dus aux rentiers viagers echus lors de

leurs deces demeureroient au profit de l'hopital », ce qu'ils obtinrent.

Les aliénations d'immeubles prirent fin en 1702 et en 1704, la moitié des rentes viagères qui étaient dues s'élevait à 44,814 livres, il avait été payé jusqu'au 1er avril 1705 plus d'un million deux cent trente mille livres.

Cependant nombre de fondateurs étaient privés de leurs lits et beaucoup de malheureux restaient sans asile convenable : pour y remédier, les administrateurs se contentèrent de pensions modiques pour retenir 52 malades qui avaient occupé de ces fondations suspendues et gardèrent gratuitement 8 autres qui n'avaient aucun secours et ne pouvaient être transportés; le 7 novembre 1691 on fit revenir aux Incurables près de 30 malades qu'on avait été obligé d'envoyer à l'hôpital général; enfin à partir de 1693 les fondateurs des lits suspendus purent faire rentrer de nouveaux malades en payant seulement 200 livres de pension.

Cependant les dettes viagères étant considérablement diminuées les fondateurs demandèrent qu'on rétablit leurs fondations suspendues et les rentiers qu'on leur payât leurs arrérages en entier. Pour aviser à ce que l'on pourrait faire pour les uns et les autres, on fit un nouveau tableau des dépenses et des revenus de l'hôpital (1er avril 1705).

Il en résulta que le revenu de l'hôpital montait à.	99,018^{l} 10^{s} 6^{d}
les charges, y compris ce qui était dû pour la moitié des rentes viagères montaient à.	88,056^{l} 10^{s} 8^{d}
ainsi que le revenu excédait la charge de	10,961^{l} 19^{s} 19^{d}

que le nombre des rentiers viagers était de 228 et qu'il leur était dû 89,617 livres 1 sol 5 deniers ; que les lits suspendus dont la fondation était au-dessous de 5,000 montaient à 65

ceux dont la fondation était depuis 5,000 jusqu'à 6,000 montaient à 17

ceux dont la fondation était de 6,000 et plus. 67

Total. 149

Le roy par arrêt du conseil du 8 février 1706, ordonna qu'il serait payé aux rentiers viagers par an la moitié et un demi-quartier de leurs rentes en deux payements de 6 mois en 6 mois, et qu'on

continuerait à payer seulement les rentiers survivants jusqu'à ce qu'ils reçussent une année de leurs rentes. Le surplus des revenus devait être employé à rétablir les fondations de lits : toutes les fondations nouvelles devant être au moins de 7,000 livres.

Quelques fondateurs suppléérent alors à ce qui manquait de leurs anciennes fondations pour atteindre le chiffre de 7,000; d'autres consentirent à la réunion de leurs fondations avec des fondations également insuffisantes pour égaler le même chiffre de 7,000.

« Enfin les rentes viagères s'éteignirent successivement et l'hopital des Incurables reprit une nouvelle existence qui n'a fait que s'accroître depuis.

Cependant les denrées de première necessité etant de beaucoup augmentées, l'administration, pour soutenir ce nouveau lustre, crut qu'il etait absolument necessaire de porter la dot des lits qui seroient fondés à l'avenir à une plus forte somme que celle de 7,000 livres.

En conséquence à compter du 1er mars 1728, chaque fondation de lits a ete faite sur le pied de 10,000 livres de dot et 300 livres pour l'achapt et entretient à perpétuité de chaque lit. »

PIÈCE XI.— INSTRUCTION AU PUBLIC CONCERNANT L'HOSPITAL DES INCURABLES ET LA QUALITÉ DES MALADES QUI Y PEUVENT ESTRE RECEUS (S. D.), d'après l'imp. *Arch. Assist. publ.*

Les pauvres dudit Hospital doivent professer la Religion Catholique, Apostolique et Romaine; estre connus de Messieurs les curez ou vicaires et avoir un tesmoignage de leur part.

Si neantmoins quelque pauvre Incurable de la Religion Pretendue Reformée desiroit entrer audit Hospital, il y sera receu, mais pour quelque temps sera hors des salles, ou l'on dit journellement la Saincte Messe, pour estre instruit. Et s'il veut faire abjuration de son heresie, on le retiendra, sinon il sera congedié.

Les malades qui pretendent entrer audit hospital doivent estre effectivement pauvres sans jouyr d'aucunes rentes, pensions ou autres biens, et sans avoir aucunes debtes actives et pretentions, desquelles ils peuvent vraysemblablement esperer quelque commodité considérable. Comme aussi ils ne doivent avoir enfans ny

parens proches dont ils puissent recevoir beaucoup d'assistance durant leurs maladies, mais reduits à une extreme necessité; et si apres avoir este receus on trouve le contraire, ils seront renvoyez.

Quand a la qualité des maladies, elles doivent estre jugées et reconnues par le Medecin et Chirurgien dudit Hospital, estre du nombre de celles qui sont naturellement incapables de guérison, comme sont les relaschemens et contractions inveterées des nerfs, les dislocations et fractures des os qui n'ont esté remis en temps convenable, les paralizies anciennes, les tumeurs extraordinairement grosses, les hergnes avec notables ruptures, les cheutes de gros boyaux, les precipitations de la matrice grandes, inveterées et monstrueuses, les hydropisies confirmées, l'agitation continuelle et generale des membres, les chancres ulcerez, les goutes noüées, la stupidité et autres pareils accidens que l'on estime sans remede.

Ne sont admis audit hospital ceux pour lesquels il y a d'autres maisons establies, comme est l'hospital des Quinze-Vingts pour les aveugles, celuy des Petites-Maisons pour les vieilles gens et insensez; pareillement il y a d'autres retraites pour les teigneux, ladres, verollez et pour autres maladies contagieuses qui obligent a la separation.

Il faut que les maux incurables cy dessus specifiez rendent les personnes tellement invalides qu'ils ne puissent gagner leurs vies par aucun travail, ny qui la puissent mandier aux portes des eglises et par les rues, et sy etant receus, par le bon traitement, regime ou autrement ils recoivent quelque soulagement assez considerable pour estre employez en quelque petit travail, ils seront occupez pour la maison aux ouvrages dont ils seront capables, et non pour autruy.

L'establissement de ladite maison oblige de recevoir plustost de vieilles gens que de jeunes, afin que plusieurs successivement participent à la charité dudit Hospital au lieu que les jeunes excluroient grand nombre de vieilles gens qui pourroient y entrer et finir Chrestiennement leurs jours les uns apres les autres : c'est pourquoy les jeunes n'y seront receus que tres rarement.

Les ecclesiastiques, et les vrais pauvres honteux auront quelque preférence, comme aussi ceux qui seroient au hazard de leur salut.

Les pauvres seront advertis comme de coutume avant leur recep-

tion des reglemens dudit hospital, afin de n'y pas entrer sans avoir la resolution de les garder. Et si par le temps ils se rendent trop fascheux et incorrigibles ils seront congediez et rendus à ceux qui les auront presentez ou remis en la parroisse dont ils seront partis. C'est pourquoy autant que faire se pourra on prendra asseurance de le pouvoir ainsi executer.

Pour la conduite de leurs consciences ils trouveront dans l'Hospital un nombre suffisant de prestres bien zelez et capables, entre lesquels les pauvres pourront choisir celuy que bon leur semblera, lequel prendra un soin particulier d'eux, outre les bons offices que les autres s'efforceront de leur rendre. Et ne feront pas lesdits pauvres appeler aucuns confesseurs du dehors sans la permission de celuy qui a la charge du Spirituel dudit hospital, ou de Monsieur le grand vicaire de Monseigneur l'Abbé de Saint-Germain-des-Prez, superieur spirituel du fauxbourg lesquels ne refusent point cette assistance extraordinaire quand il en est besoin; d'ailleurs les pauvres sont advertis qu'il y a fondation faite pour deux Docteurs de Sorbonne tres capables qui viennent souvent les consoler dans ledit Hospital, lesquels ont pouvoir de les confesser quand ils le desirent.

Sur la difficulté qui est de placer des pauvres audit Hospital, il est impossible qu'il n'y en ait toujours beaucoup, cela ne se pouvant faire autrement à cause du grand nombre que sans cesse l'on y presente, ce n'est pas comme aux autres hospitaux ou les pauvres ny sont admis que pour un peu de temps, mais en celuy-cy les malades y demeurent ordinairement pour le reste de leurs jours. D'ailleurs il sera consideré qu'en tout le cours d'une annee qu'il ne vaque au plus que douze ou quinze places, dont la pluspart sont remplies par ceux qui ont fondé des lits, lesquels s'en sont reservez la disposition comme aussi il y a plusieurs lits audit hospital affectez aux Parroisses de la Ville et Villages du diocese de Paris, que Messieurs les Curez et Marguilliers ont droit de remplir. De sorte qu'il en reste fort peu au pouvoir et en la disposition des Administrateurs; c'est pourquoy personne ne doit estre fasché avec raison si tous les pauvres que l'on presente ne sont reçeus.

Tous les ans il se doit faire et se fera effectivement une visite pour congedier tous les pauvres par trop fascheux, comme aussi ceux qui pourront gagner ou mandier leur vie, afin de donner

leurs places à d'autres pauvres malades dont les infirmitez les reduisent à garder le lit qui est le vray institut dudit Hospital.

Et pour l'advenir si l'on desire que l'Hospital serve pour un plus grand nombre de pauvres que celuy qui y est a présent, qui remplissent quatre salles, et quatre ou cinq sallettes, il est absolument necessaire que l'on en fasse bastir de nouvelles et que l'on fonde ceux que l'on y voudra augmenter, l'Hospital ne pouvant faire ces despenses estant a présent chargé de la nourriture et entretien presque de cent cinquante pauvres, sans tous les gens qu'il faut pour les servir, lequel nombre de pauvres malades ne diminuera pas, si la misère du temps continue : Ce qui est remis à l'adorable Providence de Dieu.

(1 page in-4° double imp. sans date) *Arch. Assist. publ.*

PIÈCE XII. — MÉMOIRE DE CE QU'IL FAUT APPORTER EN L'HOSPITAL DES INCURABLES A LA RECEPTION DE CHAQUE HOMME (1).

Sçavoir six Chemises, six Mouchoirs, six Coëffes, deux Calçons, et quatre paires de Chaussettes de toille, une Robbe de chambre grise, de serge à deux envers, un bon Bonnet de nuict et des Pantoufles. Plus un Pot de chopine couvert pour mettre son vin, un Pot à l'eaue, une Gondolle ou tasse à boire, un Bassin et un Pot de chambre, le tout de bon estain : un Cousteau, une Cuillière et une Fourchette. Tout cela est de peu de valeur pour des malades que l'on reçoit pour toute leur vie et ne va pas à plus de quarante-cinq livres. Si on ne veut pas apporter cela, la maison le fournira pour cette somme. Il faut le tout apporter la veille de la réception du malade.

Si l'hospital ne faisait plus de depense qu'il n'a de revenu, on fournirait volontiers ces petites commoditez aux pauvres, mais à présent on ne peut faire autrement.

1. Un feuillet imprimé, *Arch. Assist. publ.*

PIÈCE XIII. — RÈGLEMENT POUR L'HÔPITAL DES INCURABLES (1744) (1).

I. — Le suisse sonnera la cloche de l'église pour l'*Angelus* à cinq heures et demie du matin, à midi, et à huit heures du soir.

II. — A cinq heures du matin, il sonnera le lever, et à cinq heures et demie se fera la prière à l'ordinaire, qui finira par la lecture de l'Evangile du jour, ou de partie d'un chapitre du Nouveau Testament. Tous les malades, à l'exception seulement de ceux qui ne peuvent se lever, ni marcher, seront indispensablement obligés d'assister aux prieres du soir et du matin, en se mettant à genoux dans leurs places, et de s'y comporter avec modestie; tous les domestiques seront pareillement tenus de se trouver aux prières du matin et du soir qui seront dites par un prêtre de la maison, sans que sous aucun pretexte lesdits domestiques puissent s'en dispenser.

III. — Avant, et après la prière du matin jusqu'à sept heures, les malades seront habillés, et le chirurgien pansera ceux qui auront besoin de l'être; les domestiques feront les lits et nettoyeront les sales, et le tout sera fait sans bruit, et en silence.

IV. — La messe commencée dans les sales des hommes et des femmes a sept heures precises, les malades l'entendront chacun dans leur sale, et dans leurs places, sans pouvoir aller l'entendre dans l'église pendant qu'on la dit dans les sales; aucuns etrangers ni personnes du dehors n'entreront dans les sales pendant qu'on y celebrera la Messe, et toutes les portes en seront fermées jusqu'à la fin de la messe après laquelle on distribuera le déjeûné.

V. — Depuis huit heures et demie jusqu'à dix heures un quart, tous les malades, à l'exception de ceux qui en seront dispensés pour causes justes et approuvées par le bureau, s'occuperont dans leurs leurs lits, ou dans leurs places, ou dans la chambre de travail, à quelqu'ouvrage utile pour la maison, ainsi qu'il sera avisé par la sœur servante; et ils ne pourront travailler pour les personnes

1. Brochure in-12. Bibl. de la ville de Paris.

du dehors, et de ce qu'ils feront pour la maison, ils en seront payés, suivant qu'il sera réglé par le bureau.

VI. — Le travail se fera sans bruit et en silence; un des malades, ou une des sœurs lira publiquement et d'intervalle en intervalle quelque livre de piété, et lorsqu'il sera fini on dira les litanies du saint Nom de Jesus; pendant tout le tems du travail, aucun malade ne sortira de la sale du travail, sans la permission de la sœur qui sera preposée pour le conduire.

VII. — Le dîner sera servi à dix heures et demie aux malades avec le plus d'égalité dans les portions que faire se pourra, à onze heures aux ecclesiastiques, à onze heures et demie aux sœurs et domestiques et à midi aux officiers; les malades qui ne se trouveront point à leurs places avant dix heures et demie pour le dîner et avant cinq heures pour le souper, seront privés de leur vin, ou de la moitié de leur portion; chacun desdits malades mangera separement dans son lit, ou dans la place, sans qu'ils puissent s'approcher, ni manger ensemble et à même table.

VIII. — Pendant le tems des repas les sales seront fermées à clef on n'y laissera entrer aucun étranger ni gens du dehors, il n'y aura que les personnes de considération et de piété qui viendront pour servir les malades qui pourront y être admises.

IX. — Le *Benedicite* et les *Graces* pour le dîner et le souper seront dites tout haut dans chaque sale au pied de l'autel par un prètre, autant que faire se pourra, et tous les malades y repondront avec attention.

X. — La récréation apres le dîner durera une heure, et autant après le souper.

XI. — A midi dans toutes les sales après l'*Angelus* on récitera le chapelet, à l'exception des jours ou il y aura instruction, auxquels jours le chapelet ne sera récité qu'à midi et demi dans les sales où se devra faire l'instruction, ensuite et au moins deux fois la semaine le mardi et jeudi, deux des ecclésiastiques de la maison feront à une heure après midi le catéchisme, ou quelqu'instruction, l'un dans les sales des hommes, l'autre dans les sales des femmes; après l'instruction le tems qui restera jusqu'à quatre heures et demie sera

employé au travail qui se fera de la meme manière que le matin, et on lira publiquement d'intervalle en intervalle, et principalement à deux heures, la vie des saints, ou quelqu'autre livre de piété.

XII. — Les malades assisteront regulierement à ces instructions, de meme que celles qui se font par les deux Docteurs, en conséquence de la fondation de M. Danez, eveque de Toulon; les domestiques y assisteront pareillement quand ils ne seront pas occupés à des ouvrages nécessaires dans la maison.

XIII. — A quatre heures on dira les *Litanies* de la Vierge, et le jeudi celles du Saint-Sacrement., et à quatre heures et demie les malades pourront faire quelques prières particulières, scavoir ceux qui sont en état de marcher dans l'église et les autres dans leurs lits, ou dans leurs places.

XIV. — Le souper sera servi à cinq heures aux malades, à six heures aux sœurs et aux domestiques, à six heures et demie aux ecclesiastiques et à sept heures aux officiers.

XV. — A sept heures seront pansés les malades qui en auront besoin, on deshabillera ceux qui ne peuvent s'aider eux-mêmes, et on preparera ce qui sera necessaire pour la nuit.

XVI. — A huit heures se feront les prières du soir, on y lira l'epître de la messe du lendemain ou partie de chapitre du Nouveau Testament, et le silence sera gardé jusqu'au lendemain après la messe ; les malades ne pourront avoir de la chandelle qu'avec permission, à la ruelle de leur lit et sur une table ; à huit heures trois quarts toutes les chandelles seront éteintes, tous les malades couchés, et les portes des sales fermées à la clef, et seront lesdites clefs gardées par les sœurs.

XVII. — Lors des prieres du soir et du matin, lorsqu'on dira la messe dans les sales, lorsqu'on fera les instructions, les garçons des sales auront soin d'ouvrir les rideaux de tous les lits des malades, afin que ceux qui ne sont point en etat de sortir de leurs lits puissent voir, et entendre.

XVIII.— Les Dimanches et Fêtes, outre la Messe qui se dira dans les sales a sept heures, on dira dans l'Eglise la grande Messe à huit heures trois quarts, et vepres à deux heures; les malades qui peu-

vent sortir de leurs lits seront obligés d'y assister, les hommes dans la chapelle du côté de leur sale et les femmes dans l'autre chapelle de leur côté; si les malades entrent dans l'église, ils ne s'y mettront pas plus bas que la chaire du prédicateur; et leurs infirmités ne leur permettant pas d'entendre tout l'office, il pourront se retirer à leur lit sans compagnie, et non dans les cours et jardins; le tems qui restera après le service divin sera employé à des lectures de piété.

XIX. — Les malades et domestiques s'appelleront freres et sœurs, ils auront soin de se confesser au moins tous les mois, et les grandes fêtes, et lorsque leurs directeurs jugeront à propos de les admettre à la communion; ceux desdits malades qui pourront marcher seuls, et se mettre à genoux, communieront à l'autel de leur sale, et les autres à leurs places, ou dans leurs lits.

XX. — L'habillement de la maison pour les malades, hommes et femmes, sera uniforme, avec robes de chambre de même etoffe et même couleur, sans aucune distinction, à l'exception de l'habillement des ecclesiastiques incurables; tous lesdits malades n'auront ni linge empesé, ni chapeaux, ni coëffe, tout le linge des malades sera marqué d'une seule et même marque.

XXI. — Ils pourront recevoir les visites de leurs parens et amis dans les sales, et à leurs places seulement, depuis une heure après midi jusqu'à cinq heures, pourvu que ce ne soit pendant le service divin, ni pendant les catechismes et les instructions, et à condition que le travail et la prière publique n'en seront point interrompus; ils ne feront boire, ni manger personne avec eux, et on ne souffrira point que qui que ce soit leur apporte du vin, ni autres boissons ni rien à manger : et les sœurs ne donneront point la portion, aux malades qu'elles trouveront en compagnie, lorsqu'elles serviront ou le dîner ou le souper; on ne laissera entrer dans les sales aucune personne portant livrée, sans la permission d'un des Administrateurs.

XXII. — Les malades ne joueront a aucun jeu de hazard, ni pour argent, vin ou collation, et ne pourront en aucun tems se promener dans la grande cour, ni dans les offices; aucuns desdits malades soit hommes ou femmes, sans exception, ne pourront aller en ville que dans des rencontres absolument indispensables, avec la permis-

sion par écrit du bureau, pour un jour seulement sans pouvoir découcher.

XXIII. — S'ils contreviennent au present reglement ils en seront punis, et des autres fautes qu'ils pourraient commettre, par privation de leur vin pendant huit jours pour la première fois, pendant un mois pour la seconde, par la prison pour la troisième fois, en cas de récidive, ils seront renvoyés de l'hopital, ainsi qu'ils s'y sont soumis en entrant, et qui est porté dans les contrats passés avec les fondateurs.

XXIV. — Apres leur deces, le mobilier qui se trouvera leur appartenir dans la maison, demeurera à l'hopital, quelque disposition qu'ils en ayent faite.

XXV. — Il y aura continuellement une sœur au moins dans chaque sale, et principalement pendant les prières ; durant les recreations, il y en aura deux, et aucune ne pourra être mise dans un emploi, qu'elle ne l'ait exercé auparavant pendant quelques semaines avec celle qui en sortira.

XXVI. — Les garcons des salles et autres domestiques assisteront à tous les offices de l'église, et se mettront dans la chapelle des hommes pour soulager ceux qui auront besoin de leurs secours, et leur faire donner des chaises, ; ils n'exigeront rien des malades, ne joueront, ni ne boiront avec eux, ils ne sortiront point de la maison sans permission du bureau, et ne découcheront point ; ils seront exacts a remplir tous leurs devoirs auprès des malades avec douceur et charité, a se rendre regulièrement aux heures des repas ou ils entendront la lecture en silence et sans bruit, à se comporter avec sagesse et regularité et ils obeiront a tout ce qui leur sera ordonné par l'économe, le tout a peine d'être chassés.

XXVII. — On ne souffrira aucunes personnes, de quelque sexe et condition qu'elles soient, s'introduire dans la maison et dans les sales, sous pretexte d'etre commissionnaires des malades.

XXVIII. — La porte de l'Hopital sera ouverte à cinq heures du matin en ete, et à six heures en hiver ; elle sera fermée en été à neuf heures du soir, et en hiver à huit heures ; la clef en sera portee à l'économe et en son absence à l'ancien des ecclesiastiques ; au cas

qu'il survienne quelque chose d'extraordinaire en l'absence des administrateurs, ils auront soin de les en faire avertir aussitot.

XXIX. — Le Suisse sera assidu à garder la porte, sans pouvoir, sous quelque pretexte que ce soit, la quitter; il la tiendra fermée, et ne laissera entrer qui que ce soit, sans scavoir qui l'on demande; il prendra connaissance de tout ce qui entre dans la maison, ne laissera rien sortir sans ordre, et ne souffrira pas qu'aucuns malades et gens de dehors, domestiques et autres, emportent rien de la maison.

XXX. — Il ne pourra rien prendre ni exiger des malades qui entreront dans la maison, ni pendant le séjour qu'ils y feront; il est aussi defendu aux garçons des sales et aux autres domestiques de prendre desdits malades, ni d'en exiger aucuns salaires à peine d'etre chassés.

XXXI. — Le Suisse ne souffrira point que les malades et garçons de sales soient à la porte de la rue, ou dans la cour à se promener, et sortent sans permission du bureau; il ne laissera entrer ni mendiant, ni enfant, ni vendeurs de denrées; il empechera les laquais, et autres de jouer à la boule, aux cartes, et autres jeux, comme aussi de boire et manger, soit dans sa chambre, soit dans les cours, et galleries; il observera tous les articles du present reglement qui le concernent, ensemble l'instruction du bureau du onze mars 1730, contenant le détail de ses fonctions, et il executera tous les ordres qui lui seront donnés par le bureau, et par l'économe, le tout à peine d'être chassé.

XXXII. — Les Officiers ne negligeront pas à assister à l'office divin, etant obligés par leur etat de donner l'exemple aux autres.

XXXIII. — Le present reglement sera imprimé en placard pour etre affiché, de tems en tems, et aussi souvent qu'il le faudra dans les sales des hommes et des femmes malades, dans la chambre du portier, et dans les autres endroits convenables.

XXXIV.— L'économe tiendra exactement la main à l'entiere execution de tout ce que dessus et il aura soin d'instruire le bureau des contraventions, et de ceux qui les auront commises.

Fait et arrêté au bureau de l'Hôpital des Incurables, par Nous Administrateurs de l'Hotel-Dieu et des Incurables, et Commissaires dudit Hopital, ce treize septembre mil sept cent quarante-quatre. GARNOT, VIGNERON, HOUDIARD, DETILLIÈRES, MAIGNET, DE LA CHABRERIE.

PIÈCE XIV. — REFUS FAIT A LA REINE D'ADMETTRE A L'HOPITAL DES INCURABLES UN MALADE NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS NÉCESSAIRES (Délibération du bureau de l'Hôtel-Dieu, 14 mai 1777).

A été rapporté au bureau que le matin de ce jour Monsieur le Premier Président de la Chambre des comptes avait dit à plusieurs de Messieurs les Administrateurs qu'il était dans l'intention de faire part à l'assemblée générale qui avait été indiquée pour aujourd'hui, mais qui n'a point eu lieu à cause de la maladie de Monseigneur l'Archevêque, *du désir de la Reine*, qu'une malade qu'elle honore de sa protection fût placée dans l'Hôpital des Incurables, et qu'en attendant que la santé de Monseigneur l'Archevêque permît de convoquer une autre assemblée générale, il avait prié nommément monsieur Durand de l'informer lorsqu'il y aurait dans cet hôpital quelque lit vacant. Sur quoi a été observé que Monsieur le Premier Président de la Chambre des comptes ne peut pas ignorer qu'il n'y a dans cet hôpital aucun lit qui n'ait son fondateur et son administrateur particulier, que l'Administration n'a droit de disposer d'aucun de ces lits au préjudice des nominateurs ; que le bureau ne nomme en corps qu'à un très petit nombre de lits qui sont grevés par leur fondation même de quelques charges gênantes, comme de ne pouvoir être remplis, les uns que par des hommes, les autres que par des femmes, ou par des malades pris dans certaines terres, etc... de l'exécution desquelles charges il n'est pas permis au bureau de se dispenser, puisqu'une de ses principales obligations est de veiller à ce que les nominateurs particuliers ne s'en écartent pas. Qu'il y a d'ailleurs des espèces de maladies, même incurables, qui ne peuvent pas être reçues dans cet hôpital, que celles qui y sont admissibles et celles qui en sont exclues sont spécifiées en détail dans l'extrait imprimé des règlements sur l'âge

et les qualités des malades. Que chacun des lits actuellement existans ayant leur revenu particulier, il ne peut être, au delà du nombre de ces lits lorsqu'ils sont remplis, reçu aucun autre malade à moins qu'il ne se fasse une fondation nouvelle, puisqu'il n'y aurait aucun revenu pour subvenir à sa dépense. Qu'ainsi aucun malade ne peut être admis dans l'Hôpital des Incurables à moins : 1° qu'il n'y ait un lit vacant de ceux actuellement existants, ou une nouvelle fondation ; 2° que le malade ne représente la nomination de la personne à qui ce lit appartient; 3° que cette nomination ne se trouve conforme à l'institution de la maison et aux clauses des fondations ; 4° que le malade n'ait été visité par le médecin et le chirurgien de cet hôpital, et que sa maladie n'ait été jugée par eux non seulement incurable, mais aussi de la qualité de celles auxquelles cet hôpital est destiné. Qu'il n'y a pas lieu de douter que, lorsque la Reine sera instruite de toutes ces circonstances, qui ne peuvent pas être à sa connaissance, Sa Majesté ne prenne des mesures convenables à sa bienfaisance pour procurer un asile à la malade qui est assés heureuse pour être honorée de sa protection, sans blesser la justice due aux fondateurs ou à ceux qui les représentent, et sans blesser les règles et les intérêts légitimes de l'Hôpital des Incurables. La matière mise en délibération, a été arrêté, encore qu'il ne soit point d'usage de rendre publics, même dans le bureau les noms de ceux à qui appartient la nomination aux lits qui viennent à vacquer, mais de donner à ces nominateurs seuls et directement avis de la vacance de leurs lits, néanmoins que pour témoigner à Monsieur le Premier Président de la Chambre des comptes la déférence de la Compagnie, Monsieur Durand demeure autorisé à se faire remettre la note des lits vacants actuellement, si aucun y a, et de ceux qui viendront à vacquer ci-après, aussitôt qu'ils vacqueront, avec les noms des fondateurs et des nominateurs et les conditions particulières auxquelles ces nominateurs pourraient être assujétis par les fondations, et qu'il fera passer ces notes à Monsieur le Premier Président de la Chambre des comptes, en attendant la prochaine assemblée générale, comme aussi qu'il lui enverra un imprimé de l'extrait des règlements concernant l'âge et les qualités des malades admissibles dans l'hôpital des Incurables, ensemble copie de la présente délibération pour faire du tout par Monsieur le Premier Président de la Chambre des comptes l'usage

que sa prudence lui suggérera, et qu'il sera surcis pendant 8 jours, à compter du jour de l'envoi desdites notes, à la réception de tous les malades pour les lits actuellement vacants ou qui vacqueront jusqu'à la prochaine assemblée.

PIÈCE XV.— FACTUM POUR PIERRE PROFFIT, CHIRURGIEN DE L'HOSPITAL DES INCURABLES, DEMANDEUR AUX FINS D'UNE REQUESTE DU 27 NOVEMBRE 1643.

ET LES GOUVERNEURS ADMINISTRATEURS DE L'HOSTEL-DIEU DE PARIS, ET DE L'HOSPITAL DES INCURABLES, INTERVENANTS ET JOINCTS EN CAUSE AUX FINS DE LADITE REQUESTE, ET INCIDEMMENT DEMANDEURS AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES LETTRES PATENTES DE SA MAJESTÉ DU 4 FÉVRIER 1645 (1).

CONTRE LES JUREZ ET GARDES DE LA COMMUNAUTÉ DES MAISTRES BARBIERS, CHIRURGIENS DE LADITE VILLE DE PARIS, DEFFENDEURS.

Le demandeur qui est seul chirurgien pensant les malades depuis près de six ans dans l'Hospital des Incurables, demande, suivant les privilèges dudit Hospital, d'estre receu Maistre Chirurgien dans Paris, sans examen et sans frais. Sa prétention est fondée sur un privilége qui ne devrait pas mesme estre contesté, puisqu'il a esté donné, plutost en faveur d'un Hospital, et des Pauvres qui y sont receus, que des particuliers chirurgiens, qui en cette considération y doivent servir gratuitement : et Messieurs les Gouverneurs et administrateurs de l'Hostel-Dieu de Paris et Hospital des Incurables l'ont demandé comme une chose tres importante pour le bien de cette maison, qui n'estant establie que pour soulager et penser assiduellement les pauvres malades de longue maladie et jugez incurables, ne peut espérer d'avoir aucun chirurgien capable de cet employ, si l'on oste ce privilege ; car n'y ayant recompense aucune ny par gages, ny par la maistrise, il ne se presentera aucun chirurgien qui aye tant soit peu de capacité, qui vueille y consumer son temps et sa peine pour rien.

1. Imp. *Arch. Assist. Publ.*

C'est un point vidé et dont les parties demeurent d'accord que l'Hostel-Dieu de Paris, les Hospitaux de Sainct Louis et Saint Marcel pour les malades de la contagion, et l'hospital de la Charité ont ce privilège de pouvoir avoir un Chirurgien, qui après six ans de service a droit d'estre receu Maistre Chirurgien dans la Ville et Fauxbourgs de Paris, sans examen et sans frais, ainsi qu'il est suffisamment justifié par plusieurs arrests et autres piecesdu procez : mais les mesmes pieces justifient aussi que quand il a été question de l'application en particulier de ce privilège aux personnes de la qualité requise, et qui auraient rendu le service, pendant ledit temps, esdits hospitaux, les deffendeurs s'y sont toujours opposez, sous les memes prétextes dont ils se couvrent encore aujourd'huy et comme il paraît par tous lesdits arrests, qu'ils ont toujours perdu leur procez, il est comme indubitable qu'il doivent pareillement succomber en celui-cy puisque la cause est toute semblable.

Tout le fonds de la contestation des deffendeurs aboutit a trois chefs : premierement ils soutiennent que l'Hospital des Incurables n'a pas le mesme privilège des autres hospitaux cy-devant enoncez ; secondement pour empescher la jouissance du privilège et l'enregistrement des dernières lettres patentes de Sa Majesté du 4 fevrier 1645, ils offrent de servir gratuitement ledit hospital, comme ils servent deja les Pauvres du Grand Bureau, ceux de la Trinité et du Sepulchre sainct Denys, où deux d'entr'eux sont obligez d'aller deux fois la semaine faire visite, servir, et medicamenter les pauvres en cas de besoin ; troisiemement ils alleguent que par les arrests par eux produicts servans de reglement, il est ordonné que les Chirurgiens qui seront choisis pour servir à l'Hostel-Dieu et Hospital de Sainct-Louis seront examinez avant que d'y estre admis pardevant un de Messieurs les Conseillers, un Substitut de Monsieur le Procureur General, deux Medecins et deux Maistres Chirurgiens ce qui n'a point esté fait en la personne du demandeur, et partant qu'il doit estre renvoyé de sa demande avec despens.

Quant au premier point, il faut qu'il y aye bien de l'aveuglement en la personne des deffendeurs, après l'entière communication qu'ils ont eue, tant des Lettres Patentes de Sa Majesté de l'establissement dudit Hospital des Incurables, du mois d'avril 1647, que d'autres lettres du 4 février 1645, en explication particulière des

intentions de Sadite Majesté, sur le faict particulier dont il s'agit de contester encore ouvertement le privilége dont il est question.

Les premieres lettres attribuent audit Hospital des Incurables les mesmes exemptions, franchises, immunitez, privileges dont jouyst l'Hostel-Dieu de Paris, mesme l'attribution de ses causes à la grand'chambre du Parlement, en première instance, lesdites lettres vérifiées en ladite cour le 6 may 1637, sans aucune modification, pour en jouyr pleinement selon toute l'estendue des volontés de sa majesté : les lettres subséquentes dudit jour 4 février expliquent nettement que la volonté de Sa Majesté a esté de comprendre dans la clause générale des premières lettres, le privilege de la maistrise, pour le chirurgien dudit hospital apres les six ans de service ; le Privilege est donc nettement establi sans mesme qu'il soit besoin dans la rigueur du droict, d'autre verification et enregistrement, que celuy qui est deja faict, en ce que la cour, par iceluy a entendu faire jouyr ledit Hospital des Incurables, de tous les droicts et concessions qu'il a pleu au Roy luy accorder ; et l'on ne demande aujourd'huy l'enregistrement des dernières lettres, que par surabondance de droict, et pour oster à l'advenir aux deffendeurs tout prétexte de contestation.

Ce premier poinct ainsi posé et demeurant sans difficulté, le deuxième se trouve estre nul et sans fondement ; car puisque le privilége est déja establi et vérifié, les offres des deffendeurs sont inutiles ; et quand bien mesme on voudroit y faire considération, pour examiner si elles sont pertinentes et recevables, il est facile de recognoistre le mesme besoin d'un chirurgien ordinaire audit Hospital des Incurables, qu'aux autres hospitaux, dans lesquels l'on reçoit seulement, comme en celuy-cy, les pauvres qui sont actuellement malades ; et c'est la différence de cette qualité de malades, qui faict cette nécessité d'avoir un chirurgien ordinaire, qui ne se rencontre pas es hospitaux, où les deffendeurs se sont obligez de faire visite une ou deux fois la semaine, car en ces hospitaux du Grand Bureau, de la Trinité et autres semblables, ce sont à la vérité des personnes pauvres qui les remplissent, mais ils sont ordinairement en santé, et rarement ont besoin de médicaments, c'est seulement lors qu'ils tombent malades qu'ils en peuvent avoir affaire : c'est pourquoy les deffendeurs ne sont pas fort grevez de l'assistance qu'ils sont obligez de rendre ausdits hospitaux, et

les offres qu'ils font d'en user de mesme à l'hospital des Incurables sont ridicules puisque ledit hospital est remply de malades, les uns gastez d'ulceres, qu'il faut penser nuict et jour, les autres de tumeurs chancreuses, et autres sortes de maladies, qui requièrent l'assistance continuelle du chirurgien, qu'il faut tres souvent faire lever la nuict, pour soulager ces malades dans les fréquents accidents qui leur arrivent ; ce qui ne se peut faire par les deffendeurs, en venant comme ils offrent, se promener une ou deux fois la semaine audit hospital, pour y medicamenter les malades, ausquels ils feraient volontiers à croire qu'ils n'ont pas besoin d'estre visitez plus souvent, pour espargner leur temps et leurs peines.

De sorte que le privilege d'avoir un particulier Chirurgien, avec la recompense de la Maistrise au bout de six ans de service, ayant esté donné à l'Hostel-Dieu de Paris, à l'Hospital de Sainct Louis et à celuy de la Charité, parce que ce sont des hospitaux pour les seuls pauvres qui sont malades, qui ont besoin du chirurgien ; celuy des Incurables estant de la mesme nature, et ne recevant que des pauvres de la mesme qualité, c'est à dire actuellement malades, il est constant que ledit hospital doit jouyr du mesme privilege, nonobstant les offres faites mal à propos par les deffendeurs.

Il ne reste donc plus que le troisieme poinct, qui est le defaut d'une formalité portée par les Arrests, produits par les deffendeurs, qui se servent particulierement de ce moyen pour obtenir leurs fins et conclusions. Le principal arrest qui reigle plus précisément les formes à observer en l'establissement des Chirurgiens, qui doivent servir les malades de la contagion aux Hospitaux de Sainct Louis et de sainct Marcel, est celuy du 26 mars 1630, qui ordonne que les chirurgiens desdits hospitaux, avant que d'y estre admis, seront examinez pardevant un de messieurs les conseillers, un substitut, etc. Et neantmoins que les nommés Molant et Guillemain envoyez esdits hospitaux par Messieurs les Gouverneurs et Administrateurs, sans avoir observé la formalité de cet examen, seront receus Maistres Chirurgiens, à la charge d'y retourner servir dans le temps des contagions, et qu'à l'advenir ceux qui se présenteroient seroient examinez en la forme susdite. Mais il est évident, tant par ledit arrest, que par les subséquents donnez en pareil cas, l'un en 1634, l'autre en 1642, en faveur des nommez Poignant, Caillé et

la Barbe, que la cour n'a pas ordonne cet examen préalable, comme une condition principale, pour pouvoir jouir du privilege, et qu'elle ne l'a considéré que comme un accessoire, s'estant seulement arresté sur la condition qui est essentielle, des six ans de service, la cour ayant toujours jugé, par les susdits arrests, que ç'auroit esté chose injuste de priver de pauvres garçons qui avoient actuellement servi et exposé leurs vies, d'une recompense qu'ils avoient attendue, apres avoir esté envoyez au péril, sur cette asseurance, par Messieurs les Administrateurs sur lesquels il falloit plustost rejecter la faute, s'ils les avoient employez sans les avoir faict examiner.

Or il y a deux choses à considérer au faict particulier dudit Proffit, premièrement que lorsqu'il a esté choisi par messieurs les administrateurs, pour aller servir ledit hospital des Incurables, sous l'asseurance de la maistrise au bout de six ans de service, l'on n'a pas jugé qu'il fut besoin de l'examiner, ayant dejà servi en qualité de garçon chirurgien quatre ans et demy, tant à l'Hostel-Dieu qu'à sainct Louis, et a sainct Marcel, où il avoit faict suffisamment cognoistre sa capacité, en présence des médecins et du maistre chirurgien dudit hostel Dieu qui le presenterent a Messieurs les Administrateurs, comme un des plus capables pour servir les incurables ; joinct qu'avant que d'estre admis audit Hostel Dieu il avoit esté examiné suivant la coustume, par les médecins et maistre chirurgien dudit Hostel-Dieu.

Secondement, que par ledit Arrest donné en ladite année 1642, en faveur de Nicolas la Barbe, les Gouverneurs et Administrateurs intervenants et joincts en cause contre les Maistres Chirurgiens, la cour, nonobstant les exceptions qu'alleguent encores à présent les deffendeurs, sçavoir est, le deffaut desdites formalitez et précédent examen, ordonne que l'arrest du 26 mars 1630 sera observé à l'advenir, et neantmoins que ledit la Barbe (qui avoit rendu huict ans de service) sera receu Maistre Chirurgien sans examen et sans frais ; en quoy il paroist que la cour, ayant dispensé de cette formalité celuy qui avoit deja rendu son service, voulant seulement y obliger pour l'advenir ceux qui le rendroient cy-apres, pour lesquels ledit arrest de 1630 seroit observé en sa forme et teneur, a prejugé le different dont est question, puisque lors dudit arrest donné en 1642, ledit Proffit avoit deja faict plus que son temps,

comme il paroist par le certificat de Mesdits sieurs les Gouverneurs et Administrateurs, datté de la mesme année, qui faict foy qu'il avoit deja rendu dix ans de service, scavoir, quatre ans et demy tant à l'Hostel Dieu qu'à sainct Louis et sainct Marcel dans la contagion, d'ou il est resté seul de quatre garçons qui y furent envoyez, les trois autres y estant morts ; et cinq ans et demy audit hospital des Incurables, depuis lequel temps de son certificat, il a encore servi pres de quatre ans, et le tout gratuitement, apres quoy ce seroit chose trop dure et trop cruelle de luy vouloir oster la recompense qu'il a bien méritée par treize ans de service et plus desquels il en a servi neuf dans les incurables, ou il a pensé seul et medicamenté grand nombre de malades de maladies facheuses et difficiles, avec un tel soin et si bon succez, que lès malades en ont receu grand soulagement, et messieurs les administrateurs beaucoup de satisfaction.

Et a la vérité puisque les pauvres, au service desquels il a mis tout son temps et ses peines, et consumé la meilleure partie de sa vie, ne le peuvent recompenser, il est bien juste qu'il soit recogneu d'ailleurs, ce qui ne se peut plus convenablement faire qu'en le faisant jouyr de Privilege de la Maistrise, sans examen et sans frais.

Par ce moyen le public en proffite et recoit advantage en recevant un homme pour Maistre, qui ne vient à cette qualité que bien experimenté, et beaucoup plus que ceux qui y entrent par les voyes ordinaires, lesquels bien souvent dans les pratiques des maisons particulieres n'ont pas grand suject d'experience.

Par ces moyens et autres à suppléer de droict les demandeurs persistent en leurs fins et conclusions, et demandent despens.

Monsieur MELIAND, *Rapporteur*.

PIÈCE XVI. — DÉCLARATION DU ROY PORTANT QUE L'HOPITAL DES INCURABLES DE PARIS JOUIRA : DE TOUS ET CHACUNS LES PRIVILEGES, FACULTEZ, FRANCHISES, EXEMPTIONS ET IMMUNITEZ, DONT JOUIT L'HOTEL-DIEU DE PARIS, QUOY, QUE NON DÉCLAREZ EN DÉTAIL DANS LES LETTRES PATENTES D'ÉTABLISSEMENT DUDIT HOPITAL DES INCURABLES, ET NOTAMMENT DU PRIVILEGE DE FAIRE RECEVOIR

MAISTRE ET SANS FRAIS, LE PRINCIPAL CHIRURGIEN DUDIT HOPITAL APRÈS SIX ANS DE SERVICE (février 1645). D'après l'imp. *Arch. Assist. publ.*

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Nos chers et bien amez les Gouverneurs et Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de nostre bonne Ville de Paris et de l'hôpital des Incurables y uny : Nous ayant tres-humblement fait dire et remontrer qu'encore que le feu Roy dernier decedé, nostre tres honoré Seigneur et Père, que Dieu absolve, agréant et approuvant par ses Lettres Patentes du mois d'avril 1637 registrées en nostre cour de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes de ladite ville, et partout ailleurs où besoin estoit, l'établissement dudit hôpital des Incurables basty hors et proche le fauxbourg saint Germain, et tout ce qui avoit esté fait et commencé en exécution d'icelles par les exposans ; Sa Majesté par les mesmes Lettres leur auroit accordé tous et chacuns les priviléges en général dont joüissoit ledit Hôtel-Dieu de Paris, sans autrement les spécifier ny déclarer, et que suivant les Privileges dudit Hôtel-Dieu de Paris, les Arrests de nostre Cour de Parlement intervenus en execution d'iceux, le principal Chirurgien dudit Hôtel-Dieu après y avoir actuellement servy les malades durant six années consécutives doive estre reçû *maistre barbier chirurgien* en ladite Ville et Fauxbourgs de Paris, sans aucune difficulté. Que ledit Hôtel-Dieu et les religieux de l'hôpital, dit la Charité, ayant esté contradictoirement maintenus en ce privilége contre les maistres jurez et gardes de la communauté des maistres barbiers et chirurgiens de nostre dite ville de Paris, par Arrests de nostre dite Cour des quatre aoust 1592 et trente décembre 1598, trente-trois mars 1614 et trois juin 1618 et les nommez par eux pour servir de barbier-chirurgien audit Hôtel-Dieu et Hôpital de la Charité ; si est ce que le nommé Pierre Profit qui a servy six années dans ledit hôpital des Incurables, ayant requis la communauté desdits maistres jurez et gardes de ladite communauté des maistres barbiers et chirurgiens de nostre dite Ville, de le recevoir maistre barbier et chirurgien en icelle Ville et Fauxbourgs, ayant par le service de six ans, et en conséquence d'iceluy acquis le privilege à l'instar de ceux dudit Hôtel-Dieu,

suivant les lettres d'établissement et arrests de nostre dite cour donnez en cas pareil ; et ladite réception luy ayant esté contredite et refusée sous pretexte qu'il ne faisoit apparoir d'aucunes lettres particulieres de concession et octroy dudit privilege pour les barbiers chirurgiens qui avoient servy dans ledit hôpital des Incurables ; quoy que ledit feu seigneur Roy le leur ait assez clairement octroyé, leur ayant accordé de joüir des mesmes privileges et exemptions dont joüissoit ledit Hôtel-Dieu de Paris, lequel a toujours esté maintenu en cette faculté et les nommez par eux pour servir de chirurgiens audit Hôtel-Dieu, reçus Maistres Barbiers-Chirurgiens en ladite ville et fauxbourgs de Paris. Lesdits exposans en interpretant ladite clause générale portée par lesdites lettres d'établissement, pour oster et faire cesser toutes sortes de difficultez qui pourroient intervenir cy-après sur le fait desdites réceptions. Nous ont très-humblement requis et supplié vouloir particulierement déclarer nostre intention et volonté ; sçavoir faisons, Qu'ayant fait voir en nostre Conseil les lettres d'établissement dudit hôpital des Incurables, par lesquelles ils ont le droit et pouvoir de joüir des mesmes privileges, franchises, exemptions et immunitez dont ledit Hôtel-Dieu de ladite ville joüit sans autrement les particulariser ny spécifier par le menu, la certification des Gouverneurs et Administrateurs dudit Hôtel-Dieu, du quinze juin de l'année dernière 1644, que le principal Chirurgien dudit Hôtel-Dieu après avoir actuellement servy les malades d'iceluy durant six années est admis et reçu maistre barbier-chirurgien en la ville et fauxbours de Paris sans difficulté, suivant les arrets de nostre dite Cour de Parlement ensemble l'arrest d'icelle rendu en faveur de l'hôpital de la Charité, le tout cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie ; de l'avis de la Reine régente nostre très-honorée Dame et Mère, et de nostre dit Conseil. Nous avons dit et déclaré, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale ; disons, et déclarons par ces presentes lignes de nostre main, que l'intention de nostre dit feu Seigneur et Père agréant et approuvant ledit hôpital des Incurables, a esté, et que la nostre est ; que ledit hôpital des Incurables jouisse et use de tous et chacuns les Privileges, Facultez, Franchises, Exemptions et immunitez dont joüit et use ledit Hôtel-Dieu de Paris, et encore qu'ils ne soient déclarez ny spécifiez par le menu dans lesdites

14

lettres mais compris et sous entendus par la clause générale exposée par icelles, et notamment que le barbier-chirurgien qui aura servy audit hôpital des Incurables après six ans de service actuel rendu aux malades durant ledit temps, soit admis et reçu maistre barbier-chirurgien en la ville et fauxbourgs de Paris, par la communauté des maistres barbiers-chirurgiens de la ville, sans examen et sans frais, le tout suivant et conformément aux Arrests de nostre dite Cour de Parlement, et ce qui a esté par elle ordonné sur ce sujet tant en faveur des barbiers dudit Hôtel-Dieu, que de l'hôpital de la Charité. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans nostre dite Cour de Parlement, que ces presentes lettres de déclaration ils fassent enrégistrer et du contenu en icelles joüir et user pleinement, paisiblement et perpétuellement ledit hôpital des Incurables, et barbiers-chirurgiens servans en iceluy apres le temps de service dû, cessant et faisant cesser tous troubles, et empeschemens au contraire, Car tel est notre plaisir : en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Données à Paris, le quatrième jour de février, l'an de grâce mil six cens quarante cinq et de nostre règne le deuxieme, signé Louis : et sur le reply, par le Roy, la Reine Régente sa mère présente, signé De Guènégaud ; et sur le meme reply est encore écrit : registrées : ouy le Procureur général du Roy, pour estre exécutées et joüir par les impetrans et leurs successeurs de l'effet et contenu en icelles aux charges y portées, et aux charges portées par l'arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt sept juillet mil six cens quarante six, signé Du Tillet.

Collationné à l'original par Nous Conseiller secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France et des Finances.

(Une double feuille in-4° imp. *Arch. Assist. publ.*).

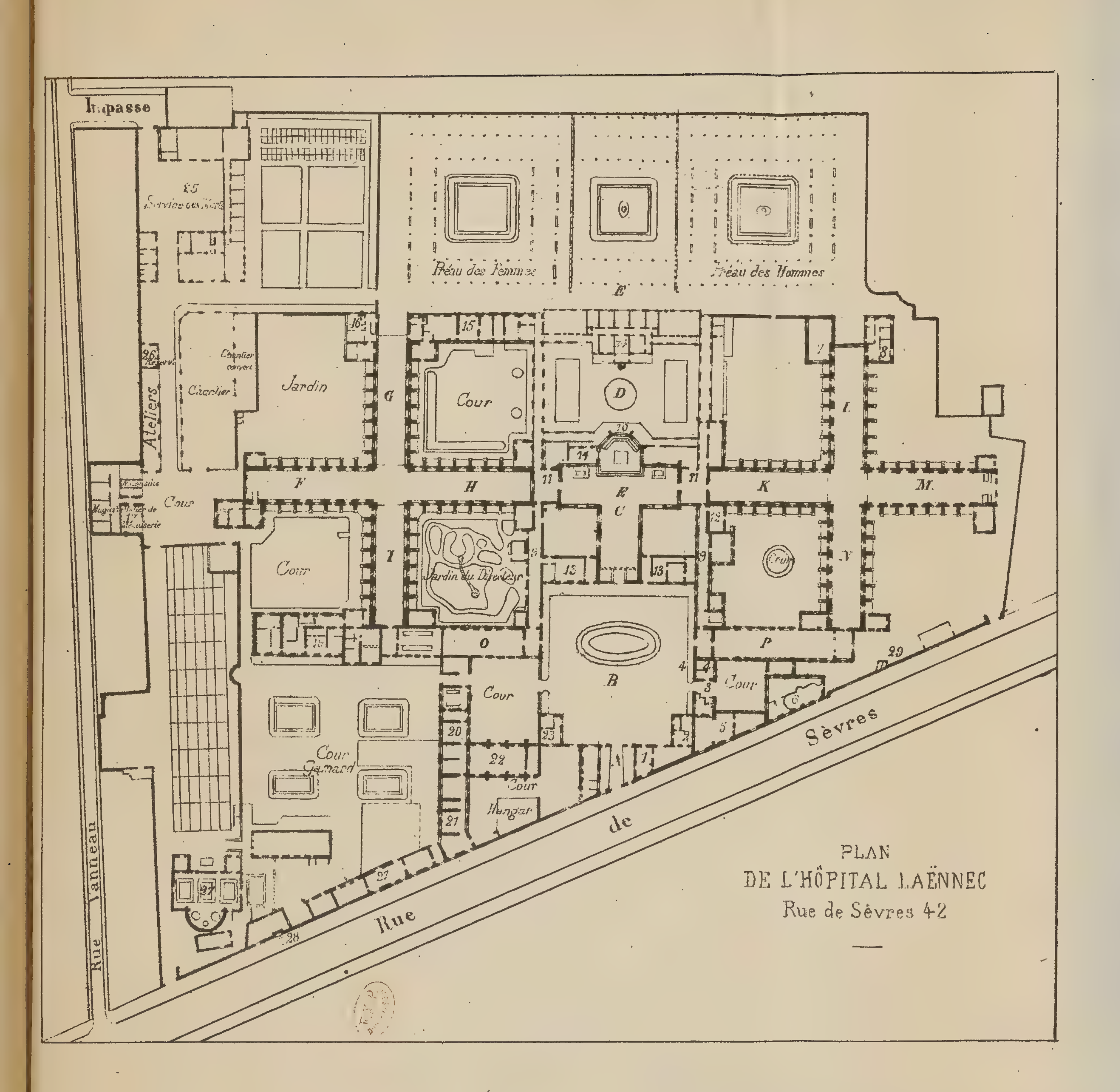
PIÈCE XVII.— TESTAMENT DE FEU MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE BELLAY, *touchant sa sépulture.* A Paris, chez Pierre le Petit, imp. et lib. ord. du Roy, rue Saint-Jacques, à la Croix d'Or. 1652.

(Une feuille double petit in-4°. *Bibliothèque Carnavalet.*)

Si je viens à décéder dans l'hospital des Incurables où je fais purement ma demeure, ou en quelque lieu des environs qui n'en soit pas fort éloigné et d'où l'on puisse sans incommodité faire

apporter mon misérable corps, dans quelque charette ou chariot sans aucun ornement que d'un drap de toille blanche jetté sur ma bière, et sans autre accompagnement que d'un simple ecclésiastique. J'élis ma sépulture audit hospital et supplie messieurs les gouverneurs et chappelains de m'y donner la terre purement pour l'amour de Dieu, ou dans le cimetière des Pauvres, ce qui serait mon plus grand désir, ou si je ne puis obtenir cette grâce de leur trop respectueuse miséricorde dans quelque coin de l'église le moins spacieux et moins incommode à l'église. Et quoy que j'honore de tout mon cœur les saintes ceremonies de l'église, néantmoins je ne désire aucune superfluitez à mon enterrement ; mais seulement ce qui sera de la pure nécessité. Que mon déplorable corps soit cousu dans un linceul simple, grossier, enfermé et cloué dans un commun cercueil ou bière de bois et non de plomb, afin qu'il soit plutost pourry et réduit en poudre, couvert d'un drap mortuaire dont l'on se sert pour les pauvres de l'hospital sans en chercher un plus exquis. Et que l'on ne fasse audit hospital aucune plus grande despence ou ceremonie qu'à l'enterrement et aux obsèques que l'on a coutume de faire aux funérailles d'un des chappelains de la maison du nombre desquels je suis, et tiens ce tiltre et cette qualité à très grand honneur estant ma joye et ma couronne au seigneur. Je veux que tout l'office et service soit simple, humble, pauvre, sans aucune pompe ny apparat, sans tantures de noir, sans multitudes de torches ou cierges, sans grand son de cloches, sans aucun esgard à la dignité et au caractère que j'ay très indignement porté en l'Eglise de Dieu. Surtout sans aucune oraison funèbre que je deffends très-expressément, puisque n'ayant jamais rien fait en ma vie qui mérite d'estre récité à l'édification du prochain, j'auray plus de besoin des prières et des souspirs des assistans que de leurs estimes, joint que ce serait abuser de la chaire de vérité que de la remplir de faux esloges. Du 7 mars 1652. (1)

1. Camus fut en effet enterré avec le service des pauvres ; mais un an après on célébrait en sa mémoire dans l'église des Incurables, un service solennel. — V. *Oraison funebre de messire Jean Pierre Camus, eveque de Belley, prononcée en l'hospital des Incurables le 17e jour du mois de may 1653, en présence des cardinaux, archevesques et évesques qui se sont trouvez à Paris, par messire Antoine Godeau, evesque de Grasse et de Vence.* (*Bibl. Mazarine.* 103 70 I).



Explication du Plan de l'Hôpital.

(On a mis en italiques les attributions anciennes d'après le plan de Tenon - 1788).

A. - Porte d'entrée. - B. - Cour principale. - C. - Église. - D. - Ancien cimetière. L'établissement des bains (24) a été construit (1883-1884) sur une partie de son emplacement, le reste forme cour intérieure. -

E. - Les promenoirs.

Hôpital de gauche (Salles des hommes - salles des femmes).

F — Salle Saint-Joseph — Salle Monneret — au 1er Étage Salle Quesnay (Chroniques)

G — " — Saint François — " — Broca — " — " — Chomel

H — " — Saint-Jean — " — Legroux — " — " — Louis

I — " — Saint-Louis — " — Claude-Bernard — " — " — Piorry

Hôpital de droite (Salles des femmes - salles des hommes).

K — Salle Ste Geneviève — salle Bayle — au 1er Étage salle Bebier (Chroniques)

L — " — Sainte Anne — " — Cruveilhier — " — " — Rostan

M — " — Sainte Hélène — " — Grisolle — " — " — Beau

N — " — Sainte Marthe — " — La Rochefoucauld — " — " — Trousseau

O — Salle Saint Charles. Cabinet des médecins. - Amphithéâtre de cours (1881)

P — Salle Notre-Dame - Service de la consultation gratuite (1879). Salles de chirurgie aux 1er & 2e Étages.

1. - Loge du Suisse. Entrée de la pharmacie. - 2. Logement du chirurgien. Pharmacie. - 3. Porte du couvent. Entrée de la cour de la chirurgie. - 4.4. Parloirs des sœurs. Bibliothèque des malades à gauche. Pharmacie à droite. - 5. Cuisine des sœurs. Tisanerie. - 6. Réfectoire des sœurs. Bains provisoires. - 4.5.6 au 1er Étage. Communauté des sœurs au 18e Siècle. Service de chirurgie et Laboratoire. - 7. Lingerie d'approvisionnement. Fumoir. - 8. Lingerie des femmes. Offices. - 9.9. Promenoirs d'hiver. Couloirs prolongés jusqu'aux nouveaux bains. - 10. Couloir récemment construit, contournant le chevet de l'Église et faisant communiquer les salles de droite avec les salles de gauche - 11.11. Vestibules entre les salles et les chapelles latérales. - 12.12. Escaliers conduisant aux salles du 1er Étage. 13.13. Bureaux de l'agent et du commis. Bureaux de la Direction à gauche, de l'économat à droite. - 14. Sacristie. id. - 15. Corps de logis des administrateurs. Pavillon Guersant. Service de la crèche et laboratoires. - 16. - Lingerie des hommes. (Logement de l'Aumônier) Logements de surveillantes. - 17. Ateliers. id. - 18. Prison. Office. - 19. Grand corps de logis ayant servi à des pensionnaires, puis communauté des sœurs après la création du service de chirurgie, - maintenant logements de Surveillantes, - au rez-de-chaussée, les Internes en Médecine. - 20. Logements de pensionnaires et d'ecclésiastiques. Réfectoires, Magasin; au 1er étage, Lingerie (Tous ces logements de pensionnaires entouraient ainsi une cour spéciale (Cour Gamard actuelle). On a profité de l'isolement de ces logis et du jardin pour y mettre des malades de variole pendant l'hôpital Temporaire). - 21. Boulangerie. Pavillon Alexis Boyer (Service de chirurgie - chroniques). - 22. Cuisines. id: - 23. Les Internes en Pharmacie. - 24 Établissement de bains (1883-1884). - 25. Service des morts. Laboratoire. - 26. Réservoir (1882). - 27. Lavoir et ses dépendances. - 28. La fontaine Égyptienne. - 29. Porte pour le service de la Consultation (1883).

